

BUREAU de la LIQUIDATION  
DOCUMENTS  
N<sup>o</sup> 17.096

Documentation. 24 JUL 22/5  
(1939-1942)

---

Instructions sur les règlements avec le Luxembourg,  
l'Alsace et la Lorraine et pour la prise en compte des  
dépenses correspondantes.

---

SERVICES FINANCIERS

BUREAU de la LIQUIDATION  
DOCUMENTS  
DOSSIER  
N° 17096

# Retraites

A.L. - S.R.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service des Retraites

Paris, le Janvier 1942

11, rue de Château-Landon (10ème)

2ème Division  
3ème Bureau  
Comptabilité

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Lors de l'arrêté des écritures des exercices précédents, le somme nécessaire pour porter au niveau des dépenses le montant des ressources des Sections A et B de la Caisse des Pensions A.L. était facturée à la Comptabilité Générale qui l'imputait au compte d'Exploitation (Chapitre Ier - Art 6 § 1 et 6 - Insuffisance de l'ancienne Caisse des Pensions A.L.).

Cette année, en exécution des prescriptions de votre lettre F2 Lig N° 726 du 14 Aout 1941 relative à la comptabilisation des opérations intéressant l'ancien Réseau AL, les dépenses sont imputées par la Comptabilité Générale au compte "OPÉRATIONS RELATIVES AUX LIGNES DU HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE A RÉGULER".

Le compte "DÉPENSES DE LA CAISSE DES PENSIONS A.L." ne comporte donc, en 1941, aucune écriture, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne le compte "RESSOURCES" qui, jusqu'alors, a été crédité des sommes indiquées ci-après :

a) Cotisations volontaires ou obligatoires versées par des affiliés à ladite Caisse demeurés en France .....	2.931,--
b) Produits des valeurs mobilières :	
Intérêts .....	743,7
Primes de remboursement..	44,8
	<hr/>
	788,5
	<hr/>
	Total ..... 3.719,5

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner des instructions pour la liquidation du solde du compte "RESSOURCE DE LA CAISSE DES PENSIONS A.L. "

Pour vous permettre de prendre à ce sujet une décision, je crois devoir vous donner l'analyse du Bilan approximatif de la Caisse des Pensions au 31 Décembre 1941.

Ce bilan, tel qu'il ressort de nos livres, se présente comme suit :

.....

<u>Actif</u>		<u>Passif</u>	
Valeurs mobilières	27.963,70	Mandats à payer .....	189.833,10
Prêts et créances	<u>955.578,20</u>	Réserve B .....	247.183,90
	983.541,90	Oppositions .....	434,90
		Comptabilité générale ..	<u>546.090,--</u>
			983.541,90

On remarque que la Caisse des Pensions A.L. a investi des capitaux en valeurs mobilières et en prêts hypothécaires sans avoir de capital en contrepartie.

Ces investissements n'ont donc pu être réalisés que grâce à des avances de la S.N.C.F. ce qui explique que le compte "COMPTABILITE GEN-RALE" est créditeur alors que, représentant un compte de caisse, il devrait être obligatoirement débiteur. Ils ont, en outre, absorbé le montant intégral du compte "RESERVE B" et les disponibilités appelées à faire face au règlement des mandats restant à payer et des oppositions à verser aux créanciers opposants.

En fait, la situation réelle de cette Caisse se présente différemment; si, comme cela aurait dû être, on avait donné dans les écritures à chaque groupe de comptes remplissant les mêmes fonctions générales une contrepartie propre, on obtiendrait le bilan suivant :

<u>Actif</u>		<u>Passif</u>	
Valeurs mobilières	27.963,70	Avances de la S.N.C.F.	983.541,90
Prêts hypothécaires	<u>955.578,20</u>	Réserve B.....	247.183,90
	983.541,90	Mandats à payer .....	189.833,10
Comptabilité générale :		Oppositions	<u>434,90</u>
a) disponibilités de la réserve B .....	247.183,90		190.268,--
b) disponibilités courantes .....	<u>190.268,--</u>		
	<u><u>1.420.993,80</u></u>		<u><u>1.420.993,80</u></u>

Ainsi il apparaît nettement :

- 1°- que les avances de la S.N.C.F. s'élèvent à 983.541,90 et non à 546.090 frs comme on serait porté à le croire à la lecture du premier bilan (I)
- 2°- que les fonds de la Réserve B n'ont jamais fait l'objet de placements et qu'en conséquence, depuis le 1er Janvier 1938, date de la création de ce compte, ils sont demeurés improductifs.
- 3°- qu'il existe des disponibilités pour payer les créanciers.

(I) d'ailleurs les comptes-rendus de la Caisse, antérieurs à la S.N.C.F. font apparaître un "solde débiteur du compte-courant de la Caisse dans les écritures du Réseau" égal au total des valeurs immobilières et des prêts hypothécaires.

Tous les comptes étant maintenant dégagés, il y a lieu de souligner que les avances ont été faites sans intérêt puisque non seulement la S.N.C.F. n'en a jamais réclamé, mais les revenus produits par les investissements étaient portés en atténuation du montant des arrérages de pension émis.

Avant les événements de Juin 1940, cet état de choses n'était pas préjudiciable à la S.N.C.F. qui prenait en charge le déficit de la Caisse des Pensions. Mais, à l'heure actuelle, la Reichsbahn nous ayant, d'une part, signifié la mise sous séquestre du patrimoine de cette Caisse (patrimoine qui, s'il ressort bien du bilan, appartient en fait au bailleur de fonds, en l'espèce la S.N.C.F.), et d'autre part, encaissant les intérêts et les amortissements des prêts hypothécaires (amortissements qui venaient diminuer le montant des avances) on peut se demander s'il ne serait pas prudent de calculer, avec effet du 1er Juillet 1940, des intérêts sur les capitaux investis et de les porter au débit de la Reichsbahn, sous déduction des intérêts que nous encaissons des valeurs mobilières.

Quant aux cotisations versées par les participants demeurés en dehors des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, elles pourraient être laissées au crédit du compte "RESSOURCES DE LA CAISSE DES PENSIONS L." avec report à nouveau au 1er Janvier 1942 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Le Chef du Service des Retraites

Signé: Illisible

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

*Reçu*  
*F. liq. n° 1188*  
*du 28 Janvier 1942*

Paris, le janvier 1942

11, rue de Château-Landon (10°)  
 Téléphone : BOT. 48-80

2ème DIVISION

3ème Bureau

Réf. Comptabilité

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Lors de l'arrêté des écritures des exercices précédents, la somme nécessaire pour porter au niveau des dépenses le montant des ressources des Sections A. et B. de la Caisse des Pensions A.L., était facturée à la Comptabilité Générale qui l'imputait au compte d'Exploitation (Chap. 1er - art. 6 § 1 §§ 6 - Insuffisance de l'ancienne Caisse des Pensions A.L.).

Cette année, en exécution des prescriptions de votre lettre F<sup>2</sup> liq. n°726 du 14 août 1941 relative à la comptabilisation des opérations intéressant l'ancien Réseau A.L. les dépenses sont imputées par la Comptabilité Générale au compte "opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

Le compte "Dépenses de la Caisse des Pensions A.L." ne comporte donc, en 1941, aucune écriture; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne le compte "Ressources" qui, jusqu'alors, a été crédité des sommes indiquées ci-après :

a)	Cotisations volontaires ou obligatoires versées par des affiliés à ladite Caisse demeurés en France .....	2.931,-	
b)	Produits des valeurs mobilières :		
	Intérêts .....	743,7	
	Primes de remboursement .....	44,8	
			<u>788,50</u>
	Total .....	3.719,50	

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner des instructions pour la liquidation du solde du compte "Ressources de la Caisse des Pensions A.L.".

Pour vous permettre de prendre à ce sujet une décision, je crois devoir vous donner l'analyse du Bilan approximatif de la Caisse des Pensions au 31 décembre 1941.

Ce bilan, tel qu'il ressort de nos livres, se présente comme suit :

S. M. R.

30021 1 S. N. C. F.  
 Comptabilité Générale  
 Affaire Ressources  
 de la Caisse des Pensions A.L.  
 C G - 440  
 Ce talon reste adhérent à la lettre originale

<u>Actif</u>	:	<u>Passif</u>
Valeurs mobilières 27.963,70	:	Mandats à payer ..... 189.833,10
Prêts et créances 955.578,20	:	Réserve B ..... 247.183,90
	:	Oppositions ..... 434,90
	:	Comptabilité Générale ..... 546.090,--
983.541,90	:	983.541,90

On remarque que la Caisse des Pensions A.L. a investi des capitaux en valeurs mobilières et en Prêts hypothécaires sans avoir de capital en contrepartie.

Ces investissements n'ont donc pu être réalisés que grâce à des avances de la S.N.C.F. ce qui explique que le compte "Comptabilité Générale" est créditeur alors que, représentant un compte de caisse, il devrait être obligatoirement débiteur. Ils ont, en outre, absorbé le montant intégral du compte "Réserve B" et les disponibilités appelées à faire face au règlement des mandats restant à payer et des oppositions à verser aux créanciers opposants.

En fait, la situation réelle de cette Caisse se présente différemment ; si, comme cela aurait dû être, on avait donné dans les écritures à chaque groupe de comptes remplissant les mêmes fonctions générales une contrepartie propre, on obtiendrait le bilan suivant :

<u>Actif</u>	:	<u>Passif</u>
Valeurs mobilières 27.963,70	:	
Prêts hypothécaires <u>955.578,20</u>	:	Avances de la S.N.C.F. 983.541,90
983.541,90	:	
Comptabilité générale :	:	
a) disponibilités de la Réserve B... 247.183,90	:	Réserve B ..... 247.183,90
b) disponibilités courantes ..... 190.268,--	:	Mandats à payer 189.833,10
	:	Oppositions ... <u>434,90</u>
1.420.993,80	:	190.268,--
		1.420.993,80

Ainsi, il apparaît nettement :

- 1°) que les avances de la S.N.C.F. s'élèvent à 983.541,90 et non à 546.090 frs comme on serait porté à le croire à la lecture du premier bilan (1) .
- 2°) que les fonds de la Réserve B n'ont jamais fait l'objet de placements et qu'en conséquence, depuis le 1er janvier 1938, date de la création de ce compte ils sont demeurés improductifs.
- 3°) qu'il existe des disponibilités pour payer les créanciers.

Tous les comptes étant maintenant dégagés, il y a lieu de souligner que les avances ont été faites sans intérêt puisque non seulement la S.N.C.F.

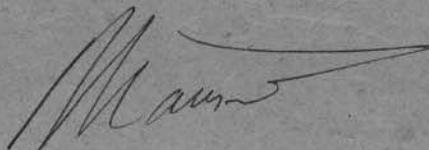
(1) d'ailleurs les comptes-rendus de la Caisse, antérieurs à la S.N.C.F., font apparaître un "Solde débiteur du compte-courant de la Caisse dans les écritures du Réseau" égal au total des valeurs immobilières et des prêts hypothécaires.

n'en a jamais réclamé, mais les revenus produits par les investissements étaient portés en atténuation du montant des arrérages de pension émis.

Avant les événements de juin 1940, cet état de choses n'était pas préjudiciable à la S.N.C.F. qui prenait en charge le déficit de la Caisse des Pensions. Mais, à l'heure actuelle, la Reichsbahn nous ayant, d'une part, signifié la mise sous séquestre du patrimoine de cette Caisse, (patrimoine qui, s'il ressort bien du bilan, appartient en fait au bailleur de fonds, en l'espèce la S.N.C.F.) et, d'autre part, encaissant les intérêts et les amortissements des prêts hypothécaires (amortissements qui venaient diminuer le montant des avances) on peut se demander s'il ne serait pas prudent de calculer, avec effet du 1er juillet 1940, des intérêts sur les capitaux investis et de les porter au débit de la Reichsbahn, sous déduction des intérêts que nous encaissons des valeurs mobilières.

Quant aux cotisations versées par les participants demeurés en dehors des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, elles pourraient être laissées au crédit du compte "Ressources de la Caisse des Pensions A.L." avec report à nouveau au 1er janvier 1942 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Maurin', written in a cursive style.

12-9-41

BUREAU de la LIQUIDATION  
DOCUMENTS  
DOSSIER  
N° 17096

Monsieur le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Par lettre du 4 septembre 1941, la Caisse des Retraites propose de transférer à la Comptabilité Générale le montant des mandats supposés impayés, figurant dans ses comptes, qui ont été établis pour le règlement de pensions payables d'avance.

1° - pour le compte du Trésor, pour les pensions A.L. liquidées avant le 11 novembre 1918.

2° - à la charge des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

1° - Pensions à la charge du Trésor -

Elles se rapportent aux échéances de juillet à octobre 1940.

Chiffre d'émission 2.297.043<sup>f</sup> effectivement remboursés par le Trésor.

Montant payé par la S.N.C.F. : 257.598<sup>f</sup>.

La date du 30 juin 1940 fixée par la S.N.C.F. comme date d'arrêt de l'exploitation par ses soins des lignes du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle ne coïncidera probablement pas avec la date à laquelle on considérera, le cas échéant, que l'Etat français n'exerce plus ses droits sur les départements précités. Jusqu'à cette dernière date, les pensions seront dues par l'Etat français. La Reichsbahn qui les a vraisemblablement réglées se reprendra soit lors des négociations de paix, soit sur la S.N.C.F. qui était l'organisme payeur.

En conséquence :

a) il ne me paraît pas utile de procéder au reversement, dans les Caisses du Trésor, de la part correspondant aux mandats impayés.

b) la Caisse des Retraites étant seule qualifiée pour dire si les sommes qui nous seront éventuellement réclamées sont bien dues et comme celles-ci ne concernent pas directement l'exploitation de la S.N.C.F., je crois que la Caisse des Retraites doit conserver ces crédits. :

- au compte "Mandats à payer - Régimes spéciaux" où ils figurent déjà ;
- à un compte d'attente § spécial d'O. à R.

La première solution serait plus régulière.

2° - Pensions à la charge du réseau Guillaume-Luxembourg.

Elles se rapportent à des échéances antérieures au 1er juin 1940.

Chiffres d'émission : 2.396.205

dont 1.288.594 au compte "Mandats à payer - Régimes spéciaux"  
1.107.611 à O. à R. (différence de change).

Le total a été imputé au compte d'exploitation G.L. de 1940.

Il est vraisemblable que la totalité a été payée à l'heure actuelle mais, en raison des événements, les gares payantes n'ont pu se créditer sur la S.N.C.F.

L'échéance tombant dans une période pendant laquelle la S.N.C.F. est considérée exploiter le G.L. (aucune date de cessation d'exploitation n'a été fixée) cette dépense doit bien rester au compte d'exploitation G.L. en 1940.

En conséquence :

a) Il n'y a pas lieu de créditer le compte Exploitation G.L.

b) Les débits nous seront passés, suivant les circonstances, soit par la reprise des relations avec les gares G.L., soit par l'intermédiaire de la Reichsbahn. Il paraît que la Caisse des Retraites est la mieux qualifiée pour procéder à l'apurement et, comme pour les pensions A.L. remboursables par le Trésor ces crédits devraient rester, jusqu'à nouvel ordre, au compte "Mandats à payer".

12.9.41

H-4

QUESTIONS DIVERSES SE RAPPORTANT à la GESTION DU  
RESEAU A.L. par la R.B.

Dépenses d'Etablissement et d'Exploitation comptabilisées en 1941.-

Par application des lettres F2 Lig N° 725 et 726, les Services d'Exploitation de la Région Est et la Caisse des Retraites, ont facturé ou transmis à la Comptabilité Générale pour règlement, diverses opérations.-

Toutes les sommes intéressant les Comptes d'Etablissement et d'Exploitation ont été imputées par le Bureau de la Liquidation au Compte :

"RECTIFICATIONS de l'EXERCICE 1940"

Toutefois, il reste actuellement au Compte "OPERATIONS à REGLER" diverses sommes qui ne pourront être imputées définitivement qu'à la réception des renseignements demandés aux Services.

Prime d'Exploitation 1939.-

Le reliquat des primes revenant aux fonctionnaires AL (82.817 f.) a été facturé au Bureau des Comptes Divers pour imputation au crédit du compte " OPERATIONS RELATIVES AUX LIGNES du HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE à REGLER".

Rien n'a été fait par nos soins en ce qui concerne le personnel statutaire, la totalité de la prime ayant été ventilée entre les 3<sup>es</sup> régions.

Prime d'Exploitation 1940.-

Il n'a pas été constitué de provision pour la part de prime revenant aux Agents A.L. pour la période d'exploitation du Réseau A.L. par la S.N.C.F. Le montant total de la prime a été ventilé entre les différents services.

Si une provision doit être constituée, il conviendrait de se mettre en relation <sup>avec</sup> le Service P pour en fixer le montant.

Gratifications dues aux Agents A.L. pour la période 1er Janvier-30 Juin 1940.-

Aucune provision n'a été constituée en vue de ces règlements.

Revenu du portefeuille de l'Ancienne Caisse des Retraites AL  
Ressources provenant des versements des participants.-

Suivant la Caisse des Retraites (sa lettre du 13 Janvier 1942)

Le Revenu du portefeuille est évalué à ..... 30 M )  
Les versements des participants sont évalués à 1,8 ) 31,8

La Caisse des Retraites doit nous créditer de cette somme qui sera portée au compte "PROVISIONS".-

.....

Sommes retenues par la R.B. pour le paiement de la solde.-

En ce qui concerne les sommes <sup>demandées</sup> retenues par la R.B. pour le paiement de la solde nous ne connaissons officiellement qu'un versement de 1.505.000 frs effectué le 1er Août 1940 par le Chef du 9ème Arrondissement V.B. Est (Sa lettre du IO-IO-4I).-

Des renseignements relatifs à la période à laquelle s'appliquent les salaires réglés à l'aide de ce versement ont été demandés au Service V.B. Est.-

Code de la famille.-

Lors de la liquidation des comptes de l'Exercice 1940, une provision de 80.000.000 a été constituée en vue de l'application à dater du 1er Avril 1940, du Code de la Famille.

La totalité de cette provision a été répartie entre les Services au cours de l'Exercice 1941.

Ne conviendrait-il pas de reprendre une partie de ces crédits pour la Constitution d'une provision destinée aux Agents A.D. susceptibles de bénéficier de cet avantage pour la période 1er Avril - 30 Juin 1940 ?

Loyers et Impôts afférents à l'Immeuble de Strasbourg.-

Devons-nous facturer à la Caisse des Retraites, les loyers et impôts relatifs à l'Immeuble de Strasbourg ?

Dans la négative il conviendrait de déterminer le montant du loyer afférent à l'immeuble sis à PARIS.-

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

Paris, le 17 novembre 1941

11, rue de Château-Landon (10°)  
Téléphone : BOT. 48-80

2ème DIVISION

3ème Bureau

Réf. :

Monsieur le Directeur des Services Financiers

Par lettre F<sup>2</sup> liq. n° 726 du 14 août 1941, vous m'avez donné des instructions pour le redressement et la prise en compte des écritures relatives aux arrérages de pension des retraités de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine.

En exécution de ces instructions, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

Les arrérages de pension payables d'avance pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1940, et inscrits en dépenses, dans les comptes de l'exercice 1940, se décomposent ainsi :

- Régimes normaux .....	11.739.043,98
- Régimes spéciaux A.L. et G.L. ....	4.532,20
( section A .....	
- Caisse des Pensions )	
( section B .....	379.004,90

Conformément aux dispositions du 2°) du § A de votre lettre, ces sommes sont à porter au débit du compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler" par le crédit du compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

Quant aux arrérages de pension payables à terme échu à l'échéance du 1er juillet 1940, qui avaient été annulés au titre du mois comptable de décembre 1940 du fait qu'ils étaient impayés dans nos écritures, ils s'élèvent, pour les Régimes Normaux seulement, à 5.527.371,73. Comme il y a tout lieu de présumer que ces arrérages ont été payés à leurs titulaires par la Reichsbahn, cette somme de 5.527.371,73 serait à inscrire, en application du 1°) (b) du § B de votre lettre, au débit du compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940" par le crédit du compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

*Le Directeur des Services Financiers S.N.C.F.*

Je crois devoir signaler que les sommes indiquées ci-dessus n'ont pu être déterminées qu'approximativement. En effet, comme vous le savez, tous les documents comptables qui auraient pu nous permettre de fixer des chiffres exacts ont été remis à la Reichsbahn. Il nous est donc matériellement impossible de justifier ces sommes par des états nominatifs.

En ce qui concerne les arrérages de pension inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1941 de la Caisse des Retraites, nous facturerons, dans quelques jours, à la comptabilité générale, les opérations suivantes:

a) Arrérages afférents à l'exercice 1941 et comptabilisés dans les mois de janvier à juillet inclus:

Régimes normaux ..... 10.753.345,70

Régimes spéciaux:

Caisse des Pensions - Section B ..... 451.209,20

(à porter au débit du compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler).

b) Arrérages comptabilisés au cours des mêmes mois, mais afférents à une période antérieure au 1er juillet 1940:

Régimes normaux ..... 52.922,--

Régimes spéciaux:

Caisse des pensions - Section B ..... 1.826,40

(à porter au débit du compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940)

c) Annulation d'arrérages afférents à une période antérieure au 1er juillet 1940:

Régimes normaux ..... 126.536,20

(à porter au crédit du compte "Rectifications des comptes de l'exercice 1940)

Exception faite pour les arrérages de l'échéance du 1er janvier 1941 qui sont inclus dans les mandats collectifs des gares comportant près de 250.000 noms et dont, par suite, nous ne pourrions faire le relevé sans y consacrer de nombreuses journées d'agents, les sommes susvisées peuvent être justifiées. Toutefois, s'il nous fallait recopier les états nominatifs, que nous possédons en simple exemplaire, ce travail exigerait, lui-aussi, plusieurs agents pendant un temps assez long. C'est pourquoi nous croyons pouvoir être dispensés d'appuyer nos factures de pièces justificatives, étant, bien entendu, que la justification existe au Service des Retraites.

Aux factures que nous établirons ultérieurement pour les opérations partant du mois d'Août, nous annexerons un double des listings mécanographiques.

Enfin, pour ce qui concerne les arrérages des majorations accordées par extension de la loi du 28 décembre 1911 aux retraités de l'Alsace-Lorraine n'ayant pas opté pour le régime de 1925, nous continuerons, à moins d'avis contraire de votre part, à les imputer au débit du compte "Réserve de la Caisse des Pensions (Section B) art. 8 de la loi du 30 décembre 1923" ledit compte ayant reçu les capitaux constitutifs de ces pensions en application de votre lettre F<sup>2</sup> A.G. n° 651, du 1er mars 1939, dont ci-joint copie.

*ad/ma*  
LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,



Service des Retraites

2ème Division

3ème Bureau

11 Rue de Château-Landon (10e)

PARIS, le 17 Novembre 1941

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Par lettre F2 Liq. n° 726 du 14 Août 1941, vous m'avez donné des instructions pour le redressement et la prise en compte des écritures relatives aux arrérages de pension des retraités de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine.

En exécution de ces instructions, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit:

Les arrérages de pension payables d'avance pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1940 et inscrits en dépenses, dans les comptes de l'exercice 1940, se décomposent ainsi:

- Régimes normaux .....	11 739 043,96
- Régimes spéciaux A.L. et G.L.	
(section A .....	4 532,20
Caisse des Pensions )	
(section B .....	379 004,80

Conformément aux dispositions du 2°) du § A de votre lettre, ces sommes sont à porter au débit du compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler" par le crédit du compte "Rectifications des comptes de l'exercice 1940".

Quant aux arrérages de pension payables à terme échu à l'échéance du 1er juillet 1940, qui avaient été annulés au titre du mois comptable de décembre 1940 du fait qu'ils étaient impayés dans nos écritures, ils s'élèvent, pour les régimes normaux seulement, à... 5527371,73 Comme il y a tout lieu de présumer que ces arrérages ont été payés à leurs titulaires par la Reichsbahn, cette somme de 5 527 371,73 serait à inscrire, en application du 1°) (b) du § B de votre lettre, au débit du compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940" par le crédit du compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

Je crois devoir signaler que les sommes indiquées ci-dessus n'ont pu être déterminées qu'approximativement. En effet, comme vous le savez, tous les documents comptables qui auraient pu nous permettre de fixer des chiffres exacts ont été remis à la Reichsbahn. Il nous est donc matériellement impossible de justifier ces sommes par des états nominatifs.

En ce qui concerne les arrérages de pension inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1941 de la Caisse des Retraites, nous facturerons, dans quelques jours, à la Comptabilité Générale, les opérations suivantes:

a) Arrérages afférents à l'exercice 1941 et comptabilisés dans les mois de janvier à juillet inclus:

Régimes normaux .....	10 753 345,70
Régimes spéciaux:	
Caisse des Pensions - Section B .....	451 209,80
(à porter au débit du compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler).	

b) Arrérages comptabilisés au cours des mêmes mois, mais afférents à une période antérieure

au 1er juillet 1940:

Régimes normaux .....	52 822,--
Régimes spéciaux:	
Caisse des Pensions Section B.....	1 826,40
(à porter au débit du compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940)	

c) Annulation d'arrérages afférents à une période antérieure au 1er juillet 1940 :

Régimes normaux.....	125 536,20
(à porter au crédit du compte "Rectifications des comptes de l'exercice 1940)	

Exception faite pour les arrérages de l'échéance du 1er janvier 1941 qui sont inscrits dans les mandats collectifs des gares comportant près de 250 000 noms et dont, par suite, nous ne pourrions faire le relevé sans y consacrer de nombreuses journées d'agents, les sommes susvisées peuvent être justifiées. Toutefois, s'il nous fallait recopier les états nominatifs que nous possédons en simple exemplaire, ce travail exigerait, lui aussi, plusieurs agents pendant un temps assez long. C'est pourquoi nous croyons pouvoir être dispensés d'appuyer nos factures de pièces justificatives, étant bien entendu que la justification existe au Service des Retraites.

Aux factures que nous établirons ultérieurement pour les opérations partant du mois d'août, nous annexerons un double des listings mécanographiques.

•  
•

Enfin, pour ce qui concerne les arrérages des majorations accordées par extension de la loi du 26 décembre 1911 aux retraités de l'Alsace-Lorraine n'ayant pas opté pour le régime de 1925, nous continuerons, à moins d'avis contraire de votre part, à les imputer au débit du compte "Réserve de la Caisse des Pensions (Section B) art. 6 de la loi du 30 décembre 1923" ledit compte ayant reçu les capitaux constitutifs de ces pensions en application de votre lettre P2 A.C. n° 651, du 1er mars 1939, dont ci-joint copie.

LE CHEF ADJT DU SERVICE DES RETRAITES

Signé.....

Service des Retraites

2ème Division

3ème Bureau

11 Rue de Château-Landon (10e)

PARIS, le 17 Novembre 1941

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Par lettre PS Liq. n° 726 du 14 Août 1941, vous m'avez donné des instructions pour le redressement et la prise en compte des écritures relatives aux arrérages de pension des retraités de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine.

En exécution de ces instructions, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit:

Les arrérages de pension payables d'avance pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1940 et inscrits en dépenses, dans les comptes de l'exercice 1940, se décomposent ainsi:

- Régimes normaux .....	11 739 043,96
- Régimes spéciaux A.L. et G.L.	
Caisse des Pensions ) (section A .....	4 532,20
) (section B .....	379 004,30

Conformément aux dispositions du 2°) du § A de votre lettre, ces sommes sont à porter au débit du compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler" par le crédit du compte "Rectifications des comptes de l'exercice 1940".

Quant aux arrérages de pension payables à terme échu à l'échéance du 1er juillet 1940, qui avaient été annulés au titre du mois comptable de décembre 1940 du fait qu'ils étaient impayés dans nos écritures, ils s'élevaient, pour les régimes normaux seulement, à... 5527371,73 Comme il y a tout lieu de présumer que ces arrérages ont été payés à leurs titulaires par la Reichsbahn, cette somme de 5 527 371,73 serait à inscrire, en application du 1°) (b) du § B de votre lettre, au débit du compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940" par le crédit du compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

Je crois devoir signaler que les sommes indiquées ci-dessus n'ont pu être déterminées qu'approximativement. En effet, comme vous le savez, tous les documents comptables qui auraient pu nous permettre de fixer des chiffres exacts ont été remis à la Reichsbahn. Il nous est donc matériellement impossible de justifier ces sommes par des états nominatifs.

En ce qui concerne les arrérages de pension inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1941 de la Caisse des Retraites, nous facturerons, dans quelques jours, à la Comptabilité Générale, les opérations suivantes:

a) Arrérages afférents à l'exercice 1941 et comptabilisés dans les mois de janvier à juillet inclus:

Régimes normaux .....	10 755 345,70
Régimes spéciaux:	
Caisse des Pensions - Section B .....	451 209,80
(à porter au débit du compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler).	

b) Arrérages comptabilisés au cours des mêmes mois, mais afférents à une période antérieure

au 1er juillet 1940:

Régimes normaux .....	52 922,--
Régimes spéciaux:	
Caisse des Pensions Section B.....	1 926,40
(à porter au débit du compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940)	

c) Annulation d'arrérages afférents à une période antérieure au 1er juillet 1940 :

Régimes normaux.....	126 936,30
(à porter au crédit du compte "Rectifications des comptes de l'exercice 1940)	

Exception faite pour les arrérages de l'échéance du 1er janvier 1941 qui sont inclus dans les mandats collectifs des gares comportant près de 250 000 noms et dont, par suite, nous ne pourrions faire le relevé sans y consacrer de nombreuses journées d'agents, les sommes susvisées peuvent être justifiées. Toutefois, s'il nous fallait recopier les états nominatifs que nous possédons en simple exemplaire, ce travail exigerait, lui aussi, plusieurs agents pendant un temps assez long. C'est pourquoi nous croyons pouvoir être dispensés d'appuyer nos factures de pièces justificatives, étant bien entendu que la justification existe au Service des Retraites.

Aux factures que nous établirons ultérieurement pour les opérations partant du mois d'août, nous annexerons un double des listings mécanographiques.

•  
•

Enfin, pour ce qui concerne les arrérages des majorations accordées par extension de la loi du 26 décembre 1911 aux retraités de l'Alsace-Lorraine n'ayant pas opté pour le régime de 1925, nous continuerons, à moins d'avis contraire de votre part, à les imputer au débit du compte "Réserve de la Caisse des Pensions (Section B) art. 8 de la loi du 30 décembre 1925" ledit compte ayant reçu les capitaux constitutifs de ces pensions en application de votre lettre F2 A.G. n° 651, du 1er mars 1939, dont ci-joint copie.

LE CHEF ADJT DU SERVICE DES RETRAITES

Signé.....

~~Manoir Copier  
de la porte de Jussat (1841)  
annuaire de la Seine  
F2 leg 126~~

13 Septembre 1939

..... ème SUBDIVISION

BUREAU : .....

---

Annexe à la situation numérique du personnel  
de la Division Centrale de la Comptabilité Générale  
à l'Hôtel des Pèlerins  
de LISIEUX  
(suite à la lettre du 8 Septembre 1939 de M. METTAS)

---

S.N.C.F.

VIREMENT A REMETTRE  
au Bureau de la  
Liquidation

SERVICES FINANCIERS  
DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITE GENERALE

BUREAU DE LA LIQUIDATION

Exercice 1941

Mois Septembre

VIREMENT

d'ordre

interieur

n° 9013

ARCHIVES  
47.925

MOTIF DE L'ECRITURE :

Report au bureau des Comptes divers, partie V.O.  
N° 9178 du bureau de la solde en date du 29 Sept.  
1941 (mois compt. Septembre) Application du reliquat  
de la provision constituée pour le paiement de la prime  
d'exploitation de 1939 due aux fonctionnaires de l'ex-  
Réseau A.B. non encore mise en paiement (suivant liste  
jointe)  
(Journée comptable du 7 Octobre 1941 écriture n° 9147)

D E B I T		VISA	C R E D I T		VISA
N°s ET DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT		N°s ET DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT	
4905 Opérations à régler Comptabilité Générale	82.817 "		Bureau des Comptes divers pour imputation au cpte : Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler	82.817 "	
Référence à Vt partie N° 9104					
Bureau de la Liquidation			Bureau des Comptes divers		
			I pièce		
	82.817 "			82.817 "	

Vu : Bon à passer en écritures

Dressé et certifié par le Chef de Bureau  
sousigné

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ECRITURES GENERALES

Paris le 3 Octobre 1941

Signé : Gourvest

Signé Pommier

PRIME d'EXPLOITATION de l'EXERCICE 1939 RESTANT à PAYER à DIVERS FONCTIONNAIRES AYANT REJOINT l'A.L.

NOM	GRADE	SERVICE	SOLLER
CHAUDRE	Ingénieur Pal	R	6.049
HEILMANN	Ing. pal adjoint	Ex. E.	3.698,-
SCHLUTZ	Ingénieur pal	d°	6.332,-
BELLEMEYER	Ing. Pal Adjoint	d°	2.871,-
PFOTZER	Ingénieur pal	MT. E.	6.526,-
SECKLER	d°	VB. E.	7.486,-
BARTH	Ingénieur	VB. E.	3.441,-
LAURER	Ingénieur adjoint	VB. E.	2.956,-
PERSING	Ingénieur	VB. E.	4.214,-
SCHILLING	Ingénieur adjoint	VB. E.	3.406,-
FRANCK	d°	VB. E.	2.139,-
BRITSCH	Ingénieur Pal	MT. SO	6.248,-
KOENIGER	Ingénieur adjoint	d°	2.815,-
LEIBUNDGUTH	Ingénieur principal	MT. E.	5.179,-
LABROSSE	d°	EX. E.	6.790,-
WOLFF	Ing. principal adjoint	d°	1.831,-
KLUPEP	Ingénieur Principal	MT. E.	2.176,-
BARTH	I. C.	VB. E.	8.660,-
<u>TOTAL</u>			<u>82.817,-</u>

PARIS, le 18 décembre 1941

Bureau de la Liquidation

F2 Liq. n° 977

Monsieur le Chef du Service des Retraites

Par lettre du 17 novembre dernier, vous nous avez fait part de la situation résultant dans vos écritures de l'application des prescriptions de la Note F2 Liq. n° 726 du 14 Août 1941, relative à la prise en compte des opérations concernant les arrérages de pension des retraités de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine.

Pour nous permettre de procéder aux redressements utiles, je vous serais obligé de me fournir les précisions ci-après:

- Arrérages de pension payables d'avance pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1940, inscrits en dépenses, dans les comptes de l'exercice 1940.

Les arrérages en question ont-ils été payés en totalité ? Le cas échéant, quel est le montant des impayés ?

Conformément aux dispositions du 2° du § A de la lettre F2 Liq. n° 726 du 14 août dernier, le montant des pensions réglées doit être imputé au débit du compte "OPERATIONS RELATIVES AUX LIGNES DU HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE, à REGLER". Par contre, les mandats impayés doivent donner lieu à annulation au compte "MANDATS à PAYER" par le crédit du compte "RECTIFICATIONS des COMPTES de l'EXERCICE 1940".

- Arrérages de pension afférents à l'exercice 1941 inscrits en dépense dans les comptes de l'exercice 1941.

Les bénéficiaires des arrérages comptabilisés au cours des mois de Janvier à Juillet 1941, habitent-ils tous en France, en dehors, des 3 départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ?

En ce qui concerne les justifications à fournir au Contrôle financier, étant donné l'importance du travail qui vous incomberait pour l'établissement des pièces, les factures que vous enverrez à la Comptabilité Générale pourront être libellées pour la totalité des écritures.

Toutefois, elles devront comporter la décomposition au regard des rubriques prévues dans la lettre F2 Liq. n° 726 précitée.

De plus, les attachements utiles devront être pris par votre Service, en vue de la justification éventuelle.

Enfin, pour les majorations accordées par extension de la loi du 28 décembre 1911 aux retraités A.L. n'ayant pas opté pour le régime de 1925 et compte tenu du fait que le compte "RESERVE DE LA CAISSE DES PENSIONS (Section B)" a reçu les capitaux constitutifs de ces pensions, je suis d'avis qu'il convient de continuer à imputer les arrérages au débit de la réserve.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITE GENERALE,

Signé: ALADENISE

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

R. C. Seine 276.448 B

2<sup>ème</sup> DIVISION

3<sup>ème</sup> Bureau

Réf. :

Paris, le 5 Janvier 1942

11, rue de Château-Landon (10<sup>e</sup>)

Téléphone : Nord 77-23

Monsieur le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

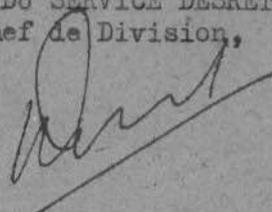
Pour vous permettre de procéder au redressement des écritures relatives aux arrérages de pension des retraités de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, j'ai l'honneur de vous donner ci-après les précisions que vous m'avez demandées par lettre P.2 liq. n° 977 du 18 écoulé.

Les arrérages payables d'avance pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1940 inscrits en dépense dans les comptes de l'exercice 1940, et signalés dans notre lettre du 17 Novembre pour la somme de 12.122.581,08, ont été effectivement payés à leurs titulaires en totalité.

Les arrérages non payés se rapportant à la même période (mais qui bien entendu ne sont pas compris dans le chiffre ci-dessus) ont été annulés dans nos écritures de décembre 1940, en application de la note n° B<sup>1</sup> I.524 du 7 mars 1941 du Service du Budget.

Les arrérages de pension afférents à l'exercice 1941 inscrits en dépense dans les comptes de l'exercice 1941 ont été payés à des retraités qui, lors du règlement habitaient en France en dehors des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; depuis, certains sont retournés en Alsace ou en Lorraine et les arrérages de leur pension ne sont plus pris en écriture.

P<sup>r</sup> LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,  
Le Chef de Division,



Copie transmise à M. le Directeur  
du Service Central du Personnel  
à titre de renseignement.  
Copie transmise à M. le Chef du Service du Budget  
Paris, le 22 AOU 1941

Le Directeur des Services Financiers  
Signé: Thomas

Monsieur le Chef du Service des Retraites

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie d'une note qui a été remise par M. le Directeur Général à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et qui fixe les principes suivant lesquels doivent être rattachées à la Comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que les pensions de retraites des anciens agents de ces lignes.

Les Services Financiers (Division Centrale de la Comptabilité Générale) sont chargés d'assurer l'application des dispositions de cette note. A cet effet, je vous demanderai de bien vouloir donner à vos Bureaux les instructions suivantes tant pour le redressement des écritures déjà passées dans des conditions non conformes à celles qui sont exposées dans la note que pour la prise en compte d'opérations qui viendront à être liquidées ultérieurement.

A) - Redressement des écritures déjà passées.-

Les pensions de retraites dont les arrérages sont payables à terme échu jusqu'au 1er Juillet 1940 au profit de tous les pensionnés doivent être imputées dans les comptes de l'exercice 1940. Au contraire ne sont à imputer dans les comptes budgétaires de la S.N.C.F. ni les arrérages payés d'avance le 1er Juillet 1940, ni les arrérages payables d'avance ou à terme échu après cette date.

En conséquence, il y a lieu d'établir, pour les redressements à effectuer, les distinctions suivantes :

- 1° - Arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er Juillet 1940 et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes budgétaires de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente.-

Ils seront facturés, par votre Service, à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

- 2° - Arrérages payables d'avance au 1er Juillet 1940 ou arrérages payables d'avance ou à terme échu après cette date et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1940.-

Le Service des Retraites ne passera aucune écriture. Il notifiera, par lettre, la nature et le montant des redressements à effectuer. Celui-ci sera opéré par la Comptabilité Générale qui fera jouer le compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940" avec un nouveau compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

- 3° - Arrérages payables d'avance au 1er Juillet 1940 ou arrérages payables d'avance ou à terme échu après cette date et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente.-

Ils seront facturés par votre Service à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

- B) - Opérations n'ayant encore fait l'objet d'aucune écriture et qui viendront à être liquidées ultérieurement.-

Chaque affaire sera étudiée par cas d'espèce en vue de déterminer si elle doit être ou non prise en charge par la S.N.C.F. à un compte budgétaire.

- 1° - Si elle se rapporte à des arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er Juillet 1940.-

Le Service des Retraites ne passera aucune écriture. Il notifiera, par lettre, à la Comptabilité Générale la nature et le montant de l'opération. Dans tous les cas la Comptabilité Générale imputera la dépense au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

a) Si le paiement n'a pas été effectué par la Reichsbahn l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale,

- soit au compte "Mandats de paiement" si le règlement peut être effectivement réalisé,

- soit au compte "Sommes dues par la S.N.C.F. à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle" si le tiers intéressé est domicilié dans l'un des trois départements.

b) Si le paiement a été effectué par la Reichsbahn l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

2° - Si elle se rapporte à des arrérages payables d'avance au 1er Juillet 1949 ou à terme échu ou d'avance après cette date.-

Il ne doit être procédé, en principe, à aucune prise en charge ni à aucun règlement financier. Toutefois, il a été décidé de payer les arrérages de pensions dus à des personnes résidant actuellement en France en dehors des trois Départements ou à l'Étranger. Dans ce dernier cas, le Service des Retraites notifiers par lettre le montant des sommes dues à chaque échéance à la Comptabilité Générale qui imputera la dépense au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

Les dispositions de la présente lettre ne doivent pas être diffusées à l'extérieur des Services de la S.N.C.F.

Le Directeur des Services Financiers,

## N O T E

L'exploitation par la S.N.C.F. des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant cessé de fait dans le courant du mois de Juin 1940, la question s'est posée de déterminer de quelle manière devaient être rattachées à la Comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses de ces lignes.

La question de l'imputation des recettes et des dépenses dans les comptes de la S.N.C.F. a paru devoir être résolue sans considérer la date effective de l'encaissement ou du paiement qui a pu se trouver retardée par les circonstances.

D'autre part, dans l'impossibilité de déterminer avec précision dans chaque cas particulier la date de passage d'un régime d'exploitation à l'autre, la S.N.C.F. a pensé que, par mesure de simplicité, cette date pouvait être forfaitairement fixée au 1er juillet 1940.

Sont donc rattachées aux comptes de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses propres à ses lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940. Quant à celles des recettes et des dépenses dont le fait générateur est postérieur au 30 juin, la S.N.C.F. estime qu'elle n'a pas à les prendre en compte.

Le principe général ainsi posé a été appliqué dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne les recettes du trafic, la S.N.C.F. doit recevoir toutes les sommes prises en charge par les gares appartenant aux lignes en cause jusqu'au 30 juin 1940, que ces sommes se rapportent au trafic voyageurs (billets vendus et bagages enregistrés) ou au trafic marchandises (expéditions en port payé, arrivages en port dû, remboursements reçus, etc..)

En contrepartie, la S.N.C.F. doit effectuer les règlements aux tiers (correspondants, réseaux secondaires, etc...) se rapportant à la même période de trafic. C'est dans cet esprit que la S.N.C.F. a demandé à la R.B. par l'intermédiaire de la W.V.D. de lui faire parvenir la comptabilité des gares A.L. arrêtée au 30 Juin 1940.

Pour ce qui concerne les dépenses, sont imputés dans les comptes de la S.N.C.F. les dépenses correspondant aux fournitures livrées au chemin de fer avant le 1er juillet 1940 et les travaux exécutés sur place avant la même date.

De même, les dépenses de personnel sont à imputer ou non dans les comptes de la S.N.C.F. suivant qu'elles se rapportent à des services rendus avant ou depuis le 1er juillet 1940.

Pour les pensions de retraites, est porté en dépenses le montant des arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er juillet 1940 au profit de tous les pensionnés, les arrérages payables d'avance à cette dernière date ne devant pas lui incomber.

L'application des principes ci-dessus exposés est toutefois subordonnée à la possibilité matérielle de liquider les recettes ou les dépenses correspondantes. Dans tous les cas où il n'a pas été possible de déterminer le montant des sommes dues parce que les dossiers ne se trouvaient plus à la disposition de la S.N.C.F., l'imputation en compte a été suspendue jusqu'à réception des renseignements nécessaires.

Toutes les opérations relatives aux lignes comprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et se rapportant à la période antérieure au 1er juillet 1940 ont été ou seront imputées dans les comptes de l'exercice 1940 de la S.N.C.F., soit directement, soit, pour celles qui ont été ou seront liquidées tardivement, par l'intermédiaire d'un compte spécial en vue de leur imputation ultérieure par voie de redressement.

Par exception au principe général, la totalité des charges financières des emprunts émis par l'ancien Réseau A.L. a été ou sera portée dans les comptes de la S.N.C.F., qu'elle qu'en soit la date d'échéance, conformément aux instructions du 4 novembre 1940 du Secrétariat d'Etat aux Communications.

La question de l'imputation comptable des recettes et des dépenses étant ainsi résolue, celle des encaissements et des règlements effectifs le serait dans les conditions suivantes :

Dans la mesure du possible, les recettes revenant à la S.N.C.F. sont encaissées et les dépenses à prendre en charge par elle sont payées directement par ses soins. Naturellement pour les règlements que la S.N.C.F. est amenée à faire en A.L., elle se conforme strictement du point de vue du transfert des fonds, aux instructions qu'elle a reçues du Ministère des Finances.

Mais, dans de nombreux cas, l'encaissement ou le paiement est ou a été effectué par la Reichsbahn. Lorsqu'il en est ainsi, les règlements effectués sont portés dans la mesure où la S.N.C.F. en a connaissance au crédit ou au débit d'un compte d'attente qui sera à apurer dans des conditions à déterminer ultérieurement.

Enfin, il peut arriver que la S.N.C.F. soit amenée à encaisser des recettes qui, par application des principes ci-dessus, ne lui reviennent pas ou à payer des dépenses dont la charge ne lui incombe pas. Ces recettes et ces dépenses sont également portées à un compte d'attente. Il en est ainsi notamment dans le cas des pensions dues au titre de l'ancien Réseau A.L. lorsque le pensionné réside actuellement en France dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ou à l'étranger. Les arrérages de ces pensions n'étant pas réglés par la Reichsbahn le sont par la S.N.C.F., mais sans prise en charge de la dépense au compte d'exploitation.

M. Gournest

La question que pose la lettre des retraités est plus compliquée qu'elle ne paraît.

On nous aurait demandé quel sont faits aux mandats C. d. R. A. L. non annulés dans les comptes de la C. des R. f. nous sommes parvenus de les faire ou ils étaient. Je crois qu'ils ont été répondu par les C. D. au l'inspection. Je ne sais quoi, rien n'est rentré.

En ce qui concerne les arriérés, postérieurs au 1-1-40 les sommes ont été mises au q. d'expl. pour le débet de mandats, - payés. Elles n'ont pas été payés par nous, elles ne sont pas dues par nous. Les seuls titres proposés par C. des R. concordent avec votre lettre mais sont-elles bien exactes?

D'autre part, examinons le dernier paragraphe de la lettre C. d. R. que vous m'avez envoyée? Je crois qu'il serait bon de consulter les retraités. Les sommes ne sont plus dues par nous, on n'a donc pas à payer et. pour tout ce qui concerne la présence des pensions.

De 1/1/41

M. Gournest  
Suite à votre demande de ce jour.  
L. I. G. C. ne s'est pas occupée  
de la question.  
9/12/41

De 1/1/41  
Je ne suis pas certain  
de la validité de ces  
titres. Je ne suis pas  
certain de la validité  
de ces titres. Je ne suis  
pas certain de la validité  
de ces titres.

Paris, le 18 DEC 1941

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE

DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Liq. n° 977

Monsieur le Chef du Service des Retraites,

Par lettre du 17 Novembre dernier, vous nous avez fait part de la situation résultant dans vos écritures de l'application des prescriptions de la Note F2 Liq. n°726 du 14 août 1941, relative à la prise en compte des opérations concernant les arrérages de pension des retraités de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine.

Pour nous permettre de procéder aux redressements utiles, je vous serais obligé de me fournir les précisions ci-après :

Arrérages de pension payables d'avance pour la période du 1er Juillet au 31 décembre 1940, inscrites en dépenses, dans les comptes de l'exercice 1940.

Les arrérages en question ont-ils été payés en totalité? Le cas échéant, quel est le montant des impayés?

Conformément aux dispositions du 2° du § A de la lettre F2 Liq. n°726 du 14 août dernier, le montant des pensions réglées doit être imputé au débit du compte "OPÉRATIONS RELATIVES AUX LIGNES DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE, À REGLER". Par contre les mandats impayés doivent donner lieu à annulation au compte "MANDATS À PAYER" par le crédit du compte "RECTIFICATIONS DES COMPTES DE L'EXERCICE 1940".

Arrérages de pension afférents à l'exercice 1941 inscrits en dépense dans les comptes de l'exercice 1941.

Les bénéficiaires des arrérages comptabilisés au cours des mois de Janvier à Juillet 1941, habitent-ils tous en France, en dehors des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle?

En ce qui concerne les justifications à fournir au Contrôle financier, étant donné l'importance du travail qui vous incomberait pour l'établissement des pièces, les factures que vous enverrez à la Comptabilité Générale pourront être libellées pour la totalité des écritures.

Toutefois, elles devront comporter la décomposition au regard des rubriques prévues dans la lettre F2 Liq. n°726 précitée.

De plus, les attachements utiles devront être pris par votre Service, en vue de la justification éventuelle.

Enfin, pour les majorations accordées par extension de la loi du 28 décembre 1911 aux retraités AL n'ayant pas opté pour le régime de 1925 et compte tenu du fait que le compte "RESERVE DE LA CAISSE DES PENSIONS (section B)" a reçu les capitaux constitutifs de ces pensions, je suis d'avis qu'il convient de continuer à imputer les arrérages au débit de la réserve.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

Signé: ALADENISE

S.N.C.F.

Services Financiers  
17, Rue de Londres

PARIS, le 1er mars 1939

F2 AG 651

Monsieur le Chef du Service des Retraites,

Dans un rapport relatif à la tenue des comptes des régimes spéciaux de retraites A.L., qui a fait l'objet de ma lettre F2/AG n° 398 en date du 2 novembre dernier, vous m'avez signalé la situation particulière de la Réserve qui avait été constituée à l'A.L. pour couvrir les pensions complémentaires de rétroactivité visées par l'art. 13 § I de la loi du 30 décembre 1923. Vous m'avez rappelé que la totalité de cette Réserve avait été incorporée le 31 décembre 1933 dans l'Actif de la Caisse des Retraites de 1925. Par voie de conséquence, les capitaux constitutifs de ces pensions étaient depuis cette date imputés à la Caisse des Retraites de 1925, qui supportait en contrepartie les arrérages.

Après examen de la situation, je suis d'avis de modifier, mais seulement pour l'avenir, l'imputation des capitaux et arrérages afférents aux pensions de rétroactivité attribuées aux agents n'ayant pas opté pour le Règlement de 1925.

Une Réserve devra être constituée à cet effet, sous rubrique Caisse des Pensions A.L. (Section B), à la date du 1er janvier 1938, pour les pensions liquidées à partir de cette date. Cette réserve recevra, en crédit, les capitaux constitutifs des pensions complémentaires attribuées aux agents restés soumis au régime de la Caisse des Pensions et en débit les arrérages desdites pensions complémentaires.

Rien ne sera modifié pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 1938; les capitaux constitutifs et arrérages des pensions complémentaires de rétroactivité resteront imputés à la "Caisse des Retraites S.N.C.F." qui a recueilli les Réserves de la Caisse 1925 A.L.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

Signé: BROCHU

BUREAU DE LIQUIDATION  
N° 17096

Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin,  
du Bas-Rhin et de la Moselle réglées.

Par lettres, des 1<sup>er</sup> Septembre et 13 Octobre 1941, le Service de l'Exploitation Est nous a fait part de ses difficultés à classer les dépenses de personnel en période antérieure et postérieure au 30 juin 1940.

1) Cas des agents payés après cette date. Par lettre

F<sup>2</sup> Léq. n° 817 du 30 Septembre 1941 nous leur avons signalé que ces dépenses sont à garder à notre charge. Il est entendu que la solde versée et avancée à ces agents, au moment de leur départ serait à imputer au cf Opérations relatives.

NO 17096

2) Cas des restes en service dans les gares A-L.

Les sommes destinées au paiement et à comptes et probablement à des soldes échus ou payables et avancées ont été versées à la R.B. (44<sup>M</sup>) qui a eu effective la répartition entre les agents intéressés sans qu'aucun détail des paiements effectués ait été donné à Ex. Si ce service possède des fiches pour le paiement et à comptes dans certaines gares, ces fiches n'interviennent pas la période intéressée.

Par une mauvaise interprétation de la lettre F<sup>2</sup> Léq. 817 du 30-9-41, Ex. Est considéré que la dépense totale de ces agents est à notre charge.

Les dépenses de 1 et 2 figurent dans les comptes et capitaux de 1940. Je suis bien et accord pour reconnaître qu'Ex. Est n'a pas les éléments pour effectuer, actuellement, les restitutions utiles. Veut-on garder le dossier en attente jusqu'à ce que les circonstances permettent de faire le nécessaire. Sous l'affirmative le dossier serait à remettre soit à l'J.G.C., soit à la 3<sup>e</sup> Sect<sup>n</sup> qui saurait, qu'en cas de règlement et opérations relatives...



Les chiffres de ce compte ne représentent pas la totalité  
des écritures.

Le cas est <sup>probablement</sup> le même pour M.T et V.B, Est mais ces  
services n'ont pas réagi

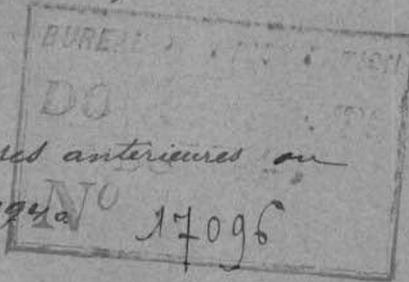
22-2-43

N-4

Monsieur le chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale.

Dépenses A L.

Imputation des dépenses antérieures ou  
postérieures au 30 juin 1942.



Le Service de l'Exploitation Est a exposé  
dans deux lettres les difficultés matérielles  
rencontrées pour effectuer les redressements  
prévus par notre lettre T<sup>2</sup> Lig 425 du  
14 août 1941.

Une démarche faite récemment auprès  
de ce service il ressort qu'un premier  
travail pourrait être entrepris, toutefois  
devant l'impossibilité d'obtenir de la  
Reichsbahn les documents relatifs aux  
dépenses de personnel, et beaucoup les  
plus importantes, quelle position devons  
nous prendre auprès du service régional

31 Août 1942.

H. Froy

Démarche faite le 24 août 1942  
près de M<sup>r</sup> Mounot, chef de Bureau, Exploitation Est

N<sup>o</sup> 17096

La somme de 44 millions visée dans la correspondance ci-jointe du 1<sup>er</sup> de l'Exploitation Est a été demandée par la Reichsbahn au vue du paiement d'acomptes au personnel resté en service dans les gares A. L.

D'après M<sup>r</sup> Mounot, les règlements effectués par la Reichsbahn représenteraient des acomptes sur la solde de juin, au lieu de juin et juillet comme indiqué dans la correspondance.

Aucune justification de l'emploi de la somme en cause n'est parvenue à ce jour.

L'imputation a été faite en son temps au Compte d'Exploitation de l'Ex<sup>te</sup> 1940; celle-ci en application de la Lettre F<sup>te</sup> Lig. 725 du 14 Août 1941 aurait pu trouver lieu à certains redressements que le service de l'Exploitation Est ne peut effectuer faute de documents, ceux-ci ayant été emportés par les agents en A. L.

Par ailleurs, ce service est pour la même raison dans l'impossibilité de déterminer le montant des traitements payés d'avance à certains agents. En ce qui concerne les dépenses autres que celles du personnel un travail relativement long pourrait être entrepris, mais M<sup>r</sup> Mounot fait toutes réserves en raison des difficultés qui pourraient se présenter à l'examen des quelques dossiers restés à Paris.

RÉGION de l'EST  
Exploitation  
DIVISION G  
1<sup>re</sup> Subdivision

Paris, le 13 Octobre 1941

S.N.C.F.  
SERVICES FINANCIERS  
Secrétariat  
14 OCT 1941

N° 7928 G3-1

Monsieur le Chef de la Division  
Centrale de la Comptabilité Générale

N° 17096

*Reçu Agence de 14/10/41  
par M. [nom] Ag.*

Suite à notre lettre N° 6659 G3-1 du 1er Septembre dernier et à la vôtre "F2- Liq. N°817" du 30, relatives au rattachement à la comptabilité de la S.N.C.F. des recettes et des dépenses des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ainsi que nous vous l'avons exposé dans notre lettre susvisée, les opérations de redressement à effectuer pour les dépenses de personnel, telles qu'elles sont prescrites dans votre lettre N° 725 du 14 Août, nécessiteraient un gros travail qui ne pourrait être effectué qu'avec beaucoup de difficultés en raison de la documentation insuffisante se trouvant en notre possession.

Toutefois, ainsi qu'il ressort des termes de votre dernière note, il y aurait lieu de considérer que la dépense totale concernant le traitement des agents A.L. est à prendre en charge par la S.N.C.F., jusqu'à la date effective de départ de ces agents.

Dans ces conditions, aucun redressement comptable ne serait à effectuer pour les dépenses de l'espèce - bien que les 44 millions indiqués dans notre lettre du 1er Septembre 1941 comme ayant été versés au personnel resté en service dans les gares de l'ex A.L., se rapportent, en partie, à une période postérieure au 1er Juillet 1940 - et la régularisation à effectuer ne porterait plus que sur les dépenses autres que celles de personnel. Le travail de redressement pour ces dernières pourrait nécessiter 30 journées d'agent environ.

Je vous serais obligé de bien vouloir nous confirmer que nous pouvons procéder à ces travaux dans les conditions susvisées.

*Le* Chef de la Division du Service Général

*vous ne parlez  
pas de dépenses  
totale mais de  
dépenses corres-  
pondant à la pé-  
riode pendant  
laquelle ces agents  
ont travaillé pour  
la S.N.C.F.  
à la réception.  
Je vous prie de  
bien vouloir  
me faire parvenir  
une copie  
de votre lettre  
à l'Agence de  
l'Est*

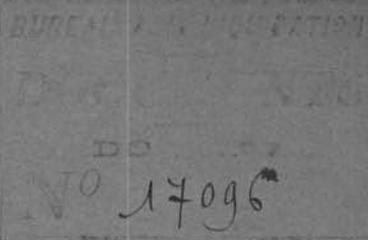
Paris, le 30 SEP 1941

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION



Monsieur le Chef  
de la Division du Mouvement  
Service de l'Exploitation  
Région EST.

FE Lig N° 197

Par lettre N° 6659 G3 - I du 1er Septembre 1941, vous avez bien voulu nous signaler qu'il semblait y avoir contradiction entre les termes de la lettre FE Lig N° 725 du 14 Août dernier, relative au rattachement à la Comptabilité S.N.C.F. des recettes et dépenses des lignes AL et les indications qui ont été données verbalement à un de vos Agents à l'occasion d'une démarche.

Après examen de vos objections, nous vous confirmons que le traitement des Agents AL ayant rejoint leur ancienne résidence après le 1er Juillet 1940, doit, pour la part des dépenses relatives à la période comprise entre le 1er Juillet 1940 et le jour de leur départ effectif, incomber à la S.N.C.F.

En effet les dépenses de cette nature relatives à des travaux effectués après le 1er Juillet 1940, pour le compte de la S.N.C.F., n'entrent pas dans le cadre de celles qui ont fait l'objet de la lettre précitée.

Si, ainsi qu'il y a lieu de le penser, ces dépenses ont été comprises parmi les dépenses de l'exercice 1940, il n'y a pas lieu d'effectuer de redressement à ce titre.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale  
Signé: ALADENISE

Copie transmise à :  
Mr le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité du Service du M.T. Est

d° de l'Exploitation EST

à titre de renseignement

Paris, le - 1 OCT 1941

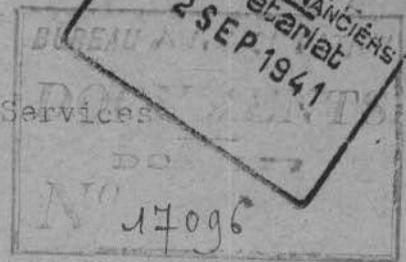
LE CHEF DE LA DIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

LE CHEF DE BUREAU *Real*

Signé: GOURVEST

Paris, le 1er Septembre 1941.

RÉGION de l'EST  
Exploitation  
DIVISION G  
1<sup>re</sup> Subdivision



Monsieur le Directeur des Services  
Financiers

N° 6659 G3.1

Par lettre "F2 Liq. N° 725" du 14 Août dernier, vous avez bien voulu nous faire parvenir copie d'une note remise par M. le Directeur Général à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, au sujet du rattachement à la comptabilité de la S.N.C.F. des recettes et des dépenses des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous nous avez, en même temps, donné des instructions pour le redressement des écritures déjà passées, ainsi que pour la prise en compte des opérations à liquider ultérieurement.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce que le travail demandé ne pourra, en ce qui concerne les dépenses de personnel, être effectué qu'avec beaucoup de difficultés en raison de la documentation insuffisante se trouvant en notre possession pour tout ce qui se rapporte à l'A.L.

En effet, les sommes destinées au paiement d'acomptes au personnel resté en service dans les gares de l'ex-A.L. ont été, pour les mois de Juin et Juillet 1940 remises en bloc. Ces sommes qui s'élevaient approximativement à 44 millions ont été versées directement par les services allemands aux agents intéressés, sans qu'aucun détail des paiements effectués nous ait été donné.

D'autre part, pour beaucoup d'acomptes payés par les gares, les fiches n'indiquent pas la période à laquelle ils se rapportent.

Nous ne pouvons donc déterminer les acomptes se rapportant respectivement à la période antérieure et à celle postérieure au 1er Juillet 1940.

Il paraît difficile, dans ces conditions, de procéder au travail en question sans que le compte de chacun des agents ex-A.L. ait été apuré; or cet apurement ne pourrait être effectué qu'à l'aide des documents comptables de la période considérée. Documents qui ont été renvoyés à Strasbourg.

Enfin, la note annexée à votre lettre susvisée spécifie que les dépenses de personnel sont à imputer ou non dans les comptes de la S.N.C.F. suivant qu'elles se rapportent à des services rendus avant ou depuis le 1er Juillet 1940.

Or, à l'occasion d'une démarche faite dernièrement par nos soins au bureau intéressé de la Comptabilité Générale, afin d'obtenir des précisions à ce sujet, il nous a été indiqué que les agents qui ont rejoint leur ancienne résidence de l'A.I. après le 1/7/1940, c'est le cas notamment des agents occupés au Service Régional, devaient être considérés comme ayant été occupés pour le compte de la S.N.C.F. jusqu'au jour de leur départ.

Cette interprétation paraissant être en contradiction avec les dispositions de la note susvisée, je vous serais très obligé de bien vouloir nous préciser sur quelles bases nous devons effectuer les opérations comptables relatives à ces dernières dépenses.

Le Chef du Service de l'Exploitation

*R. Nary*

COPIE

W.V.D. Paris  
Division des Chemins de fer  
-----  
3 S A I SNCF

Paris, le 8 août 1941

A la S.N.C.F.

88, rue Saint-Lazare -

- PARIS -

Objet: Créances contre l'Administration Française  
des Chemins de fer, en Alsace, en Lorraine  
et au Luxembourg.

La W.V.D. Paris vous transmet ci-joint, la lettre  
de la R.B.D. Karlsruhe 1 H 1 Aa du 22.7.41, avec prière  
d'en prendre connaissance.

La W.V.D. vous demande d'inviter vos Services à se  
conformer désormais à cette lettre pour que la R.B.D.  
Karlsruhe n'ait plus de réclamations à faire.

Signé: MUNZER.

Strasbourg, le 22 juillet 1941

D.R.B.  
R.B.D. Karlsruhe-----  
Hilfsarbeiter 1 H  
Strasbourg (Als.)  
-----

1 H 1 Aa

à la W.V.D. PARIS  
Division des Chemins de Fer

29, rue de Berri

P A R I S

Objet : Créances contre l'Administration Française des Chemins de fer en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg en l'occurrence: Immixtion intolérable de la S.N.C.F. dans les affaires en liquidation en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg.

Les cas se multiplient ces derniers temps où les agents des Chemins de fer en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg nous font savoir, aussi bien que des entrepreneurs et des firmes, que leurs créances contre l'Administration des Chemins de fer, remontant à une époque, antérieure à l'occupation, leur ont été réglées par la S.N.C.F. de Paris. La S.N.C.F. n'a pas qualité pour agir ainsi car d'après l'art. 53 §2 de la Landkriegsordnung de la Haye du 18.10.1907 (Reichsgesetzblatt 11, 1910, page 107); les biens de la S.N.C.F. en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg sont mis sous séquestre et l'Administration en est confiée à la D.R.B. La S.N.C.F. n'a donc aucun pouvoir de disposer ici, en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg, de ses créances et dettes datant d'avant l'occupation. Ses actes n'ont donc aucune valeur légale et ne peuvent pas, en particulier, libérer les débiteurs de leurs obligations, de sorte que ceux-ci sont obligés de faire encore les versements à nous-mêmes, en notre qualité d'Administration légaux des biens séquestrés.

Indépendamment, de cela, nous considérons les rapports directs de la S.N.C.F. avec le personnel, les entrepreneurs et les firmes en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg comme contraires aux intérêts du Reich allemand. Car cette attitude est au contraire aux ordonnances du Gouvernement allemand en ce qui concerne les autorités chargées formellement des affaires encore à liquider.

Nous insistons donc auprès de vous, pour que vous signaliez à la S.N.C.F. ce que ses procédés ont d'inadmissible et de lui demander de s'abstenir à l'avenir de toute immixtion dans le règlement des créances qui restent à liquider en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg. A cette occasion, nous vous prions de signaler encore à la S.N.C.F. qu'il est dans son propre intérêt de mettre sans délai à notre disposition les dossiers, documents, prescriptions, etc...., qui nous sont nécessaires et que nous avons demandés pour liquider ces affaires. Si pourtant, elle persiste à nous refuser son concours et si, au lieu de passer par nous elle cherche à liquider les créances de sa propre initiative, nous sommes forcés de la rendre responsable de tous les inconvénients qui en découleraient pour elle, spécialement les versements effectués deux fois.

Signé: Dr SCHEERSHMIDT.

Direction Générale  
 Services Financiers  
 Division Comptable  
 Comptabilité Générale  
 Subdivision des écritures générales  
 Bureau de liquidation

**Monsieur le Chef de la Subdivision  
 de la Comptabilité du Service  
 du Matériel et de la Traction  
 Région EST**

F2 Liq. N° 1114

Voie et Bâtiments Région EST

J'ai l'honneur de vous faire savoir  
 que par facture de ce jour, nous repor-  
 tons sur votre Service les dépenses d'E-  
 tablissement facturées à Comptabilité  
 Générale en 1941 au titre des lignes du  
 Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ces sommes, ainsi que celles que  
 vous avez actuellement en compte pour  
 les exercices antérieurs, devront figu-  
 rer à un paragraphe spécial A.L. dans  
 vos écritures.

Le Chef de la Subdivision  
 DES ÉCRITURES GÉNÉRALES  
 Signé : LAGUONIE

M/MW 27.2.1942

Paris, le 28 FEV 1942

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité du Service  
du Matériel et de la Traction  
de la Région EST

F2 Liq. N° 1144

Comme suite à votre note 86 C.21 du  
31 janvier dernier et à celle que je vous  
ai adressée le 23 courant sous le n° F2  
Liq. n° 1144, j'ai l'honneur de vous faire  
savoir ~~qu'~~ étant donné que vous conservez  
dans vos écritures les dépenses d'Approvi-  
sionnements A.L. de 1940 comptabilisées  
par vos soins en 1941, <sup>qui</sup> rien ne s'oppose à  
ce que vous facturiez <sup>au titre des points</sup> directement à la  
Région Sud-Ouest la valeur des points  
conservées par le Magasin de St-Pierre des  
Corps, le crédit correspondant venant en  
atténuation de ces dépenses.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : GOURVEST

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales,

F2 Liq. N°

*Comme l'Etat qu'on a  
de l'Etat de 41 les dépenses de l'Etat A.L. Est  
de 40 l'Etat de 41 les dépenses de l'Etat A.L. Est  
de 40 l'Etat de 41 les dépenses de l'Etat A.L. Est  
de 40 l'Etat de 41 les dépenses de l'Etat A.L. Est*

La Note ci-jointe du Service du  
Matériel et Traction de la Région Est soulève  
la question de la prise en charge par une au-  
tre Région d'une dépense imputée en 1940 aux  
Approvisionnements A.L.

Les comptes de l'A.L. ne pouvant  
être touchés sur l'exercice 41, le redresse-  
ment ne peut être effectué, en ce qui concerne  
ce réseau que par le Contrôle financier.

En conséquence, je vous propose  
de passer l'écriture suivante:  
DEBIT : Matériel et Traction SUD-ouest  
CREDIT: Rectifications sur les comptes de l'ex-  
ercice 1940.

Cette façon de procéder présente  
l'inconvénient, tant que le Contrôle financier  
n'aura pas effectué le redressement, de faire  
figurer la somme en cause à la fois dans le  
compte des Approvisionnements A.L. et dans  
celui des Approvisionnements Sud-Ouest.

Pour remédier à cet inconvénient  
il serait nécessaire de faire intervenir un  
compte d'Approvisionnements intermédiaire  
(App<sup>ts</sup> Est par exemple) pouvant être touché sur  
exercice 41, et qui serait crédité de la somme  
prise en charge par le Sud-Ouest, le compte  
"Rectifications sur les comptes de l'exercice  
40" jouant au débit, par le crédit d'App<sup>ts</sup> A.L.  
et au crédit par le débit d'App<sup>ts</sup> Est.

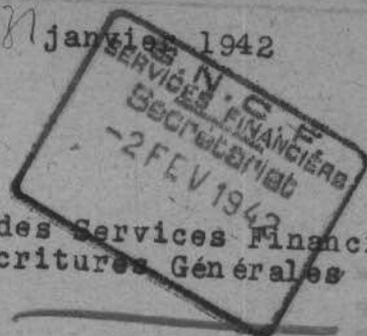
Par contre cette façon de faire  
compliquerait les écritures de redressement.

Le Chef de Bureau Principal

*[Signature]*

Paris, le

8 Janvier 1942



N° 86 C21

Monsieur le Directeur des Services Financiers  
Subdivision des Ecritures Générales

Suivant les instructions de M. le Chef de la Division des Approvisionnements, nous avons réglé aux Etablissements REMOND à Roches-s-Rognon (Haute-Marne) leur facture références L.9361 du 16.9.40 de 381 f,67 relative à une livraison de pointes, faite en 1940, au Magasin Général ex-AL de Saint-Pierre-des-Corps.

Cette somme a fait l'objet de notre mandat n° 8631 inclus dans notre bordereau de virements postaux n° 2404 que nous avons adressé aux Services Financiers le 16.12.40 et dont l'imputation a été faite au débit du compte d'ordre n° 2 Magasin de St-Pierre-des-Corps A.L.

Or, par lettre n° Aa 17 g.42 n° 5768 du 17 courant dont copie ci-jointe, le même Service nous fait connaître que ces pointes sont en possession du Magasin de St-Pierre-des-Corps, région Sud-Ouest et qu'il y a lieu de le débiter.

Cette affaire se rapportant à mon avis au § B de votre note n° F2 Liq. n° 725 du 14.8.41, je vous laisse le soin de lui donner les suites qu'elle comporte.

3 annexes

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité

Sce des Approvisionnements  
Commandes et Marchés

Divis. des Approvisionnements  
Aa 17 g 42

PARIS, le 17.1.1942

Subdivision de la Comptabilité  
Matériel et Traction Région EST  
PARIS

Commande 61.1.0075 Ex.AL  
Suite à votre communiqué: C 21/1224 M DI/E 32  
du 3.1.42.

Je vous retourne la facture du 16.9.  
40 de 381 Frs.67 de la Sté des Etablissements  
REMOUD, prise en charge et réglée par votre  
Comptabilité comme suite à notre note Aa 13 B  
4/2 68614 du 23.11.40.

Les 40 + 70 Kgs de Pointes objet de  
cette facture sont en possession du magasin g-  
néral de St PIERRE des CORPS (Région SUD-  
OUEST) (Sa note 592 St/AL du 20.10.41)

En conséquence, prière de bien  
vouloir débiter le magasin précité du montant  
de la facture en cause.

P/l'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division  
des Approvisionnements  
signé:

Service des App Commandes & Marchés  
100-102, av. de Suffren Paris 15e

-----  
Division des Approvisionnements

-----  
As 18 B 4/2 68014

6 annexes

PARIS, le 23 Nov. 1940

Enreg. N° 387

Section: C.21

26.II.40

-----  
TRANSMIS à la Subdivision  
de la Comptabilité  
de la Région EST.  
-----

Pour telles suites qu'elle jugera  
utiles:

Facture Rémond du 16.9.40	...	381 <sup>F</sup> 67
-d°- 20.10.40	...	302,04

relatives à des four nitures faites à  
l'ex. AL

Le magasin de St-Pierre des Corps  
nous transmet ces débits qu'il ne peut  
prendre en charge faute d'archives, ces  
dernières ayant été rapatriées sur  
Bischheim le 26.9.40.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division  
des Approvisionnements,  
(Signature)

Société des Etablissements REMOND

à ROCHELS s/ROGNON (Hte Marne)

ROCHELS s/ROGNON, le 16 Septembre 1940

Usine ROCHELS

DCIT: le Service des Approvisionnements,  
Commandes et Marchés  
100, 102, avenue de Suffren - PARIS (XV<sup>e</sup>)

Marché du 30.1.39

notre envoi ci-dessous détaillé du 16 et  
franco en gare à Rimaucourt pour le magasin de  
St Pierre des Corps  
montant à Frs. 381,65 payable en notre traite  
acceptée à 90 jours fin mois de réception

référence: L/9361

Date de la commande	Nos	Colis	Désignation	Poids	Prix prov de la Com mande	Prix de finitifs	Sommes totales
					11,93 % N/L. 5/7		
3/5 61/100075		22	Pointes TP pour mouleurs 15/10° x 80	40	298,66	35,63	334,29
			14/10° x 100	70	316,47	37,75	354,22
				110			381,65

Taxe perçue pour le trésor

Ci-joint P.V. de réception n° 100-102

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de Comptabilité du Service Matériel  
et Traction de la Région EST,

F2 Sig. N° 1067

Je vous serais obligé de faire rechercher  
si les fournitures, objet de la présente lettre  
SC.EH du 6 Janvier, des Etablissements BOST  
Frères, ont été faites à votre Service, et le  
cas échéant, donner la suite qu'il convient.

Dans la négative, vous voudrez bien trans-  
mettre la présente lettre au Service V.B. de  
votre Région.

Paris, le 26 JAN 1942

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ECRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUONIE

23.1.1942

Paris, le 26 JAN 1942

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

DIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Liq. N° 1066

Messieurs,

Par lettre SC. EH du 6 courant, vous avez bien voulu nous demander si la S.N.C.F. est habilitée pour prendre en charge la créance que vous possédez sur les Chemins de fer d'Alsace-Lorraine.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous transmettons votre demande à notre service Matériel et Traction de la Région EST, en le priant de rechercher si les fournitures ont été prises en charge par la S.N.C.F. et en l'invitant, le cas échéant, à se mettre en rapport avec vous, en vue de donner la suite utile.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE LA DIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUONIE

Etablissement BOST Frères à LAISSEY (Doubs)

Paris, le 2 Juin 1942

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

UNION DES BANQUES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Liq N° 105C

Monsieur le Chef  
de la Subdivision  
des Comptes Divers

J'ai l'honneur de vous transmettre la correspondance échangée entre le N.V.D. et la Région EST, au sujet de factures réclamées par la Reichsbahn, en vue de leur règlement à des fournisseurs lorrains.

Le Bureau de la Liquidation ne possède aucune pièce, et n'a passé aucune opération comptable s'y rapportant.

Dans ces conditions, je ne peux que vous laisser le soin de donner à cette affaire, la suite utile.

II pièces jointes

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGHONIE

Paris, le 8 janvier 1942

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales  
" Services Financiers "

Conformément à votre entretien du  
17 décembre 1941, je vous retourne la  
correspondance relative aux créances :

- Usine d'Electricité et de gaz de  
Thionville
  - Service des Eaux de Montigny Sablon,
- pour vous permettre de renseigner la  
R. O. D. de Karlsruhe.

Je vous confirme après nouvelles recherches  
que je ne possède aucun attachement  
concernant ces dépenses.

Le Chef de la Subdivision de la Cpt.  
Sigue : Legendre.

S.N.C.F.

Région Est

Voie et Bâtiments  
Service Régional  
Comptabilité

N°: 2730 C

Règlement de  
fournitures faites en  
Alsace - Lorraine

V.R.: F. 2 liq. n°: 926  
du 19/11/1941

1 dossier

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE

DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Lig N° 726

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité - Service V.B.  
Région EST

- 8 pièces jointes -

Par lettres N° 2400 C, 2433 C et 2454 C des 4, 11 et 13 courant, vous avez transmis à la Comptabilité les dossiers de diverses affaires relatives au règlement de fournitures faites à l'ex A.L.

En ce qui concerne les créances :

- Usine d'Electricité et de gaz de THIONVILLE
- Service des Eaux de MONTIGNY-SABLON

la Comptabilité Générale ne possède pas les factures réclamées.

En vue de la régularisation comptable, je vous prie de faire le nécessaire pour vous procurer ces documents ou à défaut des duplicatas.

Je vous rappelle que conformément aux prescriptions de la lettre F2 Lig N° 725 du 14 Août dernier, il ne peut être donné suite aux réclamations que si la validité de la créance est reconnue.

Pour me permettre d'effectuer les règlements éventuels, vous voudrez bien à l'avenir porter les mentions nécessaires sur les factures que vous m'adressez.

A toutes fins utiles, je vous retourne ci-joint, les dossiers communiqués à l'appui de vos lettres précitées.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du Nord

Exploitation

Division  
des

Affaires Générales

Paris, le 16 Septembre 1941

18, rue de Dunkerque

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales - Division Centrale  
de la Comptabilité Générale  
49, rue de Londres, PARIS

Ex-N.G.S.3/c

Ci-joint, lettre et annexes de la Section des Détaxes  
référence Ex.N.cr 9 D 25 N° 4708/5256 en date du 10 courant  
concernant des sommes dues au titre "Détaxes" à la Sté de  
WENDEL et Cie à Hayange (Moselle) en vous faisant connaître  
que ces sommes vous ont été passées à votre crédit par facture  
CG 2 de Mai 23.432 frs; par facture CG 2/6 de Juin 209.556,9.

Les 106.234,3 sont compris dans notre facture CG I de  
Janvier s'élevant à 107.182,3 et les 205.487,8 sont compris  
dans notre facture CG 2 d'Avril s'élevant à 205.600,8.

Je vous demanderais de bien vouloir donner la suite  
utile à la demande des intéressés et me tenir au courant pour  
me permettre de renseigner la Subdivision des Réclamations  
et Détaxes.

Le Chef de la 1ère Subdivision  
du Service Général

Signé: Illisible

*Affaire suivie par le  
Bureau des Comptes divers*

S.N.C.F.  
Région du Nord

COPIE

EX. N. e.r. 9 D 25/ N°4708/5256

-----  
Exploitation  
Division Commerciale

-----  
2<sup>e</sup> Subdivision  
Détaxes  
-----

NOTE pour la Section de la Comptabilité et du  
Contrôle des Dépenses  
18, rue de Dunkerque à Paris

4 annexes  
2 lettres  
2 traductions

Paris, le 10 septembre 1941

Par notre note Ex. N.e.r. 9 Dr Comptabilité N°61 5/41 du 7<sup>o</sup> juin dernier, nous vous avons autorisé débit de 23.432 Frs. montant des sommes dues au titre "Détaxes" à la Société de Wendel et Cie à Hayange (Moselle).

D'autre part, le 30 juin par note 61 6/41 nous vous avons invité à nous débiter de 209.556<sup>f</sup>9 montant de sommes dues au même titre et au même bénéficiaire.

Par lettres nos 2899 T. du 26 juin dernier et 2962 T. du 11 juillet ci-jointes avec leur traduction, la Société Hermann Goring qui a succédé à celle ci-dessus demande que le versement de ces sommes soit effectué à son compte à la B.N.C.I. à Nancy. En même temps elle nous signale qu'elle n'a pas encore reçu les sommes de 106.234<sup>f</sup>3 et 205.487<sup>f</sup>8 pour lesquelles nous vous avons le 25 mars et le 25 juin dernier, transmis une demande semblable.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner à ces affaires la suite qu'elles comportent, et nous aviser de la décision qui aura été prise.

Le Chef du Bureau des Détaxes  
Signé: Illisible.

Règlement de factures à  
la Sté Alsacienne de T. P.

D'après les lettres de Strasbourg,  
la Sté Alsacienne vous réclamerait,  
non pas 17.210 fr. comme l'indique  
le service V.B. Est, mais 358.992,73,  
savoir :

l'avant du contrat 3166	17.210 <sup>f</sup> , -
1 <sup>er</sup> avant du contrat 3546	18.782,73
2 <sup>e</sup> - - - 3546	323.000, -
	<hr/>
	358.992,73

Le dossier a été retourné au  
Bureau de C. D. à qui il avait  
été adressé par la Voie Est.

L'annotation :

Retourné au Bureau de  
Comptes divers

Le Bureau de la liquidation  
n'a rien mandaté au profit de  
cette société

Le 12 janvier 1941

Signé: Laquenne

a été porté sur la lettre de  
la Voie Est.

Paris, le 19 NOV 1941

## SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

Monsieur le Chef des Services  
Administratifs  
de la Région EST  
-----

F2 Liq. N° 922

Par lettre n°1691 G. du 27 octobre 1941, vous m'avez demandé, sous le couvert de la lettre F2 Liq. n°725 du 14 août dernier, de régler au D<sup>r</sup> SCHMITT d'Ars s/Moselle, une somme de Frs. 15.630,6 pour ses honoraires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 1940.

Suivant vos indications, cette dépense incombe pour 194 Frs. à la Région EST (Ex.Est) et le reliquat à la Caisse de Maladie A.L.

La lettre F2 Liq. n°725 précitée, étant relative au rattachement à la Comptabilité SNCF des dépenses de l'ex A.L. imputables aux comptes budgétaires (Exploitation et Etablissement), le règlement envisagé ne peut pas être effectué en application de ses prescriptions.

Si les honoraires du D<sup>r</sup> SCHMITT doivent être payés, il vous appartient de faire le nécessaire dans la forme habituelle.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE

Paris, le 12 Novembre 1941.

RÉGION EST

SERVICE MÉDICAL  
PARIS

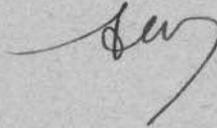
8923

Monsieur le Chef de la Subdivision des  
Ecritures Générales - Services Financiers.

---

Comme suite à votre note F2 Liq. N° 901  
du 4 novembre écoulé relative à l'imputation  
définitive de la somme de 194 Frs payée au titre  
d'honoraires au Dr. SCHMITT, d'Ars-sur-Moselle,  
j'ai l'honneur de vous faire savoir que cette  
dépense est imputable à la charge de l'ancien  
Réseau de l'Est.

*Le* Le Chef du Service Médical,  
Le Médecin adj. au Chef du Service Médical



## SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

## SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

## BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Liq. N° 901

Monsieur le Chef des Services  
Administratifs  
Direction Régionale EST  
-----

Comme suite à votre note 1691 G. du 27 écoulé relative au règlement au Dr SCMITT, d'Ars s/ Moselle, des honoraires qui lui sont dus au titre des deux premiers trimestres de 1940, je vous serais obligé, pour me permettre d'appliquer la somme de 194 Frs. imputable à la Région Est, de me faire savoir si elle est à la charge de l'Ancien Réseau EST ou de l'ancien Réseau A.L.

Si cette somme concerne l'ancien Réseau A.L., vous voudrez bien me fournir toutes indications utiles pour permettre le rattachement à l'exercice 1940, par le Contrôle financier.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE

J. Chemins de Fer  
d'Alsace et de Lorraine

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
Direction  
RÉGION DE L'EST  
Administration Régionale  
Division Administrative

Paris, ~~le 27 OCT 1941~~ 27 OCT 1941  
~~le 27 OCT 1941~~

*Liq*  
*CLP*  
*Liq*

S.N.C.F.  
SERVICES FINANCIERS  
Secrétariat  
27 OCT 1941

Rappeler très exactement dans la réponse  
l'indication ci-dessous:

N° \_\_\_\_\_

Monsieur le Directeur  
des Services Financiers.

N° 1691 G

Suite à votre note F<sup>2</sup> Liq. N° 725 du  
14 Août dernier, j'ai l'honneur de vous in-  
former que nous sommes débiteurs d'une som-  
me de Frs : 15.630,6 envers le Dr E.SCHMITT,  
d'Ars-sur-Moselle, résidant actuellement :  
Hôtel National, Place Perrache, à Lyon.

Cette somme qui serait à virer à la  
Société Générale à Lyon-Perrache, compte  
N° 55.276, représente les honoraires du  
Dr SCHMITT pour les 1er et 2ème trimestres  
1940 dont 194 Frs sont à imputer à la char-  
ge de la Région de l'Est et 15.436,6 à por-  
ter au débit de la Caisse de Maladie du Ré-  
seau A.L.

Le Chef des Services Administratifs,  
L'Inspecteur Principal

*Personne physique  
en France  
ou peut régler*

*[Signature]*

Paris, le 10 JUIL 1942

 SERVICE DES AFFAIRES  
 Secrétariat  
 13 JUIL 1942

 Monsieur le Chef de la Subdivision  
 des Ecritures Générales,

Votre lettre rappelée en marge, constate que certaines des indications fournies sur la validité des créances des Entrepreneurs ou Fournisseurs de la Sous-Direction de Strasbourg, laissent subsister un doute, et voudrait voir, à l'avenir, formuler dans tous les cas des propositions fermes quant au règlement de nos dettes.

Le problème se pose de la façon suivante, ainsi que je l'ai exposé, soit à Monsieur METTAS, soit à vous-même: je ne possède à Paris aucune pièce de base (commande, attachement, fichier) puisque, en septembre 1940, l'ordre a été donné d'expédier à Strasbourg tous les documents intéressant la Sous-Direction.

Quand une réclamation me parvient, je ne peux faire que 3 choses:

1<sup>o</sup> rechercher dans les bordereaux mandats A.L. si je trouve trace d'un règlement;

2<sup>o</sup> me renseigner auprès du conducteur des travaux (s'il n'est pas retourné en Alsace ou en Lorraine);

3<sup>o</sup> demander au Bureau des Comptes Divers d'intervenir auprès de Karlsruhe pour obtenir, si possible, les pièces de base.

La 1<sup>ère</sup> opération ne peut donner qu'une contre-indication.

La seconde, ne peut créer qu'une présomption. Quant à la 3<sup>ème</sup>, il est rare qu'elle donne une certitude.

Il m'est donc difficile de ne vous donner que des indications fermes. D'ailleurs, examinons la rédaction des 3 lettres que vous incriminez:

- la lettre 3490<sup>c</sup> est rédigée comme suit: "Ces factures peuvent être mises en règlement (attachement pris par le District.)".  
Je ne pouvais guère être plus formel.

- la lettre 3491<sup>c</sup> indique: " Ces factures .....n'ont pas fait l'objet d'un règlement; comme, d'autre part, elles portent une mention d'attachement par le Chef de District, je pense qu'il peut-être procédé au paiement".

Ici, le doute subsiste, en effet, car je crois me rappeler que l'attachement n'était pas contemporain de la fourniture.

- la lettre 3463<sup>c</sup> dit: " Je ne possède aucun document concernant cette affaire.  
"La réception ayant été effectuée le 27-7-39 et le règlement devant être fait 3 mois plus tard, c'est-à-dire après le 2-9-39, le

.....

paiement à cette Firme n'a sûrement pas été effectué; une démarche a été faite sans résultat .....

"Je suis d'avis de régler cette somme de Frs: 18.454,15 ....."

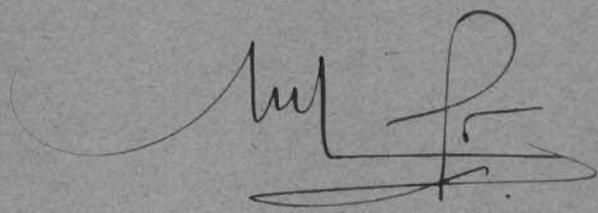
Après avoir écrit que je ne possédais aucun document, je ne pouvais tout de même pas vous apporter une certitude. Cependant, je vous ai donné nettement ma façon de penser et je ne vois pas comment cette affaire pouvait être traitée différemment, car vous deviez une réponse à la W.V.D.

Or, pour ce qui concerne ces sortes d'affaires, il a été posé en principe que la Région seule était responsable du paiement; il n'est donc pas certain que vous ayez à vous livrer à de nouvelles recherches se superposant aux nôtres; dans le cas ci-dessus, s'il était avéré plus tard que notre raisonnement était en défaut, votre responsabilité ne se trouverait en aucune façon engagée, mais bien la nôtre.

Après ces explications, je pense que vous comprendrez mieux à quelles difficultés nous nous heurtons sans cesse, ~~qui~~ seraient insurmontables si l'on voulait s'en tenir en cette matière <sup>à</sup> la rigueur qui doit présider aux ~~opérations~~ opérations de paiement ~~ordinaires~~.

difficultés qui

Pour le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments  
et par ordre  
Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité



Paris, le 13 JAN 1942

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

E Liq N° 1031

Monsieur le Chef  
de la Subdivision de la Comptabilité  
du Service du Matériel et  
de la Traction de la Région EST

Suite à votre note N° 5 C M I D du 5 courant, relative au règlement de factures concernant des fournitures faites à des établissements dépendant de la sous-direction de Strasbourg.

Suivant la correspondance échangée avec la W.V.D. un exemplaire de la facture des Forges et Ateliers de Combeplaine a été transmis par la R.B.D. Stuttgart à la R.B.D. Karlsruhe en vue du règlement.

D'après vos instructions, nous avons néanmoins adressé à notre bureau des Comptes divers, pour le mandatement, l'exemplaire de facture que vous nous avez transmis.

Je vous précise à ce sujet, que ne possédant pas les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer la validité des créances, nous ne pouvons, pour toutes affaires similaires, que nous conformer à vos instructions.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUONIE

Paris, le 30 SEP 1941

SERVICES FINANCIERS  
 DIVISION CENTRALE  
 DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE  
 SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES  
 BUREAU de la LIQUIDATION

Monsieur le Chef  
 de la Division du Mouvement  
 Service de l'Exploitation  
 Région EST.

FE Lig N° 217

Par lettre N° 6659 63 - I du 1er Septembre 1941, vous avez bien voulu nous signaler qu'il semblait y avoir contradiction entre les termes de la lettre FE Lig N° 725 du 14 Août dernier, relative au rattachement à la Comptabilité S.N.C.F. des recettes et dépenses des lignes AL et les indications qui ont été données verbalement à un de vos Agents à l'occasion d'une démarche.

Après examen de vos objections, nous vous confirmons que le traitement des Agents AL ayant rejoint leur ancienne résidence après le 1er Juillet 1940, doit, pour la part des dépenses relatives à la période comprise entre le 1er Juil et 1940 et le jour de leur départ effectif, incomber à la S.N.C.F.

En effet les dépenses de cette nature relatives à des travaux effectués après le 1er Juillet 1940, pour le compte de la S.N.C.F. n'entrent pas dans le cadre de celles qui ont fait l'objet de la lettre précitée.

Si, ainsi qu'il y a lieu de le penser, ces dépenses ont été comprises parmi les dépenses de l'exercice 1940, il n'y a pas lieu d'effectuer de redressement à ce titre.

Copie transmise à :  
 Mr le Chef de la Subdivision  
 de la Comptabilité du Service du M.T. Est

d° de l'Exploitation EST

à titre de renseignement

Paris, le - 1 OCT 1941

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
 DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

LE CHEF DE BUREAU *fvul*

Signé : GOURVEST

Le Chef des Subdivisions  
 de la Comptabilité Générale

Signé; ALADENISE

1000 267

RÉGION DE L'EST  
Exploitation  
DIVISION G  
1<sup>re</sup> Subdivision

Paris, le 1er Septembre 1941.

COPIE

N° 6659 G3-1  
-----

Monsieur le Directeur  
des  
Services Financiers  
-----

Par lettre " F2 Liq. N° 725 " du 14 Août dernier, vous avez bien voulu nous faire parvenir copie d'une note remise par Monsieur le Directeur Général à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications, au sujet du rattachement à la comptabilité de la S.P.C.F. des recettes et des dépenses des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous nous avez, en même temps, donné des instructions pour le redressement des écritures déjà passées, ainsi que pour la prise en compte des opérations à liquider ultérieurement.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce que le travail demandé ne pourra, en ce qui concerne les dépenses de personnel, être effectué qu'avec beaucoup de difficultés en raison de la documentation insuffisante se trouvant en notre possession pour tout ce qui se rapporte à l' A. L.

En effet, les sommes destinées au paiement d'acomptes au personnel resté en service dans les gares de l'ex - A.L. ont été, pour les mois de Juin et Juillet 1940 remises en bloc. Ces sommes qui s'élevaient approximativement à 44 millions ont été versées directement par les services allemands aux agents intéressés, sans qu'aucun détail des paiements effectués nous ait été donné.

D'autre part, pour beaucoup d'acomptes payés par les gares, les fiches n'indiquent pas la période à laquelle ils se rapportent.

Nous ne pouvons donc déterminer les acomptes se rapportant respectivement à la période antérieure et à celle postérieure au 1er Juillet 1940.

Il paraît difficile, dans ces conditions, de procéder au travail en question sans que le compte de chacun des agents ex - A. L. ait été apuré ; or cet apurement ne pourrait être effectué qu'à l'aide des documents comptables de la période considérée, documents qui ont été renvoyés à Strasbourg.

Enfin, la note annexée à votre lettre susvisée spécifie que les dépenses de personnel sont à imputer ou non dans les comptes de la S.N.C.F. suivant qu'elles se rapportent à des services rendus avant ou depuis le 1er Juillet 1940.--

.....

Or, à l'occasion d'une démarche faite dernièrement par nos soins au bureau intéressé de la Comptabilité Générale, afin d'obtenir des précisions à ce sujet, il nous a été indiqué que les agents qui ont rejoint leur ancienne résidence d' l' A.L. après le ler-7-1940, c'est le cas notamment des agents occupés au Service Régional, devaient être considérés comme ayant été occupés pour le compte de la S.N.C.F. jusqu'au jour de leur départ.

Cette interprétation paraissant être en contradiction avec les dispositions de la note susvisée, je vous serais très obligé de bien vouloir nous préciser sur quelles bases nous devons effectuer les opérations comptables relatives à ces dernières dépenses.

Signé : NARPS

CM/HH

Paris, le 21 AOU 1942

F2 Liq N° 1432

Monsieur le Chef  
de la Division Centrale des  
Finances.

J'ai l'honneur de vous retourner ci-joint, le  
cheque acquitté N° 6.139.073 de Frs : 18.085,05  
à l'ordre de l'Etude Technique et la Représentation  
Industrielle (E.T.R.I.) tiré le 22 Août 1939 sur  
l'agence Centrale de la Banque de France à Paris.

Cette pièce nous avait été communiquée par  
votre note Caisse Générale - Bureau CC - N° 265 F  
du 15 Juillet dernier.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale  
LE CHEF DE LA DIVISION  
DES ECRITURES GENERALES

Signé : LAGUIONIE

Division Générale

de la

Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Liq N° 1131

Monsieur le Chef  
de la Subdivision des  
COMPTES DIVERS

OBJET : Prise en charge d'une facture de la  
Câblerie REINSH/GEN de WUPPERTAL-  
RONS DORF

Suite à ma lettre 1365 du 3 Juillet 1942,  
j'ai l'honneur de vous faire savoir que  
d'après les renseignements recueillis, la som-  
me réclamée a été réglée, à la représentation  
de cette firme à Paris.

Le mandat N° 4201, bordereau 732 émis en  
Juillet 1939 pour Frs : 18.085,05 dont ci-  
joint copie, correspond bien au règlement de  
la commande visée sur la facture.

Par ailleurs le chèque émis, endossé par  
l'Etude Technique et la représentation indus-  
trielle, à l'ordre de la Banque d'Etat du  
Maroc, Agence de Paris, a effectivement été  
payé et rentré dûment acquitté.

Ci-joint en retour, le dossier de cette  
affaire (5 pièces).

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE

DRB-RBD Karlsruhe  
Hilfsarbeiter I H  
à Strasbourg

C O P I E

Traduction LZ/7/5/42

Strasbourg le 30/4/42

I H9/265 Rv (Els)

S.N.C.F. Services Financiers  
PARIS

s/c de la WVD Paris - Division  
des Chemins de fer

.....  
Objet : Créances arriérées contre l'Administra-  
tion française des chemins de fer

La Câblerie Reinshagen, S à r.l. à Wupper-  
tal (Ronsdorf, a, le 17-6-1939 et sur ordre de sa  
représentation à Paris, l'étude technique et la  
représentation industrielle 36 rue de Laborde  
livré à l'Atelier de Télégraphie à Strasbourg  
2 tourets de câble sous plomb pour signaux d'un  
poids brut total de 2.655 kg qui avaient fait  
l'objet de la commande YC 52-02 du 17/3/39. La  
livraison comprenait

495 m de câble sous plomb pour signaux S BC 54  
30 x I2/I0 sur touret N° D II6.

484 m de câble sous plomb SBC 5430 x I2/I0 sur  
touret N° D I23.

Elle s'élevait, au prix de 18.850 frs les  
1.000 m au total frs 18.454,15.

L'expédition est arrivée le 24/7/39 à  
l'Atelier de télégraphie de Strasbourg qui, le  
27/7/39 a soumis l'accusé de réception pour man-  
datement à la Division de Comptabilité VB de  
l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg. Nous  
n'avons pu trouver d'autres indications sur le  
sort de la facture

Nous vous prions de vérifier la réclamation  
et de rechercher les pièces à l'appui. Il se peut  
que la S.N.C.F. ait, à l'époque, porté le montant  
de la facture à un compte spécial s'agissant de  
la créance d'un ressortissant d'un état ennemi.

.....

## SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la

Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Liq. N° 1366

Monsieur le Chef de la Division  
Centrale des Finances

Par bordereau n° 732 du 16 août 1939,  
le Service de la Voie et des Bâtiments de la  
Région Est (Sous-Direction de Strasbourg)  
vous a transmis, pour règlement, un mandat  
n° 4201 de Frs. 18.085,05 établi au nom de:

l'Etude Technique et la Représentation In-  
dustrielle (E.T.R.I.) 36.rue de Laborde à  
Paris.

Ce mandat a fait l'objet du chèque n°  
6.139.073 tiré sur la Banque de France.

La Câblerie Reinshagen de Wupertal-  
Ronsdorf dont l'E.T.R.I. était la représen-  
tation à Paris nous réclamant le paiement  
d'une facture qui semble se rapporter au  
règlement ci-dessus, je vous serais obligé  
de vouloir bien me transmettre, en commu-  
nication, le chèque revêtu de l'acquit du  
bénéficiaire.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Signé: ALADENISE

## SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la

Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Liq. N° 1365

Monsieur le Chef de la Subdivision des Comptes Divers,

**OBJET :** Prise en charge d'une facture de la Câblerie Reinshagen de Wupertal-Ronsdorf (Allemagne).

Le 24 juin dernier, vous m'avez transmis, pour prise en charge, une facture du 27.6.1939 de Frs. 18.454,15 dont le montant nous est réclamé par la Câblerie Reinshagen de Wupertal-Ronsdorf (Allemagne).

Des recherches que j'ai fait effectuer au sujet de cette réclamation, il ressort que le Service de la Voie Est (S/s direction de Strasbourg) a mandaté en août 1939 au nom de :

l'Etude Technique et la Représentation Industrielle (E.T.R.I.)  
36, rue de Laborde à Paris  
une somme de Frs. 18.085,05.

Le mandat a été payé par chèque n° 6.139.073 tiré sur la Banque de France et celui-ci a été encaissé le 24 août 1939.

L'E.T.R.I. étant la représentation à Paris de la firme allemande et la somme mandatée correspondant au montant de la facture sous déduction de 2% d'escompte, ce qui répond aux conditions de paiement, on peut en déduire que le règlement effectué se rapporte à la facture réclamée.

Toutefois, nous n'avons pu retrouver le mandat qui avait été retourné à Strasbourg et je fais poursuivre les recherches. D'autre part, je demande à la Division des Finances de s'adresser, en communication, le chèque acquitté.

Je vous retournerai le dossier de cette affaire dès que j'aurai réuni ces documents.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE

M<sup>r</sup> Kuchni chef du Bureau Central

Mandat n° 4201 de fr. 18.085,05

au nom de :

L'Etude Technique et la Représentation Industrielle

E. T. R. I.

Société à R. L.

36, rue de Laborde à Paris

Bordereau n° 732 du 16 Août 1939

Mois comptable : Juillet 1939

Service de la Voie et des Bâtimens Est -  $\frac{1}{2}$  direct. Strasbourg

S.N.C.F.  
Services Financiers  
Division Centrale  
des Finances

PARIS, 15 JUIL 1942

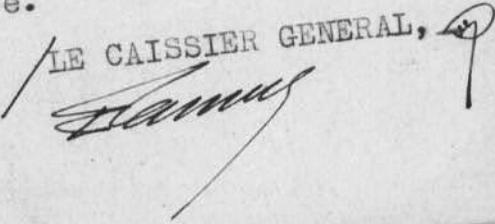
CAISSE GENERALE  
Bureau CC

F<sup>1</sup>CCNo 265 F.

COMMUNIQUE à :  
M. le Chef des Subdivisions  
de la COMPTABILITE GENERALE ,

comme suite à sa note "F2 Liq. n° 1366"  
du 4 juillet 1942, le chèque "Banque de  
France H.254" n° 6.139.073, du 22 août  
1939, s'élevant à :

Frs ..... 18.085,05  
dûment acquitté.

LE CAISSIER GENERAL, 

1 chèque joint  
à retourner à la  
Dox des Finances

F2 Liq. n° 726

COPIE transmise à M. le Directeur  
du Service Central du Personnel  
à titre de renseignement.  
Copie transmise à M. le Chef du Service du Budget  
PARIS, le 22 AOUT 1941.  
P. Le Directeur des Services Financiers  
Signé: THOMAS

BUREAU DE LA LIQUIDATION

14 AOUT 1941

DOCUMENTS

DOSSIER

N° 17096

Monsieur le Chef du Service des Retraites

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une note qui a été remise par M. le Directeur Général à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et qui fixe les principes suivant lesquels doivent être rattachées à la Comptabilité Générale de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que les pensions de retraites des anciens agents de ces lignes.

Les Services Financiers (Division Centrale de la Comptabilité Générale) sont chargés d'assurer l'application des dispositions de cette note. A cet effet, je vous demanderai de bien vouloir donner à vos Bureaux les instructions suivantes tant pour le redressement des écritures déjà passées dans des conditions non conformes à celles qui sont exposées dans la note que pour la prise en compte d'opérations qui viendront à être liquidées ultérieurement.

A) Redressement des écritures déjà passées.

Les pensions de retraites dont les arrérages sont payables à terme échu jusqu'au 1er juillet 1940 au profit de tous les pensionnés doivent être imputées dans les comptes de l'exercice 1940. Au contraire ne sont à imputer dans les comptes budgétaires de la S.N.C.F. ni les arrérages payés d'avance le 1er juillet 1940, ni les arrérages payables d'avance ou à terme échu après cette date.

En conséquence, il y a lieu d'établir, pour les redressements à effectuer, les distinctions suivantes:

- 1°) Arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er juillet 1940 et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes budgétaires de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente.

Ils seront facturés, par votre Service, à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

- 2°) Arrérages payables d'avance au 1er juillet 1940 ou arrérages payables d'avance ou à terme échu après cette date et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1940.

Le Service des Retraites ne passera aucune écriture. Il notifiera, par lettre, la nature et le montant des redressements à effectuer. Celui-ci sera opéré par la Comptabilité Générale qui fera jouer le compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940" avec un nouveau compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

- 3°) Arrérages payables d'avance au 1er juillet 1940 ou arrérages payables d'avance

ou à terme échu après cette date et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente.

Ils seront facturés par votre Service à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

B) Opérations n'ayant encore fait l'objet d'aucune écriture et qui viendront à être liquidées ultérieurement.

Chaque affaire sera étudiée par cas d'espèce en vue de déterminer si elle doit être ou non prise en charge par la S.N.C.F. à un compte budgétaire.

1°) Si elle se rapporte à des arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er juillet 1940.

Le Service des Retraites ne passera aucune écriture. Il notifiera, par lettre, à la Comptabilité Générale la nature et le montant de l'opération. Dans tous les cas la Comptabilité Générale imputera la dépense au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

a) Si le paiement n'a pas été effectué par la Reichsbahn l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale.

- soit au compte "Mandats de paiement" si le règlement peut être effectivement réalisé,

- soit au compte "Sommes dues par la S.N.C.F. à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle" si le tiers intéressé est domicilié dans l'un des 3 départements.

b) Si le paiement a été effectué par la Reichsbahn l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

2°) Si elle se rapporte à des arrérages payables d'avance au 1er juillet 1940 ou à terme échu ou d'avance après cette date.

Il ne doit être procédé, en principe, à aucune prise en charge ni à aucun règlement financier. Toutefois, il a été décidé de payer les arrérages de pensions dus à des personnes résidant actuellement en France en dehors des 3 départements ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, le Service des Retraites notifiera par lettre le montant des sommes dues à chaque échéance à la Comptabilité Générale qui imputera la dépense au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

Les dispositions de la présente lettre ne doivent pas être diffusées à l'extérieur des Services de la S.N.C.F.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

NOTE

L'exploitation par la S.N.C.F. des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant cessé de fait dans le courant du mois de Juin 1940, la question s'est posée de déterminer de quelle manière devaient être rattachées à la Comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses de ces lignes.

La question de l'imputation des recettes et des dépenses dans les comptes de la SNCF. a paru devoir être résolue sans considérer la date effective de l'encaissement ou du paiement qui a pu se trouver retardée par les circonstances.

D'autre part, dans l'impossibilité de déterminer avec précision dans chaque cas particulier la date de passage d'un régime d'exploitation à l'autre, la S.N.C.F. a pensé que, par mesure de simplicité, cette date pouvait être forfaitairement fixée au 1er juillet 1940.

Sont donc rattachées aux comptes de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses propres à ses lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et dont le fait générateur est intérieur au 1er juillet 1940. Quant à celles des recettes et des dépenses dont le fait générateur est postérieur au 30 juin, la S.N.C.F. estime qu'elle n'a pas à les prendre en compte.

Le principe général ainsi posé a été appliqué dans les conditions suivantes:

En ce qui concerne les recettes du trafic, la S.N.C.F. doit recevoir toutes les sommes prises en charge par les gares appartenant aux lignes en cause jusqu'au 30 juin 1940, que ces sommes se rapportent au trafic voyageurs (billets vendus et bagages enregistrés) ou au trafic marchandises (expéditions en port payé, arrivages en port dû, remboursements reçus, etc.).

En contrepartie, la S.N.C.F. doit effectuer les règlements aux tiers (correspondants, réseaux secondaires, etc.) se rapportant à la même période de trafic. C'est dans cet esprit que la S.N.C.F. a demandé à la R.B. par l'intermédiaire de la W.V.D. de lui faire parvenir la comptabilité des gares A.L. arrêtée au 30 Juin 1940.

Pour ce qui concerne les dépenses, sont imputées dans les comptes de la S.N.C.F. les dépenses correspondant aux fournitures livrées au chemin de fer avant le 1er juillet 1940 et les travaux exécutés sur place avant la même date.

De même, les dépenses de personnel sont à imputer ou non dans les comptes de la S.N.C.F. suivant qu'elles se rapportent à des services rendus avant ou depuis le 1er juillet 1940.

Pour les pensions de retraites, est porté en dépenses le montant des arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er juillet 1940 au profit de tous les pensionnés, les arrérages payables d'avance à cette dernière date ne devant pas lui incomber.

L'application des principes ci-dessus exposés est toutefois subordonnée à la possibilité matérielle de liquider les recettes ou les dépenses correspondantes. Dans tous les cas où il n'a pas été possible de déterminer le montant des sommes dues parce que les dossiers ne se trouvaient plus à la disposition de la S.N.C.F., l'imputation en compte a été suspendue jusqu'à réception des renseignements nécessaires.

Toutes les opérations relatives aux lignes comprises dans les départements du Haut-

Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et se rapportant à la période antérieure au 1er juillet 1940 ont été ou seront imputées dans les comptes de l'exercice 1940 de la S.N.C.F., soit directement, soit, pour celles qui ont été ou seront liquidées tardivement, par l'intermédiaire d'un compte spécial en vue de leur imputation ultérieure par voie de redressement.

Par exception au principe général, la totalité des charges financières des emprunts émis par l'ancien Réseau A.L. a été ou sera portée dans les comptes de la S.N.C.F., qu'elle qu'en soit la date d'échéance, conformément aux instructions du 4 Novembre 1940 du Secrétariat d'Etat aux Communications.

La question de l'imputation comptable des recettes et des dépenses étant ainsi résolue, celle des encaissements et des règlements effectifs le serait dans les conditions suivantes:

Dans la mesure du possible, les recettes revenant à la S.N.C.F. sont encaissées et les dépenses à prendre en charge par elle sont payées directement par ses soins. Naturellement pour les règlements que la S.N.C.F. est amenée à faire en A.L. elle se conforme strictement du point de vue du transfert des fonds, aux instructions qu'elle a reçues du Ministère des Finances.

Mais, dans de nombreux cas, l'encaissement ou le paiement est ou a été effectué par la Reichsbahn. Lorsqu'il en est ainsi, les règlements effectués sont portés dans la mesure où la S.N.C.F. en a connaissance au crédit ou au débit d'un compte d'attente qui sera à apurer dans des conditions à déterminer ultérieurement.

Enfin, il peut arriver que la S.N.C.F. soit amenée à encaisser des recettes qui, par application des principes ci-dessus, ne lui reviennent pas ou à payer des dépenses dont la charge ne lui incombe pas. Ces recettes et ces dépenses sont également portées à un compte d'attente. Il en est ainsi notamment dans le cas des pensions dues au titre de l'ancien Réseau A.L. lorsque le pensionné réside actuellement en France dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ou à l'étranger. Les arrérages de ces pensions n'étant pas réglés par la Reichsbahn le sont par la S.N.C.F. mais sans prise en charge de la dépense au compte d'exploitation.

COPIE transmise à M. le Directeur Général  
à titre de compte-rendu

Paris, le 22 AOU 1941

/ Le Directeur des Services Financiers

Signé : Thomas

à M. le Directeur de l'Exploitation de la  
Région NORD

OUEST

SUD-EST

SUD-OUEST

- à M. le Chef du Service du Budget ....
- " du Service Central  
du Mouvement .....
- " du Service Central  
du Personnel .....
- " du Service du Contentieux
- " du Service Central  
du Matériel .....
- " du Service Central des  
Installations Fixes ...
- " du Service Commercial ...
- " du Service des A.C.M. ...

à titre de renseignement.

Paris, le 22 AOU 1941

/ Le Directeur des Services Financiers

Signé : Thomas

COPIE transmise à M. le Chef de la Subdivision  
des Comptes Divers, à toutes fins utiles. La  
tenue du compte "OPERATIONS RELATIVES AUX LIGNES  
DU HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE,  
A REGLER" n°5037 incombera au Bureau des Comp-  
tes Divers, celle du compte "RECTIFICATIONS SUR  
LES COMPTES DE L'EXERCICE 1940" n°5024 au Bureau  
de la Liquidation. (5) 16 AOU 1941

à M. le Chef du Bureau Central à titre de  
renseignement. La tenue etc.... (3) 16 AOU 1941

à M. le Chef de la Subd. du Mandatement, à  
titre de renseignement. La tenue etc... (5)  
16 AOU 1941

Signé: GOURVÉ

Voir lettre 726  
dossier "17096"

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région EST

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une note qui a été remise par M. le Directeur Général à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et qui fixe les principes suivant lesquels doivent être rattachées à la comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les Services Financiers (Division Centrale de la Comptabilité Générale) sont chargés d'assurer l'application des dispositions de cette note. A cet effet, je vous demanderai de bien vouloir donner aux Services de votre Région les instructions suivantes, tant pour le redressement des écritures déjà passées dans des conditions non conformes à celles qui sont exposées dans la note, que pour la prise en compte d'opérations qui viendront à être liquidées ultérieurement.

A) Redressement des écritures déjà passées -

Toutes les recettes et les dépenses dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et intéressant un compte budgétaire (Exploitation ou Etablissement) doivent être imputées dans les comptes de l'exercice 1940, à l'exclusion de celles dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940, qui ne sont pas à imputer dans les comptes budgétaires de la S.N.C.F.

En conséquence, il y a lieu d'établir, pour les redressements à effectuer, les distinctions suivantes :

1° - Sommes qui se rapportent à des opérations dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans les comptes budgétaires de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente -

Ces sommes doivent faire l'objet, de la part des Services régionaux, d'une facture de débit ou de crédit, adressée à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Rectifications sur les comptes de l'exercice 1940".

2° - Sommes qui se rapportent à des opérations dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 et qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans les comptes budgétaires de l'exercice 1940 -

Les Services régionaux ne passeront eux-mêmes aucune écriture de redressement et n'établiront aucune facture au débit ou au crédit de la Comptabilité Générale. Ils notifieront, par lettre, la nature et le montant du redressement à effectuer. Celui-ci sera opéré par la Comptabilité Générale qui fera jouer le compte "Rectifications sur les comptes de l'exercice 1940" avec un compte nouveau "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

3° - Sommes qui se rapportent à des opérations dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 et qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans les comptes de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente -

Ces sommes feront l'objet, de la part des Services régionaux, de factures au débit ou au crédit de la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

B) Opérations n'ayant encore fait l'objet d'aucune écriture et qui viendront à être liquidées ultérieurement -

Les Services régionaux étudieront chaque affaire par cas d'espèce, au fur et à mesure qu'ils en seront saisis, en vue de déterminer si elle doit ou non être prise en charge par la S.N.C.F. à un compte budgétaire. Leur examen portera :

- a) sur la validité de la créance ou de la dette résultant de la réalité des services faits ou des fournitures livrées ;
- b) sur la date à laquelle ces services ont été faits ou ces fournitures livrées.

Il ne sera donné suite à l'affaire que si la validité de la créance ou de la dette est reconnue. A cet égard, M. le Directeur Général a décidé qu'une réception définitive effectuée, à défaut de nos propres services, par ceux de la Reichsbahn permettrait le payement d'un règlement pour

solde ou d'une retenue de garantie, sous réserve, bien entendu qu'il s'agisse de travaux exécutés ou de livraisons faites avant le 1er juillet 1940.

Si la validité de la créance ou de la dette est reconnue, différents cas peuvent se produire :

1<sup>o</sup> - Le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 -

Les Services régionaux ne passeront aucune écriture comptable, mais notifieront, par lettre, à la Comptabilité Générale, la nature et le montant de la recette ou de la dépense. Dans tous les cas, la Comptabilité Générale imputera la recette ou la dépense au compte "Rectifications sur les comptes de l'exercice 1940".

a) Si l'encaissement ou le paiement n'a pas été effectué par la Reichsbahn, l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale,

- soit au compte "Mandats de recette" ou "Mandats de paiement", si le tiers intéressé est domicilié en France dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle,

- soit au compte "Sommes dues par la S.N.C.F. à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle" si le tiers intéressé est domicilié dans l'un des trois départements.

b) Si l'encaissement ou le paiement a été effectué par la Reichsbahn, l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale au nouveau compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

2<sup>o</sup> - Le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 -

En principe, il ne doit être procédé à aucune prise en charge ni à aucun règlement financier.

Dans le cas exceptionnel toutefois où, pour des raisons particulières, l'encaissement ou le paiement aurait été ou paraîtrait devoir être fait, les Services régionaux saisiront, par lettre, la Comptabilité Générale de la question. Si, après examen, il est décidé de donner suite au règlement financier, la Comptabilité Générale imputera la recette ou la dépense au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

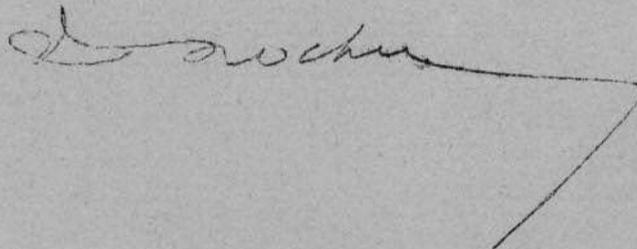
En résumé, les dispositions prévues ci-dessus permettront :

1<sup>o</sup> - D'intégrer dans les comptes de l'exercice 1940 de la S.N.C.F., par l'intermédiaire du compte "Rectifications sur les comptes de l'exercice 1940", toutes les opérations relatives aux lignes des trois départements dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qui n'y ont pas été imputées en temps utile directement par les Services.

2<sup>o</sup> - D'entreposer au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler", d'une part, les sommes afférentes à des opérations dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 et que nous avons néanmoins été ou que nous serons amenés à régler financièrement, d'autre part, les sommes afférentes à des opérations dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qui n'ont pas été ou qui ne seront pas réglées financièrement par la S.N.C.F.

Les dispositions de la présente lettre ne doivent pas être diffusées à l'extérieur des Services de la S.N.C.F.

Le Directeur des Services Financiers,



N O T E

L'exploitation par la S.N.C.F. des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant cessé de fait dans le courant du mois de Juin 1940, la question s'est posée de déterminer de quelle manière devaient être rattachées à la Comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses de ces lignes.

La question de l'imputation des recettes et des dépenses dans les comptes de la S.N.C.F. a paru devoir être résolue sans considérer la date effective de l'encaissement ou du paiement qui a pu se trouver retardée par les circonstances.

D'autre part, dans l'impossibilité de déterminer avec précision dans chaque cas particulier la date de passage d'un régime d'exploitation à l'autre, la S.N.C.F. a pensé que, par mesure de simplicité, cette date pouvait être forfaitairement fixée au 1er juillet 1940.

Sont donc rattachées aux comptes de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses propres à ses lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940. Quant à celles des recettes et des dépenses dont le fait générateur est postérieur au 30 juin, la S.N.C.F. estime qu'elle n'a pas à les prendre en compte.

Le principe général ainsi posé a été appliqué dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne les recettes du trafic, la S.N.C.F. doit recevoir toutes les sommes prises en charge par les gares appartenant aux lignes en cause jusqu'au 30 juin 1940, que ces sommes se rapportent au trafic voyageurs (billets vendus et bagages enregistrés) ou au trafic marchandises (expéditions en port payé, arrivages en port dû, remboursements reçus, etc..)

En contrepartie, la S.N.C.F. doit effectuer les règlements aux tiers (correspondants, réseaux secondaires, etc...) se rapportant à la même période de trafic. C'est dans cet esprit que la S.N.C.F. a demandé à la R.B. par l'intermédiaire de la W.V.D. de lui faire parvenir la comptabilité des gares A.L. arrêtée au 30 Juin 1940.

Pour ce qui concerne les dépenses, sont imputés dans les comptes de la S.N.C.F. les dépenses correspondant aux fournitures livrées au chemin de fer avant le 1er juillet 1940 et les travaux exécutés sur place avant la même date.

De même, les dépenses de personnel sont à imputer ou non dans les comptes de la S.N.C.F. suivant qu'elles se rapportent à des services rendus avant ou depuis le 1er juillet 1940.

Pour les pensions de retraites, est porté en dépenses le montant des arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er juillet 1940 au profit de tous les pensionnés, les arrérages payables d'avance à cette dernière date ne devant pas lui incomber.

L'application des principes ci-dessus exposés est toutefois subordonnée à la possibilité matérielle de liquider les recettes ou les dépenses correspondantes. Dans tous les cas où il n'a pas été possible de déterminer le montant des sommes dues parce que les dossiers ne se trouvaient plus à la disposition de la S.N.C.F., l'imputation en compte a été suspendue jusqu'à réception des renseignements nécessaires.

Toutes les opérations relatives aux lignes comprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et se rapportant à la période antérieure au 1er juillet 1940 ont été ou seront imputées dans les comptes de l'exercice 1940 de la S.N.C.F., soit directement, soit, pour celles qui ont été ou seront liquidées tardivement, par l'intermédiaire d'un compte spécial en vue de leur imputation ultérieure par voie de redressement.

Par exception au principe général, la totalité des charges financières des emprunts émis par l'ancien Réseau A.L. a été ou sera portée dans les comptes de la S.N.C.F., qu'elle qu'en soit la date d'échéance, conformément aux instructions du 4 novembre 1940 du Secrétariat d'Etat aux Communications.

La question de l'imputation comptable des recettes et des dépenses étant ainsi résolue, celle des encaissements et des règlements effectifs le serait dans les conditions suivantes :

Dans la mesure du possible, les recettes revenant à la S.N.C.F. sont encaissées et les dépenses à prendre en charge par elle sont payées directement par ses soins. Naturellement pour les règlements que la S.N.C.F. est amenée à faire en A.L., elle se conforme strictement du point de vue du transfert des fonds, aux instructions qu'elle a reçues du Ministère des Finances.

Mais, dans de nombreux cas, l'encaissement ou le paiement est ou a été effectué par la Reichsbahn. Lorsqu'il en est ainsi, les règlements effectués sont portés dans la mesure où la S.N.C.F. en a connaissance au crédit ou au débit d'un compte d'attente qui sera à apurer dans des conditions à déterminer ultérieurement.

Enfin, il peut arriver que la S.N.C.F. soit amenée à encaisser des recettes qui, par application des principes ci-dessus, ne lui reviennent pas ou à payer des dépenses dont la charge ne lui incombe pas. Ces recettes et ces dépenses sont également portées à un compte d'attente. Il en est ainsi notamment dans le cas des pensions dues au titre de l'ancien Réseau A.L. lorsque le pensionné réside actuellement en France dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ou à l'étranger. Les arrérages de ces pensions n'étant pas réglés par la Reichsbahn le sont par la S.N.C.F., mais sans prise en charge de la dépense au compte d'exploitation.

17096  
Secrétariat d'Etat  
aux Communications

24 juillet 1941

Direction Générale  
des Transports

Service d'Armistice  
S.A. 458

Remise à la Reichsbahn des  
dossiers relatifs  
à des litiges d'exploitation  
de l'ancien Réseau A.L. an-  
térieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1940

Le Secrétaire d'Etat aux Communications  
à M. le Directeur Général de la S.N.C.F.

Par lettre D 149.100/10 du 12 juillet, vous me faites  
connaître qu'au cours d'une conférence tenue à Paris les 24 et  
25 avril dernier, les représentants de la Reichsbahn vous ont  
demandé la remise des dossiers relatifs aux litiges se rappor-  
tant à l'exploitation des lignes de l'ancien Réseau A.L. anté-  
rieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Je vous donne mon accord sur le point de vue que vous avez  
exposé à l'époque à la délégation allemande, savoir :

1<sup>o</sup> - la S.N.C.F. se dessaisira au profit de la Reichsbahn des  
dossiers en demande ou en défense qui intéressent des personnes  
résidant actuellement en Alsace ou en Lorraine, mais seulement  
dans la mesure où les Tribunaux de l'intérieur ne sont pas saisis  
du litige.

2<sup>o</sup> - la S.N.C.F. continuera de suivre les affaires intéres-  
sant des personnes résidant en France, en dehors des départe-  
ments du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et d'exécuter  
les décisions ou les transactions à intervenir.

Vous voudrez bien, le cas échéant, me tenir au courant des  
difficultés que pourrait rencontrer, auprès de la Reichsbahn,  
l'application de cette mesure.

Le Secrétaire d'Etat  
aux Communications

Signé : BERTHELOT.

RC/MW

Paris, le - 5 AOU 1941

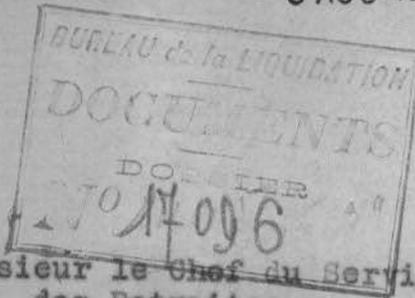
SERVICES FINANCIERS

DIVISION GÉNÉRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Liq. N° 690



Monsieur le Chef du Service  
des Retraites,

Comme suite aux instructions données par M. le Directeur des Services Financiers, dans sa lettre F2 IGC n°284 du 1er août 1941, en ce qui concerne l'imputation de la dépense relative au paiement de l'impôt dû pour l'exercice 1940, au titre des intérêts des prêts hypothécaires consentis aux agents AL, je vous serais obligé de me faire savoir si la dépense correspondante a déjà été mandatée par vos soins à la Comptabilité Générale.

Dans la négative, je vous prie de vouloir bien me signaler par note, le moment venu, l'opération relative à la reprise de cette dépense sur les Services Financiers.

/ Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Signé : LAGUIONIE

S. N. C. F.

Services Financiers

F<sup>2</sup> I. G. C. n° 284

D<sup>2</sup> 132

Copie transmise à  
M. LAGUIONIE, à titre de  
renseignement.  
Paris, le -1 AOUT 1941

-1 AOUT 1941

Monsieur le Chef du Service  
des Retraites

En réponse à votre lettre du 23 mai 1941 concernant  
impôts dus, pour l'exercice 1940, sur les intérêts encaissés  
par la S.N.C.F. au titre des prêts hypothécaires consentis  
aux agents A.L. par la Caisse des Retraites, j'ai l'honneur  
de vous faire savoir que, d'après l'avis du Ministère  
Finances, le montant des dits impôts doit être réglé à Paris  
et que l'Administration allemande n'a pas à effectuer de versement  
pour notre compte au Bureau d'Enregistrement de  
Strasbourg.

En conséquence, il convient :

1<sup>re</sup>) de répondre à la lettre du 2 mai de la W.V.D. ci-  
jointe en retour que nous procédons à la détermination des  
intérêts que nous avons encaissés en 1940 et que nous payerons  
l'impôt correspondant à Paris. Le montant de ces intérêts et  
de ces impôts sera porté ultérieurement à la connaissance  
de la W.V.D.

2<sup>de</sup>) de faire vous-même à l'Enregistrement les déclara-  
tions et paiements d'impôts visés ci-dessus.

Si la dépense correspondante n'a pas été déjà imputée  
par vos soins dans les comptes de l'exercice 1940, il y aura  
lieu d'en facturer le montant à la Comptabilité Générale qui  
l'inscrira à un compte d'attente en vue de son imputation ul-  
térieure aux comptes de l'exercice 1940 par voie de redres-  
sement d'écritures.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé: BROCHEU

- (1) Au 6<sup>ème</sup> Bureau des Sociétés françaises  
- 6, Rue des Pyramides -  
qui a reçu des instructions du Ministère  
des Finances à ce sujet.

M. LAGUIONIE  
pour A  
7-9-41  
RZ

Paris, le 5 mars 1941

Services Financiers

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale3<sup>e</sup> SubdivisionBureau  
des Comptes DiversMonsieur le Directeur du Service des  
Approvisionnements  
Commandes et Marchés

17096

F2 N° 3421 CD

Par lettre Aa OG 16189, du 26 février dernier, faisant suite à ma transmission F2 IGC N° 43, du 2, même mois, vous avez bien voulu m'informer que de nombreux fournisseurs alsaciens étaient prêts à assurer la livraison des commandes que votre Service leur avait passées, à condition que le paiement en soit effectué d'avance.

Vous me signalez notamment le cas des Etablissements HABERER et Cie de Mulhouse auxquels vous avez confirmé votre commande, en leur demandant un délai pour le paiement, l'autorisation devant en être donnée au préalable par la Direction des Finances extérieures et des Changes.

J'ai l'honneur de vous informer que, par lettre du 20 février 1941, adressée à M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., ce Département ministériel vient de préciser, en réponse à diverses questions que nous lui avons posées, les instructions données par sa communication du 17 janvier 1941.

Il résulte nettement de ces directives complémentaires qu'à l'heure actuelle, il nous est interdit d'effectuer un paiement quelconque, pour quelque cause que ce soit, à des personnes ou sociétés ayant leur résidence ou leur siège dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Des exceptions ne sont envisagées, et ce, sous certaines conditions et moyennant certaines garanties que pour les Sociétés ayant des succursales ou établissements en France, dans des départements autres que les précités et demandant à être payées dans ces départements.

.....

Dans ces conditions, il paraît opportun d'ajourner, provisoirement, la passation de toute commande à des entreprises ayant leur siège en Alsace ou en Lorraine.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU.

---

Copie transmise pour information  
à M. le Directeur  
du Service

1 p.

Paris, le

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale,

Paris, le 20 février 1941

Direction  
Finances extérieures  
et Changes

C O P I E

N° 1.117

Relations financières  
avec l'Alsace-Lorraine

Monsieur le Président,

Par votre lettre D 6131-47 du 31 janvier, vous avez bien voulu me demander un certain nombre de précisions relatives à l'application de la lettre que je vous ai adressée le 17 janvier, sous le timbre de la Direction de l'Economie générale, au sujet des relations financières avec l'Alsace-Lorraine.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les questions que vous me posez appellent de ma part les réponses suivantes :

1<sup>o</sup>- Paiements au profit de tiers actuellement repliés hors des départements d'Alsace-Lorraine lorsque les pièces produites par eux font état d'un domicile ou d'un siège en Alsace-Lorraine.

Ces paiements peuvent être effectués dans la mesure où les intéressés justifient près de vos Services qu'ils ne résident plus dans l'un des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Je vous prie de vouloir bien vous référer à cet égard aux indications contenues dans la lettre ci-jointe du 27 janvier, adressée à la Banque de France, par laquelle j'ai précisé mes instructions antérieures touchant les relations financières avec l'Alsace-Lorraine.

2<sup>o</sup>- Paiements au profit de certains établissements tels que banques, sociétés d'assurances et sociétés industrielles qui ont leur siège dans l'un des départements ci-dessus, et dont certains services sont actuellement repliés en zone non occupée.

Les paiements au profit des services repliés de ces établissements opérant en zone non occupée, soit pour leur

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français,  
88, rue St-Lazare, PARIS.

propre compte, soit comme intermédiaire à l'égard de leur clientèle locale actuelle, peuvent également être poursuivis dans les conditions précisées par la lettre ci-dessus visée.

3º- Sommes dues à des créanciers restés en Alsace et en Lorrainé et que ceux-ci ont demandé à vos Services de régler à des personnes ou à des établissements dans le reste de la France.

Ces paiements peuvent être effectués dans la mesure où vos Services sont assurés que les bénéficiaires directs n'en feront pas transférer les montants dans les départements alsaciens et lorrains.

4º- Nature des paiements qui doivent être suspendus, conformément à mes instructions.

Vous me demandez si l'expression "paiements commerciaux et financiers" vise tous les paiements de quelque nature qu'ils soient, tels que loyers dus par la S.N.C.F., détaxes dues aux propriétaires de wagons particuliers, surtaxes locales temporaires, pensions de retraite et d'accidents, délégations de traitements et salaires, honoraires de médecins, etc...

Les opérations énumérées ci-dessus doivent bien être considérées comme suspendues provisoirement par mes instructions, qui doivent être interprétées dans le sens le plus large, et comme couvrant les paiements de toute nature au profit de personnes ou d'entreprises ayant leur résidence ou leur siège dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine.

5º- La Wehrmacht Verkehrs Direktion vous a demandé la liste des cautionnements espèces, titres et déclarations de garantie déposés à la S.N.C.F. par des entreprises d'Alsace et de Lorraine.

Vous avez lieu de penser qu'à la suite de l'envoi de ces renseignements, vous serez prié de remettre entre les mains des fonctionnaires de la Reichsbahn les titres et engagements de caution détenus par vous qui, au moins en ce qui concerne les titres, sont actuellement conservés par vos Services Financiers à Châtel-Guyon.

Au cas où vous seriez saisi ainsi d'une demande de remise des cautionnements et titres en question, je vous serais obligé, avant d'y donner suite, de m'en référer d'urgence sous le présent timbre.

6º- Les .....

69- Les autorités allemandes vous ont mis en demeure d'effectuer des paiements à diverses firmes alsaciennes; vous me demandez si vous devez soumettre à mon Département chacun de ces cas, et indiquer aux autorités allemandes que vous ne pouvez donner suite à leur demande avant d'avoir reçu une décision de mon Département.

Je vous confirme mon accord sur cette interprétation. Si, toutefois, la S.N.C.F. dispose d'avoirs dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine et obtient des autorités d'occupation l'autorisation d'affecter ces avoirs aux paiements demandés, je n'aurai pas d'objection à formuler contre la réalisation des dits paiements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

P. Le Ministre Secrétaire d'Etat  
aux Finances  
Le Directeur des Finances  
Extérieures et des Changes

Signé : COUVE de MURVILLE.

Vichy, le 27 janvier 1941

Direction  
des Finances Extérieures  
et des Changes

Bureau J

C O P I E

a/s Relations financières  
avec les départements  
d'Alsace et de Lorraine

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre n° R/10822, en date du 30 décembre 1940, je vous ai prié de bien vouloir appliquer les mesures suivantes :

- Suspension de tous paiements commerciaux ou financiers pouvant bénéficier directement ou indirectement à des personnes ou entreprises ayant leur résidence ou leur siège dans les départements d'Alsace ou de Lorraine, ou dépendant, en quelque manière que ce soit, de personnes ou entreprises établies dans les départements en question;

- Blocage de tous comptes et avoirs en banque (valeurs sous dossiers, coffres-forts, etc ...) appartenant aux personnes ou entreprises ci-dessus définies.

Pour répondre à diverses questions qui ont été posées à mon Département, il me paraît utile de préciser certaines modalités d'application de ces mesures.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous conformer aux principes suivants :

I - En ce qui concerne les personnes physiques, c'est le lieu de leur résidence actuelle qui détermine si les mesures susvisées s'appliquent ou non. Les avoirs des personnes qui justifient de leur résidence en dehors des trois départements d'Alsace et de Lorraine ne devront être soumis à aucune mesure de blocage et les paiements en faveur de ces personnes restent autorisés.

II - En ce qui concerne les personnes morales (sociétés, associations ou autres organismes), il y a lieu de distinguer deux cas :

a) Si la personne morale a transféré son siège en dehors des trois départements d'Alsace et de Lorraine, que ce soit avant ou après l'Armistice, les avoirs lui appartenant peuvent être débloqués et les paiements en sa faveur peuvent être

Monsieur le Gouverneur de la BANQUE DE FRANCE  
CLERMONT-FERRAND - CHAMALIERES (P-d-D-)

autorisés à condition que cette personne morale prenne l'engagement, dans une lettre adressée à la banque :

1<sup>o</sup>) de n'exécuter aucun des ordres qui pourraient lui venir des organismes ou établissements qu'elle peut avoir conservés en Alsace-Lorraine ou qui s'y sont substitués à elle;

2<sup>o</sup>) de ne faire aucune opération devant bénéficier directement ou indirectement à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence ou leur siège dans les départements d'Alsace et de Lorraine.

b) Si la personne morale a conservé son siège dans les départements d'Alsace et de Lorraine, mais possède dans le reste du territoire français des succursales, agences ou autres Etablissements, ses avoirs restent bloqués, mais peuvent toutefois être utilisés par ces succursales, agences ou autres Etablissements pour leurs seuls besoins courants et justifiés (notamment pour le paiement de salaires, loyers, dépenses courantes de gestion, etc ...) en dehors des départements d'Alsace et de Lorraine. Ces restrictions sont destinées à éviter que des transferts de fonds puissent être réalisés, directement ou indirectement, en faveur du siège maintenu dans les départements d'Alsace et de Lorraine.

Dans chaque cas, il appartient à la banque de vérifier si les conditions exigées en vertu des dispositions ci-dessus sont remplies.

Tous les cas douteux et, d'une manière générale, toutes les difficultés auxquelles l'application de ces mesures pourra donner lieu, devront être soumis sans délai, avec tous les renseignements utiles, à l'appréciation de mon Département - Direction des Finances extérieures et des Changes.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre  
Secrétaire d'Etat aux Finances,

Y. BOUTHILLIER.

*M. Lugin*

BUREAU de la LIQUIDATION  
DOCUMENTS  
N° 1705

.....  
Instruction sur les règlements avec l'Alsace et la Lorraine  
(départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)

Par l'Alsace et la Lorraine, aux termes de la présente instruction, on entend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

I.- Règlements auxquels s'applique  
la présente instruction.

A compter de la publication de la présente instruction, certains règlements avec l'Alsace et la Lorraine peuvent être effectués dans les conditions précisées au paragraphe II ci-après.

Ces règlements sont les suivants :

- a) Paiements afférents à des livraisons de marchandises effectuées postérieurement à la date du 30 juin 1940;
- b) Paiements de frais accessoires afférents au trafic de marchandises et au transit;
- c) Rémunérations de services;
- d) Paiements afférents aux prestations d'ordre intellectuel, notamment brevets, licences, droits d'auteur et location de films;
- e) Prestations des assurances sociales; secours et prestations analogues justifiés par un cas de rigueur;
- f) Paiements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances), pour autant que les contrats ont été conclus après le 30 juin 1940 et dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le franc français ou le reichsmark; lorsque les engagements sont souscrits dans une autre monnaie et que les parties doivent exécuter leurs engagements par un paiement effectif dans cette monnaie, les règlements doivent être exécutés dans cette monnaie;
- g) Les créances, avoirs, crédits et autres placements de capitaux, pour autant qu'ils ont été transférés postérieurement au 26 octobre 1941 de l'Alsace et de la Lorraine ou vers l'Alsace et la Lorraine;
- h) Les revenus provenant des placements de capitaux visés à l'alinéa précédent;
- i) Tous autres paiements exceptionnels sur lesquels les services compétents se seront déclarés d'accord.

Les demandes afférentes à ces règlements exceptionnels doivent être adressées par les intéressés au ministère de l'économie nationale et des finances (service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine) (1).

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que tous les règlements avec l'Alsace et la Lorraine s'effectuent obligatoirement suivant la procédure exposée par la présente instruction; tout autre mode de paiement est irrégulier et expose les contrevenants à des sanctions.

## II.- Procédure des règlements.

Les dettes envers l'Alsace et la Lorraine entrant dans les catégories énumérées au paragraphe I doivent être réglées par versement au ministère de l'économie nationale et des finances (service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine).

Les créances sur l'Alsace et la Lorraine entrant dans les catégories énumérées au paragraphe I sont réglées par l'intermédiaire du service ci-dessus, dans la mesure où les débiteurs se seront acquittés de leur côté de la dette correspondante.

Pour l'application de la présente instruction, les engagements libellés dans une monnaie autre que le franc français ou le reichsmark seront convertis en reichsmarks sur la base du cours moyen de la monnaie du contrat coté à la bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du paiement, puis de reichsmarks en francs sur la base du cours 1 RM = 20 fr.

## III.- Formalités particulières aux livraisons de marchandises.

Les personnes désireuses de livrer des marchandises en Alsace et en Lorraine doivent, préalablement à l'expédition des marchandises en question, remplir une "déclaration de vente ou d'expédition en Alsace et en Lorraine" conforme au modèle déposé au service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine. Les marchandises ne pourront être expédiées qu'accompagnées de la déclaration en question.

Les personnes désireuses de recevoir des marchandises d'Alsace et de Lorraine doivent, préalablement à la livraison, adresser au ministère de l'économie nationale et des finances (service des règlements avec l'Alsace-Lorraine) une "déclaration-autorisation d'achat ou de réception de marchandises originaires d'Alsace et de Lorraine" conforme au modèle déposé au service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine; cette formule sera renvoyée aux intéressés après visa et devra obligatoirement accompagner les marchandises.

---

(1) 42, rue de Clichy, Paris, pour la zone occupée; hôtel Magenta, Vichy, pour la zone non occupée.

30 SEP 1941

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE

DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

FE Liq N° 847

Monsieur le Chef  
de la Division du Mouvement  
Service de l'Exploitation  
Région EST.

Par lettre N° 6659 G3 - I du 1er Septembre 1941, vous avez bien voulu nous signaler qu'il semblait y avoir contradiction entre les termes de la lettre FE Liq N° 725 du 14 Août dernier, relative au rattachement à la Comptabilité S.N.C.F. des recettes et dépenses des lignes AL et les indications qui ont été données verbalement à un de vos Agents à l'occasion d'une démarche.

Après examen de vos objections, nous vous confirmons que le traitement des Agents AL ayant rejoint leur ancienne résidence après le 1er Juillet 1940, doit, pour la part des dépenses relatives à la période comprise entre le 1er Juillet 1940 et le jour de leur départ effectif, incomber à la S.N.C.F.

En effet les dépenses de cette nature relatives à des travaux effectués après le 1er Juillet 1940, pour le compte de la S.N.C.F., n'entrent pas dans le cadre de celles qui ont fait l'objet de la lettre précitée.

Si, ainsi qu'il y a lieu de le penser, ces dépenses ont été comprises parmi les dépenses de l'exercice 1940, il n'y a pas lieu d'effectuer de redressement à ce titre.

Copie transmise à :  
Mr le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité du Service du M.T. Est

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Signé: ALADENISE

d° de l'Exploitation EST

à titre de renseignement

Paris, le - 1 OCT 1941

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

LE CHEF DE BUREAU *Pjal*

Signé: GOURVEST

RC/17  
SERVICES FINANCIERS

Paris, le 10 SEP 1941

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE  
SUBDIVISION DES LIQUIDATIONS GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Liq. n° 780

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité du Service  
EXPLOITATION  
Matériel et Traction  
Voie et Bâtiments  
Région EST  
-----

Comme suite à la lettre F2 Liq. n° 725  
du 14 août dernier adressée à M. le Direc-  
teur de l'Exploitation de votre région et  
relative aux principes suivant lesquels  
doivent être rattachées à la Comptabilité  
de la S.N.C.F. les recettes et dépenses  
des lignes situées dans les départements  
du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,  
je vous prie de me faire parvenir, pour le  
30 courant, une liste chiffrée des redres-  
sements comptables envisagés et de ceux  
qui déjà ont été effectués.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Signé: ALADENISÉ

Paris, le 16 AOU 1941

Monsieur le Chef  
du Bureau des Livres.

F2 Liq N° 739

Conformément aux instructions de  
M le Directeur des Services Financiers,  
il y a lieu d'ouvrir au Grand Livre,  
dans la rubrique "F - Divers Comptes  
débiteurs et créditeurs" les comptes ci-  
après :

- N° 5024 - Rectifications sur les comptes  
de l'exercice 1940.
- N° 5037 - Opérations relatives aux lignes  
du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de  
la Moselle, à régler -

La tenue du compte N° 5024 incom-  
bera au "bureau de la liquidation", celle  
du compte 5037 au "bureau des Comptes  
divers" -

LE CHEF DE LA SECTION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé: GOURVEST

14 AOU 1941

Copie transmise à M. le Directeur  
du Service Central du Personnel  
à titre de renseignement.  
Copie transmise à M. le Chef du Service du Budget  
Paris, le 22 AOU 1941  
Le Directeur des Services Financiers  
Signé: Thomas

Monsieur le Chef du Service des Retraites

Fe Liq. N° 726

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie d'une note qui a été remise par M. le Directeur Général à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et qui fixe les principes suivant lesquels doivent être rattachées à la Comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que les pensions de retraites des anciens agents de ces lignes.

Les Services Financiers (Division Centrale de la Comptabilité Générale) sont chargés d'assurer l'application des dispositions de cette note. A cet effet, je vous demanderai de bien vouloir donner à vos Bureaux les instructions suivantes tant pour le redressement des écritures déjà passées dans des conditions non conformes à celles qui sont exposées dans la note que pour la prise en compte d'opérations qui viendront à être liquidées ultérieurement.

A) - Redressement des écritures déjà passées.-

Les pensions de retraites dont les arrérages sont payables à terme échu jusqu'au 1er Juillet 1940 au profit de tous les pensionnés doivent être imputées dans les comptes de l'exercice 1940. Au contraire ne sont à imputer dans les comptes budgétaires de la S.N.C.F. ni les arrérages payés d'avance le 1er Juillet 1940, ni les arrérages payables d'avance ou à terme échu après cette date.

En conséquence, il y a lieu d'établir, pour les redressements à effectuer, les distinctions suivantes :

- 1° - Arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er Juillet 1940 et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes budgétaires de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente.-

Ils seront facturés, par votre Service, à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

- 2° - Arrérages payables d'avance au 1er Juillet 1940 ou arrérages payables d'avance ou à terme échu après cette date et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1940.-

Le Service des Retraites ne passera aucune écriture. Il notifiera, par lettre, la nature et le montant des redressements à effectuer. Celui-ci sera opéré par la Comptabilité Générale qui fera jouer le compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940" avec un nouveau compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

- 3° - Arrérages payables d'avance au 1er Juillet 1940 ou arrérages payables d'avance ou à terme échu après cette date et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente.-

Ils seront facturés par votre Service à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

- B) - Opérations n'ayant encore fait l'objet d'aucune écriture et qui viendront à être liquidées ultérieurement.-

Chaque affaire sera étudiée par cas d'espèce en vue de déterminer si elle doit être ou non prise en charge par la S.N.C.F. à un compte budgétaire.

- 1° - Si elle se rapporte à des arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er Juillet 1940.-

Le Service des Retraites ne passera aucune écriture. Il notifiera, par lettre, à la Comptabilité Générale la nature et le montant de l'opération. Dans tous les cas la Comptabilité Générale imputera la dépense au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

a) Si le paiement n'a pas été effectué par la Reichsbahn l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale,

- soit au compte "Mandats de paiement" si le règlement peut être effectivement réalisé,

- soit au compte "Sommes dues par la S.N.C.F. à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle" si le tiers intéressé est domicilié dans l'un des trois départements.

b) Si le paiement a été effectué par la Reichsbahn l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

2° - Si elle se rapporte à des arrérages payables d'avance au 1er Juillet 1949 ou à terme échu ou d'avance après cette date.-

Il ne doit être procédé, en principe, à aucune prise en charge ni à aucun règlement financier. Toutefois, il a été décidé de payer les arrérages de pensions dus à des personnes résidant actuellement en France en dehors des trois Départements ou à l'Etranger. Dans ce dernier cas, le Service des Retraites notifiers par lettre le montant des sommes dues à chaque échéance à la Comptabilité Générale qui imputera la dépense au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

Les dispositions de la présente lettre ne doivent pas être diffusées à l'extérieur des Services de la S.N.C.F.

Le Directeur des Services Financiers,

## N O T E

L'exploitation par la S.N.C.F. des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant cessé de fait dans le courant du mois de Juin 1940, la question s'est posée de déterminer de quelle manière devaient être rattachées à la Comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses de ces lignes.

La question de l'imputation des recettes et des dépenses dans les comptes de la S.N.C.F. a paru devoir être résolue sans considérer la date effective de l'encaissement ou du paiement qui a pu se trouver retardée par les circonstances.

D'autre part, dans l'impossibilité de déterminer avec précision dans chaque cas particulier la date de passage d'un régime d'exploitation à l'autre, la S.N.C.F. a pensé que, par mesure de simplicité, cette date pouvait être forfaitairement fixée au 1er juillet 1940.

Sont donc rattachées aux comptes de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses propres à ses lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940. Quant à celles des recettes et des dépenses dont le fait générateur est postérieur au 30 juin, la S.N.C.F. estime qu'elle n'a pas à les prendre en compte.

Le principe général ainsi posé a été appliqué dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne les recettes du trafic, la S.N.C.F. doit recevoir toutes les sommes prises en charge par les gares appartenant aux lignes en cause jusqu'au 30 juin 1940, que ces sommes se rapportent au trafic voyageurs (billets vendus et bagages enregistrés) ou au trafic marchandises (expéditions en port payé, arrivages en port dû, remboursements reçus, etc..)

En contrepartie, la S.N.C.F. doit effectuer les règlements aux tiers (correspondants, réseaux secondaires, etc...) se rapportant à la même période de trafic. C'est dans cet esprit que la S.N.C.F. a demandé à la R.B. par l'intermédiaire de la W.V.D. de lui faire parvenir la comptabilité des gares A.L. arrêtée au 30 Juin 1940.

Pour ce qui concerne les dépenses, sont imputés dans les comptes de la S.N.C.F. les dépenses correspondant aux fournitures livrées au chemin de fer avant le 1er juillet 1940 et les travaux exécutés sur place avant la même date.

De même, les dépenses de personnel sont à imputer ou non dans les comptes de la S.N.C.F. suivant qu'elles se rapportent à des services rendus avant ou depuis le 1er juillet 1940.

Pour les pensions de retraites, est porté en dépenses le montant des arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er juillet 1940 au profit de tous les pensionnés, les arrérages payables d'avance à cette dernière date ne devant pas lui incomber.

L'application des principes ci-dessus exposés est toutefois subordonnée à la possibilité matérielle de liquider les recettes ou les dépenses correspondantes. Dans tous les cas où il n'a pas été possible de déterminer le montant des sommes dues parce que les dossiers ne se trouvaient plus à la disposition de la S.N.C.F., l'imputation en compte a été suspendue jusqu'à réception des renseignements nécessaires.

Toutes les opérations relatives aux lignes comprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et se rapportant à la période antérieure au 1er juillet 1940 ont été ou seront imputées dans les comptes de l'exercice 1940 de la S.N.C.F., soit directement, soit, pour celles qui ont été ou seront liquidées tardivement, par l'intermédiaire d'un compte spécial en vue de leur imputation ultérieure par voie de redressement.

Par exception au principe général, la totalité des charges financières des emprunts émis par l'ancien Réseau A.L. a été ou sera portée dans les comptes de la S.N.C.F., qu'elle qu'en soit la date d'échéance, conformément aux instructions du 4 novembre 1940 du Secrétariat d'Etat aux Communications.

La question de l'imputation comptable des recettes et des dépenses étant ainsi résolue, celle des encaissements et des règlements effectifs le serait dans les conditions suivantes :

Dans la mesure du possible, les recettes revenant à la S.N.C.F. sont encaissées et les dépenses à prendre en charge par elle sont payées directement par ses soins. Naturellement pour les règlements que la S.N.C.F. est amenée à faire en A.L., elle se conforme strictement du point de vue du transfert des fonds, aux instructions qu'elle a reçues du ministère des Finances.

Mais, dans de nombreux cas, l'encaissement ou le paiement est ou a été effectué par la Reichsbahn. Lorsqu'il en est ainsi, les règlements effectués sont portés dans la mesure où la S.N.C.F. en a connaissance au crédit ou au débit d'un compte d'attente qui sera à apurer dans des conditions à déterminer ultérieurement.

Enfin, il peut arriver que la S.N.C.F. soit amenée à encaisser des recettes qui, par application des principes ci-dessus, ne lui reviennent pas ou à payer des dépenses dont la charge ne lui incombe pas. Ces recettes et ces dépenses sont également portées à un compte d'attente. Il en est ainsi notamment dans le cas des pensions dues au titre de l'ancien Réseau A.L. lorsque le pensionné réside actuellement en France dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ou à l'étranger. Les arrérages de ces pensions n'étant pas réglés par la Reichsbahn le sont par la S.N.C.F., mais sans prise en charge de la dépense au compte d'exploitation.

CONFERENCE tenue le 6 Juin à 10 heures

---

Etude des questions relatives à la prise en compte  
par la S.N.C.F. des recettes et des dépenses  
afférentes à l'ancien Réseau A.L.

---

Sont présents :

Services Financiers .....	MM. METTAS,	Chef de la Division Centrale de la Compta- bilité Générale, Président
	ALADENISE,	Chef des Subdivisions de la Comptabilité Générale
	SCHERER,	Chef-adjoint des Sub- divisions de la Compta- bilité et du Contrôle des Recettes
	VAUNOIS,	Inspecteur Principal
Budget .....	MOREL,	Inspecteur Principal
Service Central du Mouvement .....	BRETON,	Inspecteur
Service Central du Matériel .....	PEYRONNET,	Ingénieur adjoint
Service Central des Installations Fixes ..	FAYOLLE,	Ingénieur
Service Central du Personnel .....	LEFORT,	Chef de la Division Centrale de l'Adminis- tration du Personnel
Service des Retraites...	DENIS,	Inspecteur Divisionnaire
Service Commercial .....	MERMET,	Ingénieur Principal
Service des Approvision- nements, Commandes et Marchés .....	FARGES,	Ingénieur.

A la demande de M. le Directeur Général, la Conférence a  
établi le projet de lettre ci-joint à adresser à M. le Secrétaire  
d'Etat aux Communications au sujet du rattachement des recettes  
et des dépenses de l'ancien réseau A.L. aux recettes et dépen-  
ses de la S.N.C.F.

La question de la prise en compte a paru devoir être séparée de celle du paiement ou de l'encaissement effectif, de façon à donner au compte d'exploitation de la S.N.C.F., qui se réfère à la notion d'exercice sa consistance normale, le règlement effectif des recettes et des dépenses restant subordonné aux possibilités de transfert de fonds entre les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et le reste de la France.

L'exploitation des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la S.N.C.F. ayant en fait, cessé à une date voisine du 30 Juin 1940, il est proposé de prendre cette date comme constituant la fin de la période dont les recettes et les dépenses sont à prendre en compte par la S.N.C.F.

Les modalités d'application de ce principe dans les différents cas sont précisées dans le projet de lettre. Il a paru toutefois préférable de ne pas expliciter toutes les conséquences qui en dérivent logiquement. C'est ainsi notamment que les retenues de garantie échues postérieurement au 30 Juin 1940 sur des livraisons antérieures au 1er Juillet 1940 et les sommes dues aux agents de l'ancien réseau A.L. au titre de la gratification 1940 et des primes d'exploitation de 1939 et de 1940 incomberaient à la S.N.C.F. La Conférence pense, cependant, qu'il est possible d'attendre que des réclamations se soient produites pour prendre en charge et mettre en paiement ces deux catégories de dépenses.

L'application du principe général adopté conduirait à redresser sur le point particulier des pensions les écritures qui ont été passées en 1940. Alors que les arrérages effectivement payés à l'échéance du 1er Juillet 1940 ont été portés au compte de l'exercice 1940, on n'y laisserait figurer que les arrérages payables à terme échu à cette date, à l'exclusion des arrérages payables d'avance qui seraient portés au compte de la Reichsbahn.

Cette règle serait applicable à toutes les pensions dues au titre de l'ancien réseau A.L., quelle que soit la résidence actuelle du pensionné. A ce sujet, le Service des Retraites a communiqué une lettre du 10 Mai 1941 de la W.V.D. faisant savoir qu'en vertu d'une décision du Ministère des Communications allemand du 7 Avril 1941, le paiement des pensions revenant à des anciens agents de la S.N.C.F. résidant à l'étranger incombe à la S.N.C.F. La Conférence pense que la S.N.C.F. ne peut que s'incliner devant cette décision et elle propose de payer sans délai les sommes dues aux intéressés dont beaucoup se trouvent dans une situation précaire (notamment retraités domiciliés à Bâle). Mais elle précise qu'à son avis, le paiement effectif ne doit pas entraîner l'imputation de la dépense dans les comptes d'exploitation de la S.N.C.F. Celle-ci resterait réglée dans les conditions exposées ci-dessus pour les pensionnés domiciliés dans un département autre que le Haut-Rhin, la Bas-Rhin et la Moselle ou à l'étranger comme pour les pensionnés domiciliés dans ces départements.

F  
Par contre l'application du principe général a paru devoir comporter une exception dans le cas particulier des charges financières des emprunts A.L. que la S.N.C.F. continue à assumer et à régler, comme suite à une décision du Secrétaire d'Etat aux Communications.

La Conférence insiste sur le caractère "provisionnel" de toutes les imputations qui seraient faites en conformité des solutions qu'elle propose, un règlement définitif de toutes les questions soulevées par la cessation de son exploitation en Alsace et en Lorraine ne pouvant être envisagé avant la signature du traité de paix. Elle est ainsi amenée à se demander s'il est actuellement opportun de solliciter des instructions fermes du Secrétariat d'Etat aux Communications par l'envoi de la lettre préparée. Si les autorités allemandes sont intervenues à plusieurs reprises pour faire assurer par la S.N.C.F. le paiement des sommes dues soit à des fournisseurs, soit à des agents, elles n'ont, par contre, jamais soulevé jusqu'à ce jour, la question générale de prise en compte des recettes et des dépenses. En demandant au Ministre de prendre dès maintenant officiellement position, la S.N.C.F. se priverait, sans nécessité immédiate, d'une certaine liberté de manoeuvre dans les négociations qui interviendront dans l'avenir.

Dans ces conditions, la Conférence pense que l'essentiel pour le moment, est de donner, dans le cadre de la S.N.C.F., aux Services d'exécution des directives leur permettant de résoudre les difficultés posées par les cas particuliers qu'ils ont à traiter. Les solutions indiquées dans le projet de lettre constitueraient ces directives que les Services Financiers seraient chargés d'appliquer en prescrivant à tous les Services de ne liquider aucune opération concernant l'ancien réseau A.L., sans leur en référer au préalable. Toutes les sommes ainsi liquidées seraient portées à un compte spécial en vue de leur imputation ultérieure par voie de redressement dans les comptes de l'exercice 1940.

La Conférence suggère, d'autre part, qu'à titre de compte rendu sans demande d'instruction, une note verbale qui différerait essentiellement du projet de lettre par la suppression des deux derniers alinéas pourrait être remise à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Monsieur le Ministre,

L'exploitation par la S.N.C.F. des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant cessé de fait dans le courant du mois de juin 1940, nous avons été amenés à déterminer de quelle manière devaient être rattachées à la Comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses de ces lignes.

La première question qui s'est posée au point de vue comptable a été celle de la date de passage d'un régime à l'autre. Nous avons pensé que, par mesure de simplicité, elle pourrait être forfaitairement fixée au 1er juillet 1940.

La question de l'imputation des recettes et des dépenses dans les comptes de la S.N.C.F. ou de la R.B. nous a paru devoir être résolue sans considérer la date effective de l'encaissement ou du paiement qui a pu se trouver retardée par les circonstances.

Sont donc rattachées aux comptes de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses propres à ses lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940. Quant à celles des recettes et des dépenses dont le fait générateur est postérieur ~~à cette date~~, nous estimons qu'elles sont à prendre en compte par la Reichsbahn.

Le principe général étant ainsi posé, nous l'avons appliqué dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne les recettes du trafic, la S.N.C.F. doit recevoir toutes les sommes prises en charge par les gares appartenant aux lignes en cause jusqu'au 30 juin 1940, que ces sommes se rapportent au trafic voyageurs (billets vendus et bagages enregistrés) ou au trafic marchandises (expéditions en port payé, arrivages en port dû, remboursements reçus, etc...)

En contrepartie, la S.N.C.F. doit effectuer les règlements aux tiers (correspondants, réseaux secondaires, etc..) se rapportant à la même période de trafic. C'est dans cet esprit que nous avons demandé à la R.B. par l'intermédiaire

Monsieur le Secrétaire d'Etat  
aux Communications.

de la W.V.D. de nous faire parvenir la comptabilité des gares A.L. arrêtée au 30 juin 1940.

Pour ce qui concerne les dépenses, sont imputés dans les comptes de la S.N.C.F. les dépenses correspondant aux fournitures livrées au chemin de fer avant le 1er juillet 1940 et les travaux exécutés sur place avant la même date.

De même, les dépenses de personnel sont à imputer dans les comptes de la S.N.C.F. ou de la Reichsbahn suivant qu'elles se rapportent à des services rendus avant ou depuis le 1er juillet 1940.

R / Pour les pensions de retraites, nous portons en dépenses le montant des arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er juillet 1940 au profit de tous les pensionnés, les arrérages payables d'avance à cette dernière date devant incomber à la R.B.

L'application des principes ci-dessus exposés est toutefois subordonnée à la possibilité matérielle de liquider les recettes ou les dépenses correspondantes. Dans tous les cas où il ne nous a pas été possible de déterminer le montant des sommes dues parce que les dossiers ne se trouvaient plus à notre disposition, l'imputation en compte a été suspendue jusqu'à réception des renseignements nécessaires.

Toutes les opérations relatives aux lignes comprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et se rapportant à la période antérieure au 1er juillet 1940 ont été imputées dans les comptes de l'exercice 1940 de la S.N.C.F. ou - pour celles qui ont été ou seront liquidées tardivement - à un compte spécial en vue de leur imputation ultérieure par voie de redressement dans les comptes de cet exercice.

F / Par exception au principe général, nous avons porté dans nos comptes la totalité des charges financières des emprunts émis par l'ancien Réseau A.L. quelle qu'en soit la date d'échéance. La question vous avait d'ailleurs été posée par lettre D 92.217/10, du 15 octobre 1940, à laquelle vous avez répondu le 4 novembre 1940.

La question de l'imputation comptable des recettes et des dépenses étant ainsi résolue, celle des encaissements et des règlements effectifs le serait dans les conditions suivantes :

Dans la mesure du possible, les recettes revenant à la S.N.C.F. sont encaissées et les dépenses à prendre en charge par elle sont payées directement par ses soins. Naturellement pour les règlements que la S.N.C.F. est amenée à faire en A.L., elle se conforme strictement du point de vue du transfert des fonds, aux instructions qu'elle a reçues du Ministère des Finances.

Mais, dans de nombreux cas, l'encaissement ou le paiement est ou a été effectué par la Reichsbahn. Lorsqu'il en est ainsi nous nous proposons de porter ces opérations au crédit ou au débit d'un compte à ouvrir au nom de la Reichsbahn dans les écritures de la S.N.C.F., compte dont le solde serait réglé dès que l'autorisation de transférer des fonds devant revenir en définitive à des personnes physiques ou morales domiciliées en A.L. nous serait donnée.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous faire savoir si vous êtes d'accord au sujet des mesures que nous avons prises ou que nous envisageons de prendre et qui ont été exposées ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le président du conseil  
d'Administration

Paris le 15 octobre 1940

F. A. Ueh 739

Monsieur le Ministre,

Ainsi que vous le savez, la S.N.C.F. a, de fait, cessé d'exploiter, depuis le début du mois de juillet 1940, les lignes de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine. Il nous paraît dès lors équitable que son compte d'exploitation ne soit plus grevé, à partir d'une date qui pourrait être fixée au 30 Juin 1940, des diverses charges qui lui incombent en tant qu'exploitant de ces lignes.

Dans l'esprit de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les propositions de principe ci-après, sur lesquelles nous vous serions obligés de bien vouloir nous donner votre accord:

1° l'ancien Réseau A.L., substitué à l'Etat français, supportait les charges de l'annuité de 20.500.000 frs due à la Compagnie de l'EST, conformément à la Convention du 27 juin 1873 passée entre l'Etat et cette compagnie, en vue de compenser la perte subie par celle-ci du fait de la cessation survenue en 1871 de l'exploitation des lignes d'Alsace et de Lorraine. Lors de la constitution de la S.N.C.F., le service de cette annuité a été supprimé par suite de la confusion du débiteur et du créancier, mais une situation comparable à celle de 1871 se retrouvant maintenant, le versement de cette annuité par l'Etat serait à rétablir au profit de la S.N.C.F.

2° la S.N.C.F. en tant que successeur du Réseau A.L., versait à l'Etat une annuité de 41.300.000 frs, au titre de la plus-value acquise par le Réseau A.L. de 1871 à 1918, ainsi qu'une annuité de 14.458.000 frs en remboursement des avances consenties au réseau A.L. pour la couverture des dépenses d'établissement de 1919 1920 et 1921. Ces deux annuités ne seraient plus versées par la S.N.C.F.

3° les charges des emprunts de toute nature couvrant les dépenses d'établissement de la S.N.C.F. au titre des lignes de l'ancien réseau A.L. seraient remboursées à la S.N.C.F. par l'Etat, qu'il s'agisse de dépenses antérieures ou postérieures au 1er Janvier 1938. Dans ces dépenses seraient comprises celles de matériel et d'approvisionnements cédées au même titre que ci-dessus, par la S.N.C.F. aux autorités occupantes.

Les modifications de prises de charge visées aux trois points ci-dessus interviendraient, comme prévu plus haut, à date du 30 juin 1940, étant entendu, par mesure de simplification, que pour l'exercice 1940, les charges en cause seraient supportées moitié par l'Etat, moitié par la S.N.C.F. Les nouvelles règles ne seraient appliquées intégralement qu'à partir de l'exercice 1941.

Dans ce qui précède, il n'a été à dessein, question de l'annuité versée par l'Etat à la S.N.C.F., au titre des dettes et créances réciproques de l'Etat et du réseau A.L. Cette annuité doit en effet continuer à être réglée à la S.N.C.F. comme par le passé puisqu'elle représente les charges d'intérêt et d'amortissement du solde des règlements effectués par le Réseau A.L. pour le compte de l'Etat ce solde étant en attendant son amortissement progressif couvert par des ressources de trésorerie de la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé Fournier

Paris, le 4 novembre 1940

Direction Générale  
des Transports

1<sup>er</sup> Bureau

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Par lettre D. 922 17/10 du 15 octobre 1940, vous m'avez fait connaître que la Société Nationale ayant cessé en fait d'exploiter les lignes de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, il vous paraît équitable d'exonérer son compte d'exploitation des charges de capital et annuités afférentes à ce Réseau. En conséquence, vous m'avez soumis des propositions tendant à modifier le régime en vigueur.

Il convient d'observer qu'en vertu de la convention du 9 septembre 1939 sur le régime financier des chemins de fer en temps de guerre, les charges antérieures à 1938 sont couvertes par le Trésor. Les charges des dépenses faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1938 sont seules imputées au compte d'exploitation, mais le déficit éventuel de ce compte est payé par l'Etat.

Les modifications envisagées n'aboutiraient donc en réalité qu'à des jeux d'écritures, sans utilité pratique. Elles sont de surcroît inopportunes, le Gouvernement français n'ayant pas reconnu l'annexion de facto de l'Alsace et de la Lorraine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Signé : BERTHELOT.

AVISE : SERVICES FINANCIERS - "M'en parler" (s) LE BESNERAIS.

N O T E

L'exploitation par la S.N.C.F. des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant cessé de fait dans le courant du mois de Juin 1940, la question s'est posée de déterminer de quelle manière devaient être rattachées à la Comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses de ces lignes.

La question de l'imputation des recettes et des dépenses dans les comptes de la S.N.C.F. a paru devoir être résolue sans considérer la date effective de l'encaissement ou du paiement qui a pu se trouver retardée par les circonstances.

D'autre part, dans l'impossibilité de déterminer avec précision dans chaque cas particulier la date de passage d'un régime d'exploitation à l'autre, la S.N.C.F. a pensé que, par mesure de simplicité, cette date pouvait être forfaitairement fixée au 1er juillet 1940.

Sont donc rattachées aux comptes de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses propres à ses lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940. Quant à celles des recettes et des dépenses dont le fait générateur est postérieur au 30 juin, la S.N.C.F. estime qu'elle n'a pas à les prendre en compte.

Le principe général ainsi posé a été appliqué dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne les recettes du trafic, la S.N.C.F. doit recevoir toutes les sommes prises en charge par les gares appartenant aux lignes en cause jusqu'au 30 juin 1940, que ces sommes se rapportent au trafic voyageurs (billets vendus et bagages enregistrés) ou au trafic marchandises (expéditions en port payé, arrivages en port dû, remboursements reçus, etc..)

En contrepartie, la S.N.C.F. doit effectuer les règlements aux tiers (correspondants, réseaux secondaires, etc...) se rapportant à la même période de trafic. C'est dans cet esprit que la S.N.C.F. a demandé à la R.B. par l'intermédiaire de la W.V.D. de lui faire parvenir la comptabilité des gares A.E. arrêtée au 30 Juin 1940.

Pour ce qui concerne les dépenses, sont imputés dans les comptes de la S.N.C.F. les dépenses correspondant aux fournitures livrées au chemin de fer avant le 1er juillet 1940 et les travaux exécutés sur place avant la même date.

De même, les dépenses de personnel sont à imputer ou non dans les comptes de la S.N.C.F. suivant qu'elles se rapportent à des services rendus avant ou depuis le 1er juillet 1940.

Pour les pensions de retraites, est porté en dépenses le montant des arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er juillet 1940 au profit de tous les pensionnés, les arrérages payables d'avance à cette dernière date ne devant pas lui incomber.

L'application des principes ci-dessus exposés est toutefois subordonnée à la possibilité matérielle de liquider les recettes ou les dépenses correspondantes. Dans tous les cas où il n'a pas été possible de déterminer le montant des sommes dues parce que les dossiers ne se trouvaient plus à la disposition de la S.N.C.F., l'imputation en compte a été suspendue jusqu'à réception des renseignements nécessaires.

Toutes les opérations relatives aux lignes comprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et se rapportant à la période antérieure au 1er juillet 1940 ont été ou seront imputées dans les comptes de l'exercice 1940 de la S.N.C.F., soit directement, soit, pour celles qui ont été ou seront liquidées tardivement, par l'intermédiaire d'un compte spécial en vue de leur imputation ultérieure par voie de redressement.

Par exception au principe général, la totalité des charges financières des emprunts émis par l'ancien Réseau A.L. a été ou sera portée dans les comptes de la S.N.C.F., qu'elle qu'en soit la date d'échéance, conformément aux instructions du 4 novembre 1940 du Secrétariat d'Etat aux Communications.

La question de l'imputation comptable des recettes et des dépenses étant ainsi résolue, celle des encaissements et des règlements effectifs le sera dans les conditions suivantes :

Dans la mesure du possible, les recettes revenant à la S.N.C.F. sont encaissées et les dépenses à prendre en charge par elle sont payées directement par ses soins. Naturellement pour les règlements que la S.N.C.F. est amenée à faire en A.L., elle se conforme strictement du point de vue du transfert des fonds, aux instructions qu'elle a reçues du Ministère des Finances.

Mais, dans de nombreux cas, l'encaissement ou le paiement est ou a été effectué par la Reichsbahn. Lorsqu'il en est ainsi, les règlements effectués sont portés dans la mesure où la S.N.C.F. en a connaissance au crédit ou au débit d'un compte d'attente qui sera à apurer dans des conditions à déterminer ultérieurement.

Enfin, il peut arriver que la S.N.C.F. soit amenée à encaisser des recettes qui, par application des principes ci-dessus, ne lui reviennent pas ou à payer des dépenses dont la charge ne lui incombe pas. Ces recettes et ces dépenses sont également portées à un compte d'attente. Il en est ainsi notamment dans le cas des pensions dues au titre de l'ancien Réseau A.L. lorsque le pensionné réside actuellement en France dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ou à l'étranger. Les arrérages de ces pensions n'étant pas réglés par la Reichsbahn le sont par la S.N.C.F., mais sans prise en charge de la dépense au compte d'exploitation.

27

Copie à M. C. N. de Service central P  
à titre de renseignement  
Copie au Service des Budgets  
Copies admises le 22/8/41

Monsieur le Chef du Service des Retraites

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une note qui a été remise par M. le Directeur Général à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et qui fixe les principes suivant lesquels doivent être rattachées à la Comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que les pensions de retraites des anciens agents de ces lignes.

Les Services Financiers (Division Centrale de la Comptabilité Générale) sont chargés d'assurer l'application des dispositions de cette note. A cet effet, je vous demanderai de bien vouloir donner à vos Bureaux les instructions suivantes tant pour le redressement des écritures déjà passées dans des conditions non conformes à celles qui sont exposées dans la note que pour la prise en compte d'opérations qui viendront à être liquidées ultérieurement.

A) - Redressement des écritures déjà passées.-

Les pensions de retraites dont les arrérages sont payables à terme échu jusqu'au 1er Juillet 1940 au profit de tous les pensionnés doivent être imputées dans les comptes de l'exercice 1940, à l'exclusion <sup>de celles</sup> de celles dont les arrérages sont payables d'avance à cette date qui ne sont pas à imputer dans les comptes budgétaires de la S.N.C.F. <sup>ni les arrérages non payables</sup> ~~ni les arrérages non payables~~ <sup>des pensions d'avances à terme échu 1940, ni les arrérages payables d'avance à terme échu après cette date.</sup>

En conséquence il y a lieu d'établir, pour les redressements à effectuer, les distinctions suivantes :

- 1° - Arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er Juillet 1940 et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes budgétaires de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente.-

Ils seront facturés, par votre Service, à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

...

*(en arrérages payables d'avance au 1er juillet 1940 et après cette date)*

- 2° - Arrérages payables d'avance au 1er Juillet 1940 et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1940.-

Le Service des Retraites ne passera aucune écriture. Il notifiera, par lettre, la nature et le montant des redressements à effectuer. Celui-ci sera opéré par la Comptabilité Générale qui fera jouer le compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940" avec un nouveau compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

*(en arrérages payables d'avance au 1er juillet 1941 et après cette date)*

- 3° - Arrérages payables d'avance au 1er Juillet 1940 et qui ont été inscrits en dépenses dans les comptes de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente.-

Ils seront facturés par votre Service à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

- B) - Opérations n'ayant encore fait l'objet d'aucune écriture et qui viendront à être liquidées ultérieurement.-

Chaque affaire sera étudiée par cas d'espèce en vue de déterminer si elle doit être ou non prise en charge par la S.N.C.F. à un compte budgétaire.

- 1° - Si elle se rapporte à des arrérages payables à terme échu jusqu'au 1er Juillet 1940.-

Le Service des Retraites ne passera aucune écriture. Il notifiera, par lettre, à la Comptabilité Générale la nature et le montant de l'opération. Dans tous les cas la Comptabilité Générale imputera au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940" *à députer*

a) Si le paiement n'a pas été effectué par la Reichsbahn l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale,

- soit au compte "Mandats de paiement" si le règlement peut être effectivement réalisé,

*(à des personnes physiques ou morales)*  
*domiciliés* - soit au compte "Sommes dues par la S.N.C.F. pour des fournitures faites ou travaux exécutés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle" si le tiers intéressé est domicilié dans l'un des trois départements.

b) Si le paiement a été effectué par la Reichsbahn l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

2° - Si elle se rapporte à des arrérages payables d'avance au 1er Juillet 1940 ou à terme échu ou d'avance après cette date.-

Il ne doit être procédé, en principe, à aucune prise en charge ni à aucun règlement financier. Dans le cas exceptionnel où le paiement paraîtrait devoir être fait le Service des Retraites saisira, par lettre, la Comptabilité Générale de la question. S'il est donné suite à la question, la Comptabilité Générale imputera la dépense au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

Tant fois, il a été décidé de payer les arrérages <sup>de pensions</sup> dus à des personnes domiciliées dans des départements de la zone occupée en France en dehors des trois départements au à l'étranger. Dans ce dernier cas, le Service des Retraites notifie par lettre à la caisse où les versements des sommes dues à chaque échéance <sup>seront</sup> imputés la dépense au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

Les dispositions de la présente lettre ne doivent pas être diffusées à l'extérieur des Services de la S.N.C.F.

Le D<sup>r</sup> des S.F.

Copie transmise à :  
M.M. les Directeurs des Services  
Centraux des Régions  
M. le Chef du Service du Budget.

*a M. le Doyen a titre de  
Lettre à 20 exemplaires*

*Stenard*

*Copie transmise le 22/8/41*

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région EST

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie d'une note qui a été remise par M. le Directeur Général à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, et qui fixe les principes suivant lesquels doivent être rattachées à la comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les Services Financiers (Division Centrale de la Comptabilité Générale) sont chargés d'assurer l'application des dispositions de cette note. A cet effet, je vous demanderai de bien vouloir donner aux Services de votre Région les instructions suivantes, tant pour le redressement des écritures déjà passées dans des conditions non conformes à celles qui sont exposées dans la note, que pour la prise en compte d'opérations qui viendront à être liquidées ultérieurement.

A) Redressement des écritures déjà passées -

Toutes les recettes et les dépenses dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et intéressant un compte budgétaire (Exploitation ou Etablissement) doivent être imputées dans les comptes de l'exercice 1940, à l'exclusion de celles dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940, qui ne sont pas à imputer dans les comptes budgétaires de la S.N.C.F.

En conséquence, il y a lieu d'établir, pour les redressements à effectuer, les distinctions suivantes :

1° - Sommes qui se rapportent à des opérations dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans les comptes budgétaires de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente -

Ces sommes doivent faire l'objet, de la part des Services régionaux, d'une facture de débit ou de crédit, adressée à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

2° - Sommes qui se rapportent à des opérations dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 et qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans les comptes budgétaires de l'exercice 1940 -

Les Services régionaux ne passeront eux-mêmes aucune écriture de redressement et n'établiront aucune facture au débit ou au crédit de la Comptabilité Générale. Ils notifieront, par lettre, la nature et le montant du redressement à effectuer. Celui-ci sera opéré par la Comptabilité Générale qui fera jouer le compte "Rectifications <sup>aux</sup> ~~des~~ comptes de l'exercice 1940" avec un compte nouveau "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

3° - Sommes qui se rapportent à des opérations dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 et qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans les comptes de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente -

Ces sommes feront l'objet, de la part des Services régionaux, de factures au débit ou au crédit de la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

B) Opérations n'ayant encore fait l'objet d'aucune écriture et qui viendront à être liquidées ultérieurement -

*Can fun et d'assurance fait en vertu ~~partir~~*  
Les Services régionaux étudieront *chaque affaire* ~~chaque affaire~~ par cas d'espèce, en vue de déterminer si elle doit ou non être prise en charge par la S.N.C.F. à un compte budgétaire. Leur examen portera :

- a) sur la validité de la créance ou de la dette résultant de la réalité des services faits ou des fournitures livrées ;
- b) sur la date à laquelle ces services ont été faits ou ces fournitures livrées.

Il ne sera donné suite à l'affaire que si la validité de la créance ou de la dette est reconnue. A cet égard, M. le Directeur Général a décidé qu'une réception définitive effectuée, à défaut de nos propres services, par ceux de la Reichsbahn permettrait le paiement d'un règlement pour solde ou d'une retenue de garantie. *Sous réserve bien entendu, que il s'agit de travaux exécutés ou de livraisons faits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1940*

Si la validité de la créance ou de la dette est reconnue, différents cas peuvent se produire :

1° - Le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940-

Les Services régionaux ne passeront aucune écriture comptable, mais notifieront, par lettre, à la Comptabilité Générale, la nature et le montant de la recette ou de la dépense. Dans tous les cas, la Comptabilité Générale imputera la recette ou la dépense au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

a) Si l'encaissement ou le paiement n'a pas été effectué par la Reichsbahn, l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale,

- soit au compte "Mandats de recette" ou "Mandats de paiement", si le tiers intéressé est domicilié en France dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle,

- soit au compte "règlements A.L. en suspens" si le tiers intéressé est domicilié dans l'un des trois départements.

*à des personnes physiques ou morales*  
*Soumis d'office par la S.N.C.F. pour paiement de titres de transport dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

b) Si l'encaissement ou le paiement a été effectué par la Reichsbahn, l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale au nouveau compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

2° - Le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 -

En principe, il ne doit être procédé à aucune prise en charge ni à aucun règlement financier.

Dans le cas exceptionnel toutefois, où pour des raisons particulières, l'encaissement ou le paiement aurait été ou paraîtrait devoir être fait, les Services régionaux saisiront, par lettre, la Comptabilité Générale de la question. Si, après examen, il est décidé de donner suite au règlement financier, la Comptabilité Générale imputera la recette ou la dépense au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

En résumé, les dispositions prévues ci-dessus permettront:

1<sup>o</sup> - D'intégrer dans les comptes de l'exercice 1940 de la S.N.C.F., par l'intermédiaire du compte "Rectification ~~sur~~ des comptes de l'exercice 1940", toutes les opérations relatives aux lignes des trois départements, dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qui n'y ont pas été imputées en temps utile directement par les Services.

2<sup>o</sup> - D'entreposer au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler", d'une part, les sommes afférentes à des opérations dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 et que nous avons néanmoins été ou que nous serons amenés à régler financièrement, d'autre part, les sommes afférentes à des opérations dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qui n'ont pas été ou qui ne seront pas réglées financièrement par la S.N.C.F.

~~J'ajoute que, d'après les directives qui m'ont été données par M. le Directeur Général, la S.N.C.F. n'aura pas à prendre l'initiative de régler des sommes dues, soit à des fournisseurs au titre de retenues de garantie, soit à du personnel au titre de services rendus, même quand le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qu'elle devra attendre les demandes qui lui parviendraient à ce sujet.~~

~~Enfin,~~ Les dispositions de la présente lettre ne doivent pas être diffusées à l'~~ext~~érieur des Services de la S.N.C.F.

Le Directeur des Services Financiers,

Copie au ~~ministère~~  
des Finances et au ~~ministère~~  
et au ~~ministère~~ du Budget  
2 exemplaires

M. le Directeur de l'Exploitation de la Région Est.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une note qui a été adressée par  
M. le Directeur financier à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et par suite  
les principes suivant lesquels doivent être rattachées la comptabilité de la P.N.C.F.  
les recettes et les dépenses des lignes aériennes dans les départements du Haut Rhin,  
du Bas Rhin et de la Moselle.

Les Services Financiers (Services centraux de la Comptabilité financière) sont  
chargés d'assurer l'application des dispositions de cette note. A cet effet, je vous  
demanderais de bien vouloir donner aux Services de votre Région les instructions  
suivantes pour ~~qu'elles soient~~ tant ~~qu'elles soient~~ <sup>par les</sup> ~~qu'elles soient~~ des écritures qui  
~~ont déjà~~ ~~passés~~ dans des conditions non conformes ~~aux dispositions~~ à elles  
qui sont exposés dans la note par suite la prise en compte d'opérations qui  
ont ~~trouvé~~ à être liquidés ultérieurement.

A) Redressement des écritures déjà passées -

Toutes les recettes et les dépenses dont le fait financier est antérieur au 1<sup>er</sup>  
juillet 1940 ~~inscrites~~ et intégrant un compte budgétaire (Exploitation au  
établissement) doivent être imputées dans les comptes de l'exercice 1940, à l'excep-  
tion de celles dont le fait financier est postérieur au 30 juin 1940 qui ne sont  
pas à imputer dans les comptes budgétaires de la P.N.C.F.

En conséquence, ~~les écritures relatives doivent passer à la Comptabilité~~  
il y a lieu d'établir pour les redressements à effectuer les dispositions  
suivantes pour l'imputation des comptes de rectification des comptes de l'exercice 1940

Budgétaires

b) toutes les sommes qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans  
les comptes de l'exercice 1940 <sup>(ou dans un exercice antérieur)</sup> qui se rapportent à des opérations dont le  
fait financier est antérieur au 1<sup>er</sup> Juillet 1940.

~~b) toutes les sommes qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans les  
comptes de l'exercice 1940 et qui se rapportent à des opérations dont le fait  
financier est postérieur au 30 Juin 1940.~~

Ces sommes doivent faire l'objet de la part des Services régionaux d'une  
facture de débit ou de crédit adressée à la Comptabilité financière qui les  
imputera au compte de Rectification des comptes de l'exercice 1940



3  
Si la validité de la créance ou de la dette est reconnue, différents cas  
~~peuvent~~  
peuvent se produire.

1) Le fait justificatif est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1940. de surcroît les requérants  
ne possèdent aucune écriture comptable, mais notifiant, par lettre à la Compta-

bilité financière, la nature et le montant de la recette ou de la dépense. Dans  
tous les cas, la comptabilité financière imputera la recette ou la dépense au compte « Rect. fin.

fin des comptes  
de l'exercice 1940

a) Si l'incarcement ou le paiement n'a pas ~~été~~ été effectué ~~par~~  
~~par les autorités allemandes ou la Reichsbank~~ ~~par la Reichsbank~~

l'écriture de contre partie sera passée par la Comptabilité financière

soit au compte Mandat à recette au Mandat de paiement si le ~~pay~~ tiers  
est domicilié  
intéressé ~~par~~ ~~est~~ ~~intéressé~~ en France dans un département autre que le  
Haut Rhin, le Bas Rhin et la Moselle

port au compte « Régléments M. en sus p. (2) » si le

tiers intéressé est domicilié dans l'un des trois départements.

b) Si l'incarcement ou le paiement a été effectué par la Reichsbank,  
l'écriture de contre partie sera passée par la Comptabilité financière ~~à~~  
un nouveau compte « Opérations relatives ~~à~~ aux lignes du Haut Rhin,  
du Bas Rhin et de la Moselle à régler »

2) Le fait justificatif est postérieur au 30 Juin 1940.

En principe, il ne doit être prouvé ni aucun fait en charge, ni  
ni aucun règlement financier

Dans le cas toutefois au point des requêtes particulières, l'incarcement  
ou le paiement aurait été ~~ou~~ <sup>paraissait devoir</sup> être fait, les bureaux régionaux  
devraient par lettre la Comptabilité financière de la question. Si après en-  
quête, il est décidé de donner suite au règlement financier, la  
Comptabilité financière imputera la recette ou la dépense au compte  
« Opérations relatives aux lignes du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la  
Moselle à régler » -

En résumé, les dispositions prévues ci-dessus permettent :

- 1°) D'intégrer dans les comptes de l'exercice 1960 de la P.N.C.F., ~~pour l'intermédiaire~~ pour l'intermédiaire des comptes « Rectification des comptes de l'exercice 1960 » toutes les opérations relatives aux liquidés des trois départements dans le fait financier est antérieur au 1<sup>er</sup> Juillet 1960 et qui n'y ont pas été imputés au temps et si directement par les services.
- 2°) D'indiquer aux comptes « Opérations relatives aux liquidés des Hauts Rhin, des Bas Rhin et de la Moselle à régler », d'une part les sommes afférentes à des opérations dont le fait financier est postérieur au 30 Juin 1960 et pour nous avoir ni cum. <sup>(ce qui nous servent)</sup> nous être ramené à régler financièrement - d'autre part les sommes afférentes à des opérations dans le fait financier est antérieur au 1<sup>er</sup> Juillet 1960 et qui ~~ont été~~ <sup>ont</sup> été au ~~précédent~~ <sup>précédent</sup> réglés financièrement par la P.N.C.F.

J'ajoute que, d'après les directives qui m'ont été données par M. le Directeur Général, la P.N.C.F. n'aura pas à prendre l'initiative de régler des sommes dues soit à des fournisseurs au titre de retournes de garantie, soit à du personnel au titre de ~~restes~~ <sup>restes</sup> sommes dues, même pendant le fait financier est antérieur au 1<sup>er</sup> Juillet 1960 et qu'elle devra attendre ~~pour~~ les ~~indiquées~~ demandes par les fournisseurs et le personnel.

Enfin, <sup>les dispositions de</sup> la présente lettre ne doit pas être diffusée à l'attention des services de la P.N.C.F.

Le 11 des P.F.



Copie transmise à :  
M.M. les Directeurs des Services  
Centraux des Régions  
M. le Chef du Service du Budget.

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région EST

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une note qui a été remise par M. le Directeur Général à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et qui fixe les principes suivant lesquels doivent être rattachées à la comptabilité de la S.N.C.F. les recettes et les dépenses des lignes situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les Services Financiers (Division Centrale de la Comptabilité Générale) sont chargés d'assurer l'application des dispositions de cette note. A cet effet, je vous demanderai de bien vouloir donner aux Services de votre Région les instructions suivantes tant pour le redressement des écritures déjà passées dans des conditions non conformes à celles qui sont exposées dans la note que pour la prise en compte d'opérations qui viendront à être liquidées ultérieurement.

A) Redressement des écritures déjà passées -

Toutes les recettes et les dépenses dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et intéressant un compte budgétaire (Exploitation ou Etablissement) doivent être imputées dans les comptes de l'exercice 1940, à l'exclusion de celles dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 qui ne sont pas à imputer dans les comptes budgétaires de la S.N.C.F.

En conséquence, il y a lieu d'établir, pour les redressements à effectuer, les distinctions suivantes :

1° - Sommes qui se rapportent à des opérations dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans les comptes budgétaires de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente -

Ces sommes doivent faire l'objet, de la part des Services régionaux, d'une facture de débit ou de crédit, adressée à la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

2<sup>e</sup> - Sommes qui se rapportent à des opérations dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 et qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans les comptes budgétaires de l'exercice 1940 -

Les Services régionaux ne passeront eux-mêmes aucune écriture de redressement et n'établiront aucune facture au débit ou au crédit de la Comptabilité Générale. Ils notifieront, par lettre, la nature et le montant du redressement à effectuer. Celui-ci sera opéré par la Comptabilité Générale qui fera jouer le compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940" avec un compte nouveau "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

3<sup>e</sup> - Sommes qui se rapportent à des opérations dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 et qui ont été inscrites en recettes ou en dépenses dans les comptes de l'exercice 1941 ou dans un compte d'attente -

Ces sommes feront l'objet, de la part des Services régionaux, de factures au débit ou au crédit de la Comptabilité Générale qui les imputera au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

B) Opérations n'ayant encore fait l'objet d'aucune écriture et qui viendront à être liquidées ultérieurement -

Les Services régionaux étudieront chaque affaire par cas d'espèce, en vue de déterminer si elle doit ou non être prise en charge par la S.N.C.F. à un compte budgétaire. Leur examen portera :

- a) sur la validité de la créance ou de la dette résultant de la réalité des services faits ou des fournitures livrées ;
- b) sur la date à laquelle ces services ont été faits ou ces fournitures livrées.

Il ne sera donné suite à l'affaire que si la validité de la créance ou de la dette est reconnue. A cet égard, M. le Directeur Général a décidé qu'une réception définitive effectuée, à défaut de nos propres services, par ceux de la Reichsbahn permettrait le paiement d'un règlement pour solde ou d'une retenue de garantie .

Si la validité de la créance ou de la dette est reconnue, différents cas peuvent se produire :

1<sup>o</sup> - Le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940

Les Services régionaux ne passeront aucune écriture comptable, mais notifieront, par lettre, à la Comptabilité Générale, la nature et le montant de la recette ou de la dépense. Dans tous les cas, la Comptabilité Générale imputera la recette ou la dépense au compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940".

a) Si l'encaissement ou le paiement n'a pas été effectué par la Reichsbahn, l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale,

- soit au compte "Mandats de recette" ou "Mandats de paiement", si le tiers intéressé est domicilié en France dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle,

- soit au compte "~~Règlements A.L. en suspens~~ <sup>à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle</sup> <sup>Soumises au S.N.C.F. pour facturer aux clients les marchandises transportées</sup> (7)" si le tiers intéressé est domicilié dans l'un des trois départements.

b) Si l'encaissement ou le paiement a été effectué par la Reichsbahn, l'écriture de contre-partie sera passée par la Comptabilité Générale au nouveau compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

2<sup>o</sup> - Le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940

En principe, il ne doit être procédé à aucune prise en charge ni à aucun règlement financier.

Dans le cas exceptionnel toutefois, où pour des raisons particulières, l'encaissement ou le paiement aurait été ou paraîtrait devoir être fait, les Services régionaux saisiront, par lettre, la Comptabilité Générale de la question. Si, après examen, il est décidé de donner suite au règlement financier, la Comptabilité Générale imputera la recette ou la dépense au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler".

En résumé, les dispositions prévues ci-dessus permettront

1<sup>o</sup> - D'intégrer dans les comptes de l'exercice 1940 de la S.N.C.F., par l'intermédiaire du compte "Rectification des comptes de l'exercice 1940", toutes les opérations relatives aux lignes des trois départements, dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qui n'y ont pas été imputées en temps utile directement par les Services.

2<sup>o</sup> - D'entreposer au compte "Opérations relatives aux lignes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à régler", d'une part, les sommes afférentes à des opérations dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 et que nous avons néanmoins été ou que nous serons amenés à régler financièrement, d'autre part, les sommes afférentes à des opérations dont le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qui n'ont pas été ou qui ne seront pas réglées financièrement par la S.N.C.F.

J'ajoute que, d'après les directives qui m'ont été données par M. le Directeur Général, la S.N.C.F. n'aura pas à prendre l'initiative de régler des sommes dues, soit à des fournisseurs au titre de retenues de garantie, soit à du personnel au titre de services rendus, même quand le fait générateur est antérieur au 1er juillet 1940 et qu'elle devra attendre les demandes qui lui parviendraient à ce sujet.

Enfin, les dispositions de la présente lettre ne doivent pas être diffusées à l'intérieur des Services de la S.N.C.F.

Le Directeur des Services Financiers,

Projet

Copie transmise à :

- M.M. les Directeurs des autres Régions,
- M. le Directeur du Service A,
- M. le Chef des Retraites,
- M. le Chef de la Division des Finances,
- M. le Chef de la Division Centrale des Comptabilité Générale,
- M. le Chef des Subdivisions de la Comptabilité Générale (1),
- M. le Chef de la Subdivision des Comptes Divers,
- M. le Chef de la Subdivision des Mandats,
- M. le Chef de la Subdivision des Ecritures Générales,
- M. le Chef des Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

Somme dues à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les dep. de H. B. de B. R. et de L. M.

Paire Annuel de la note verbale

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'EST

*de l'ancien 1<sup>er</sup> trimestre de votre faire savoir par son ma proposition, les dépenses relatives aux lignes situées dans les départements du Haut Rhin du Bas Rhin et de la Moselle. Ces dépenses sont à distinguer suivant qu'elles se rapportent à des opérations antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1940 au poste-revenus du S.O.S. ou, les dernières de ces dépenses imputées aux comptes d'exploitation ou au compte d'établissement de la S.N.C.F.*

*Le Directeur Général a bien voulu approuver les dispositions prévues par la note verbale pour l'incorporation dans les comptes de la S.N.C.F. des recettes et des*

La conférence du 6 juin 1941 pour l'étude des questions relatives à la prise en compte, par la S.N.C.F., des recettes et dépenses afférentes à l'ancien Réseau A.L. ayant fixé au 30 juin 1940 la fin de la période d'exploitation par la S.N.C.F.

- a) les dépenses et les recettes effectuées dans les limites de ce réseau et dont le fait générateur est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1940 doivent seules être rattachées aux comptes de la S.N.C.F.,
- b) les dépenses et les recettes effectuées dans les limites de ce réseau et dont le fait générateur est postérieur au 30 juin 1940 ne seront pas, jusqu'à nouvel ordre, rattachées aux comptes de la S.N.C.F.

En conséquence, les recettes et dépenses de la catégorie a) imputées aux comptes d'exploitation ou d'établissement en 1941 ou figurant dans des comptes d'attente seront passées par factures détaillées à la Comptabilité Générale, pour imputation au compte "Rectifications des comptes de l'exercice 1940". Il en sera de même pour les recettes et les dépenses de cette nature constatées ultérieurement.

Les paiements ou encaissements de la catégorie a) effectués par la Reichsbahn devront être portés à la connaissance de la Comptabilité Générale (Comptes Divers) qui en créditera ou débitera le compte "Reichsbahn, son compte d'opérations en suspens relatives au Réseau A.L."

(1) - Le compte "Reichsbahn, son compte d'opérations en suspens, relatives au Réseau A.L." sera tenu à la Subdivision des Comptes Divers.

ouvert à la Balance Générale sous le numéro 4.604 à la rubrique E : "Avances, comptes courants et comptes de tiers" avec contre-partie au compte "Rectifications sur les comptes de l'exercice 1940".

Aucun paiement de la catégorie a) ne sera, dès à présent, effectué à l'initiative de la S.N.C.F.

Les recettes et dépenses de la catégorie b) qui ont figuré dans les comptes d'exploitation ou d'établissement de 1940 feront l'objet d'un bordereau détaillé qui sera adressé à la Comptabilité Générale pour imputation au compte n° 4.604 ci-dessus avec contre-partie au compte "Rectifications sur les comptes de l'exercice 1940".

Les recettes et dépenses de la catégorie b) qui figurent aux comptes d'exploitation ou d'établissement en 1941 ou dans des comptes d'attente seront facturées à la Comptabilité Générale pour imputation au compte n° 4.604.

Les paiements et encaissements de la catégorie b) effectués par la Reichsbahn ne seront, en aucun cas, pris en charge par la S.N.C.F.

Aucun paiement ou encaissement de la catégorie b) ne sera effectué par les Services sauf sur décision spéciale. Dans ce cas, le débit ou crédit correspondant sera facturé à la Comptabilité Générale pour imputation au compte n° 4.604.

Seront considérés de la catégorie a) notamment les dépenses de personnel se rapportant à des services rendus avant le 1er juillet 1940, les gratifications de l'exercice 1940, les primes d'exploitation des exercices 1939 et 1940, les arrérages de pension payables à terme échu jusqu'au 1er juillet 1940, les dépenses de fournitures livrées avant le 1er juillet 1940, les retenues de garantie échues postérieurement au 30 juin 1940 sur des livraisons antérieures au 1er juillet 1940, les travaux exécutés avant la même date.

Seront considérés de la catégorie b) notamment les salaires et arrérages de pensions payés d'avance au 30 juin ou 1er juillet 1940.

Les paiements que la S.N.C.F. sera amenée à faire seront effectués en appliquant les instructions en vigueur.

Les instructions ci-dessus ne pouvant être considérées comme définitives, je vous serais obligé de ne liquider aucune opération concernant l'ancien Réseau A.L. sans prise de contact préalable avec la Comptabilité Générale (Subdivision des Comptes Divers).

PROJET

Copie à M. le Chef des Subdivisions  
 de la Comptabilité Générale  
 M. le Chef de la Subdivision des Comptes Divers  
 M. le Chef de la Subdivision des Mandats  
 M. le Chef de la Subdivision des Ecritures Générales.

Monsieur le Chef des Subdivisions  
 de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes

La Conférence du 6 Juin 1941 pour l'étude des questions relatives à la prise en compte, par la S.N.C.F., des recettes et dépenses afférentes à l'ancien réseau A.L. ayant fixé au 30 Juin 1940 la fin de la période d'exploitation par la S.N.C.F.

a) - les dépenses et les recettes effectuées dans les limites de ce réseau et dont le fait générateur est antérieur au 1er Juillet 1940 doivent seules être rattachées aux comptes de la S.N.C.F.,

b) - les dépenses et les recettes effectuées dans les limites de ce réseau et dont le fait générateur est postérieur au 30 Juin 1940 ne seront pas, jusqu'à nouvel avis, rattachées aux comptes de la S.N.C.F.

En conséquence, les recettes et les dépenses de la catégorie a) imputées au compte d'exploitation en 1941 ou figurant dans des comptes d'attente seront facturées à la Comptabilité Générale pour imputation au compte "Rectifications sur les comptes de l'exercice 1940" Il en sera de même pour les recettes pouvant être constatées ultérieurement.

Les recettes et les dépenses de la catégorie a) encaissées par la Reichsbahn devront être indiquées à la Comptabilité Générale qui en débitera ou créditera le compte "Reichsbahn, son compte d'opérations en suspens relatives au réseau A.L." ouvert à la Balance Générale sous le n° 4604 à la rubrique E "Avances, comptes courants et comptes de tiers" par le ~~compte~~ compte "Rectifications sur les comptes de l'exercice 1940".

Aucun paiement de la catégorie a) ne sera, dès à présent, effectué à l'initiative de la S.N.C.F.

Les recettes et les dépenses de la catégorie b) qui ont figuré dans le compte d'exploitation de 1940 feront l'objet d'une notification à la Comptabilité Générale pour imputation au compte n° 4604 avec contre-partie au compte "Rectifications sur les comptes de l'exercice 1940".

Les recettes et les dépenses de la catégorie b) qui figurent au compte d'exploitation de 1941 ou dans des comptes d'attente seront facturées à la Comptabilité Générale pour imputation au compte n° 4604.

Les paiements et encaissements de la catégorie b) effectués par la Reichsbahn ne seront, en aucun cas, pris en compte par la S.N.C.F.

Aucun paiement ou encaissement de la catégorie b) ne sera effectué par la S.N.C.F. sauf sur instruction spéciale. Dans ce cas facture sera passée à la Comptabilité Générale pour imputation au compte n° 4604.

Seront considérées de la catégorie a) les sommes prises en charge par les gares appartenant à l'ancien réseau A.L. jusqu'au 30 Juin 1941, que ces sommes se rapportent au trafic voyageurs (billets vendus et billets enregistrés) ou au trafic marchandises (expéditions en port payé, arrivages en port dû, remboursements reçus, etc...), les règlements aux tiers (correspondants, réseaux secondaires, etc...) se rapportant à la même période de trafic. Vous voudrez bien m'aviser de l'arrivée de la comptabilité des gares A.L. arrêtée au 30 Juin 1940 qui a été demandée à la Reichsbahn par l'intermédiaire de la W.V.D.

Les paiements que la S.N.C.F. sera amenée à faire seront effectués en appliquant les instructions en vigueur.

Paris, le

## SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

## SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

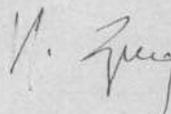
## BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Liq N°

Monsieur le Chef  
des Subdivisions de la  
Comptabilité Générale.

Pour l'application des prescriptions de la lettre F2 Liq N° 725 relative à la prise en compte des opérations des lignes A.L. et en vue de préciser quelques points, j'ai fait établir un relevé comportant au regard des cas possibles, les solutions que je vous propose.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner votre accord.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

			repris par A.L.	(réglés aux fournisseurs .....	(fournisseurs résidant en AL
		pris en charge aux comptes budgétaires (Exploin & Etabl <sup>t</sup> ) (sur Exo 1940)		non réglés aux fournisseurs	(fournisseurs résidant dans les autres dé- partements ..
			conservés par S.N.C.F.	(réglés aux fournisseurs .....	(fournisseurs résidant en AL
				non réglés aux fournisseurs	(fournisseurs résidant dans les autres dé- partements ..
- I -	réception- nés défi- nitivement		repris par A.L.	(réglés aux fournisseurs .....	(fournisseurs résidant en AL
Matériel et marchandises dont la S.N.C.F. a pris livrai- son avant le 1er Juillet 1940  (partie)		en compte dans des C/ d'attente		non réglés aux fournisseurs	(fournisseurs résidant dans les autres dé- partements ..
			conservés par S.N.C.F.	(réglés aux fournisseurs .....	(fournisseurs résidant en A
				non réglés aux fournisseurs	(fournisseurs résidant dans les autres dé- partements ..
	non réceptionnés définitivement (c/d'attente)	<i>eu de dans un d'att</i> repris par A.L.		non réglés aux fournisseurs	(fournisseurs résidant en A
			conservés par S.N.C.F.	(réglés aux fournisseurs .....	(fournisseurs résidant en A
				non réglés aux fournisseurs	(fournisseurs résidant ds les autres départ.

- Imputation faite aux comptes budgétaires avant le 1er juillet 1940 - Pas de question.
- Imputation <sup>du débit</sup> faite aux comptes budgétaires ( Pas de question) - Report du crédit ~~en vue du rattachement à 1940.~~  
 au compte "SOMMES DUES A DES PERSONNES RESIDANT EN A.L."
- Imputation faite normalement - Pas de question.
- Imputation normale.
- Imputation faite normalement du débit ( Pas de question) - Report du crédit ~~en vue du rattachement à 1940.~~  
 au compte "SOMMES DUES A DES PERSONNES RESIDANT EN A.L."
- Imputation normale.
- Imputation du débit correspondant au compte "RECTIFICATIONS 1940" en vue du rattachement à 1940.
- Imputation du débit correspondant au compte "RECTIFICATIONS 1940" et du crédit (compte "FOURNISSEURS") au compte "SOMMES DUES A DES PERSONNES RESIDANT EN A.L."
- Imputation du débit correspondant au compte "RECTIFICATIONS 1940" et liquidation du crédit (compte "FOURNISSEURS") lors du règlement.
- Imputation normale.
- Imputation normale du débit et report du crédit (compte "FOURNISSEURS") au compte "SOMMES DUES A DES PERSONNES RESIDANT EN A.L."
- Imputation normale.
- Imputation du débit correspondant au compte "RECTIFICATIONS 1940" en vue du rattachement à 1940.
- Imputation du débit au compte "RECTIFICATIONS 1940" et du crédit au compte "SOMMES DUES A DES PERSONNES RESIDANT EN A.L."
- Imputation du débit au compte "RECTIFICATIONS 1940" et liquidation du crédit (compte "FOURNISSEURS") lors du règlement.
- Imputation normale.
- Imputation normale du débit et report du crédit (compte "FOURNISSEURS") au compte "SOMMES DUES A DES PERSONNES RESIDANT EN A.L."
- Imputation normale.

- I -

Matériel et marchandises dont la S.N.C.F. a pris livraison avant le 1er Juillet 1940

(fin)

reçus réceptionnés et non réceptionnés définitivement

non pris en compte

repris par A.L. non réglés aux fournisseurs

conservés par S.N.C.F. non réglés aux fournisseurs

fournisseurs résidant en AI

fournisseurs résidant dans les autres départements ...

fournisseurs résidant en AI

fournisseurs résidant dans les autres départements ...

- II -

Matériel et marchandises pour lesquels la livraison a été effectuée après le 30 Juin 1940

repris par A.L. (livraisons effectuées entre le 1er Juillet et la date du départ des Services A.L.)

ayant donné lieu avant le 1er Juillet 1940 au paiement d'acomptes au titre A.L.

dépenses imputées partiellement aux comptes budgétaires

dépenses imputées partiellement dans des cptes d'attente

fournisseurs résidant en AI

fournisseurs résidant dans les autres départements ...

fournisseurs résidant en AI

fournisseurs résidant dans les autres départements ...

n'ayant pas donné lieu avant etc. d° (le 1er juillet au paiement d'acomptes)

fournisseurs résidant en A.L. ... fournisseurs résidant dans les autres départements ...

dépenses imputées partiellement aux comptes budgétaires

dépenses imputées partiellement dans des comptes d'attente

fournisseurs résidant en AI

fournisseurs résidant dans les autres départements ...

fournisseurs résidant en AI

fournisseurs résidant dans les autres départements ...

ayant donné lieu avant le 1er Juillet 1940

conservés par S.N.C.F.

au paiement d'acomptes au titre A.L.

ayant donné lieu, avant le 1/7/1940, au paiement d'acomptes au titre S.N.C.F. ...

n'ayant pas donné lieu etc. d° (fournisseurs résidant en A.L. ... fournisseurs résidant dans les autres départements ...)

- Imputation du débit à "RECTIFICATIONS 1940" et du crédit à "SOMMES DUES A DES PERSONNES RESIDANT EN A.L."
- Imputation du débit à "RECTIFICATIONS 1940" et régularisation du crédit lors du règlement.
- Imputation normale du débit - Crédit au compte "SOMMES DUES A DES PERSONNES RESIDANT EN A.L."
- Imputation normale - Pas de question.
- Imputations des acomptes versés au débit du compte "OPERATIONS RELATIVES AUX LIGNES A.L. à REGLIER" par le crédit du compte "RECTIFICATIONS 1940" en vue du redressement à effectuer par le Contrôle financier (le règlement du solde incombe à la Reichsbahn).
  - d° - (le règlement du solde incombe à la Reichsbahn)
  - d° - par le crédit du compte d'attente (le règlement du solde incombe à la Reichsbahn)
  - d° - (le règlement du solde incombe à la Reichsbahn)
- Dépenses à la charge de la Reichsbahn - Pas de question.
  - d° -
- I - Acomptes: Imputation faite avant le 1er/7/1940 - Report dans le même compte au titre S.N.C.F.      II - Soldes: Imputation normale du débit, report du crédit au c/"SOMMES DUES A DES PERSONNES RES<sup>t</sup> EN A.L."
- Report dans le même compte au titre S.N.C.F.      II - Soldes: Imputation normale.
- I - Acomptes: Report du débit du compte définitif au titre SNCF      II - Soldes: Imputation normale du débit, report du crédit au compte "SOMMES DUES A DES PERSONNES RESIDANT EN A.L."
- I - Acomptes: - d° -      II - Soldes: Imputation normale.
- Imputation normale - Pas de question.
- Imputation normale du débit, report du crédit au cpte "SOMMES DUES A DES PERSONNES RESIDANT EN A.L."
- Imputation normale.